ONED
Observatoire National
de l'Enfance en Danger

La situation des Pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIP Enfance en Danger

Assemblée des
DEPARTEMENTS
DE FRANCE

La
documentation
Française

Ce rapport présente dans un premier temps l'ensemble des données chiffrées nationales relatives à la population des pupilles de l'État, la population des adoptants et les conseils de famille. Puis, dans un second temps, il propose une analyse statistique portant sur la probabilité d'un mineur pupille de l'État d'être adopté, au regard de certaines caractéristiques qui lui sont propres (ex : âge).

ONED
Observatoire National
de l'Enfance en Danger

Observatoire national de l'enfance en danger
BP 30302 - 75823 Paris Cedex 17 - Tél : +33 (0)1 53 06 68 68 - Fax : +33 (0)1 45 41 38 01
www.oned.gouv.fr

La situation des Pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2011

ONED, Paris, janvier 2013

L'ONED remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils généraux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONED, ce rapport a été rédigé par l'ONED, fin 2012. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport. Adeline Renuy, statisticienne et chargée d'étude, a en outre co-analysé et co-dirigé le focus.

Enfin, Marie-Paule Martin-Blachais, directeur général du GIP Enfance en danger, Anne Oui, chargée de mission et Fanny Boureau, rédactrice, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONED : www.oned.gouv.fr.

Table des matières

Introduction 1

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2011 5

1.1 Nombre et évolution 5

1.2 Sexe, département et âge 6

1.3 Conditions d'admission 8

1.3.1 Répartition et évolution 8

1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5) 9

1.3.3 Age lors de l'admission et durée de prise en charge préalable 10

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles 12

1.4.1 Répartitions et évolutions 12

1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures 13

1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles 16

1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption 16

1.6 Les pupilles de l'État à besoins spécifiques 18

2. Les mouvements d'enfants en 2011 20

2.1 Les admissions en 2011 21

2.1.1 Les admissions en 2011 d'enfants nés en 2011 22

2.1.2 Les admissions selon le sexe et l'âge 22

2.1.3 Les conditions d'admission 22

2.1.4 Le devenir des enfants admis 23

2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques 24

2.2 Les sorties en 2011 25

2.2.1 Evolution du nombre de sorties et variations départementales 25

2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs 25

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2011 27

2.3.1 Evolution et types de familles en vue d'adoption 27

2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption 28

3. Analyses complémentaires 30

3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et échecs d'adoption 30

3.2 Fonctionnement des conseils de famille 31

3.2.1 Evolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge 31

3.2.2 Activité des conseils de famille 32
3.2.3 L'examen des situations 33
3.3 Familles agréées 34
3.3.1 Evolutions relatives aux agréments d'adoption 34
3.3.2 Les agréments selon les départements 35
3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption 35

Focus : L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire : analyse des facteurs significatifs et des probabilités 39

1. Problématique 39
1.1 Le champ sur lequel porte l'analyse 39
1.2 Problématique et hypothèses 40

2. L'ensemble des hypothèses semble se vérifier : l'âge et les conditions à l'admission, la présence de besoins spécifiques ainsi que la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influencent la probabilité d'être adopté 41
2.1 Les conditions d'admission au statut de pupille de l'État influencent la probabilité d'être adopté 41
2.2 L'âge à l'admission au statut de pupille de l'État influence la probabilité d'être adopté 42
2.3 La durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influence la probabilité d'être adopté avec des nuances marquées 43

3. Des hypothèses qu'il faut nuancer : ces facteurs interagissent entre eux et influencent différemment l'adoption au regard de son type 45
3.1 Rappel des déterminants de l'adoption pour les sortants : calcul des probabilités 45
3.2 Déterminants des différents types d'adoption 46
3.2.1 L'adoption par la famille d'accueil 46
3.2.2 Adoption par une famille agréée du département 46
3.2.3 Adoption par une famille agréée hors du département 47
3.3 Impact de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance préalable à une déclaration judiciaire d'abandon, sur les différents types d'adoption 47

Conclusion 49

Annexes 51

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)[1], a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la Cohésion sociale (DDCS)[2] et les conseils généraux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption.

L'enquête réalisée en 2012 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2011.

Une continuité du recueil de données

Pour la cinquième année consécutive, l'enquête sur la situation des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État a été réalisée exclusivement par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), dans un esprit de continuité avec les données recueillies antérieurement par la direction générale de l'Action sociale (DGAS).

L'enquête portant sur l'année 2011 a connu quelques enrichissements dans un souci d'amélioration du système d'observation. Trois variables ont été ajoutées pour répondre aux questionnements des politiques locales et nationales et au besoin d'information des personnes qui se lancent dans une démarche d'adoption :

- **« Date du jugement d'adoption » :**

  Cette information permet de calculer le délai entre la date du placement en vue d'adoption et la date du jugement. Un délai moyen de six mois est communément admis. Cependant, les précédentes enquêtes ont révélé de fortes variations départementales, allant jusqu'à 18 mois pour certains départements. Ce délai est le plus souvent lié à la surcharge des tribunaux.

  De plus, cette variable permet d'être plus précis dans la connaissance du nombre d'adoptions nationales. En effet, il ressort de l'enquête que les services départementaux ne sont pas automatiquement informés des jugements d'adoption prononcés. Ainsi, au moment de l'enquête portant sur l'année N, plusieurs jugements d'adoption ne sont pas connus des services départementaux. Ils le seront seulement lors de l'enquête suivante.

[1] Dans le cadre de la réforme administrative territoriale de l'Etat, la DGCS regroupe et remplace, depuis janvier 2010, la direction générale de l'Action sociale (DGAS), la délégation interministérielle à la famille et le service des Droits des femmes et de l'Egalité (SDFE). La DGCS relève du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

[2] Les directions départementales de la Cohésion sociale regroupent notamment les attributions exercées auparavant par les pôles sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

La plupart des départements ont renseigné cette variable, même s'il reste des informations manquantes. Dans certains départements, les tribunaux, les directions départementales de la Cohésion sociale et les conseils généraux ont mis en place une transmission systématique des informations concernant les jugements d'adoption afin que tous les partenaires disposent de l'information la plus récente possible. Au final, cette variable a été renseignée pour 92 % des enfants sortis suite à un jugement d'adoption.

- **« Date de l'octroi de l'agrément d'adoption »** pour la famille d'adoption à qui l'enfant est confié :

  Cette variable combinée avec la date de placement en vue d'adoption et/ou la date de jugement d'adoption permet de calculer les délais d'attente pour qu'un projet d'adoption aboutisse.

  Elle permet également d'enrichir la partie du rapport consacrée aux agréments d'adoption.

  Cette information a très bien été renseignée. La seule lacune de certains départements a concerné les enfants confiés en vue d'adoption avant 2011. Cette information n'a pas été suffisamment explicitée au moment du lancement de l'enquête millésimée 2011, puisque les premiers retours ont fait état d'un questionnement. Est-ce la date du premier agrément d'adoption ou la date de son renouvellement ? Il s'agissait bien de la première proposition. Le taux de réponse sur cette variable est de 89 %, trois départements n'ayant pu la renseigner.

- **« Année de naissance des adoptants »** à qui l'enfant est confié en vue d'adoption :

  Cette variable permet de calculer un indicateur « âge à l'adoption » et de dresser un profil des adoptants.

  Elle permet aussi de dresser des profils spécifiques d'adoptants (en plus des profils de famille d'adoption) pour les enfants à besoins spécifiques (santé, âge, fratrie), selon les conditions d'admission des enfants.

  Une interrogation est remontée au cours de la transmission des fichiers départementaux. Il s'agissait de savoir si « adoptant 1 » et « adoptant 2 » correspondaient aux sexes des adoptants. Là encore, une précision sera apportée au guide méthodologique de la prochaine enquête.

  Le taux de réponse sur cette variable est de 93 %.

Les conditions d'admission des enfants pupilles de l'Etat

Le recours au statut de pupille de l'Etat ou à l'adoption constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de famille en mesure de prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. L'Etat vient suppléer cette famille temporairement. Qu'une nouvelle famille soit désignée ou non, les enfants sont pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance.

Le statut des pupilles de l'Etat est défini dans le code de l'action sociale et des familles (livre II, titre II, chapitre IV). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'Etat selon six critères mentionnés dans l'article L.224-4 :

> « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue […] ;
> 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption […] ;
> 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance […] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, […], son intention d'en assumer la charge […] ;
> 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil […] ;
> 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil […] ;
> 6° Les enfants recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil. »

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon), le statut de pupille de l'Etat devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont : le représentant de l'Etat dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont définis dans les articles R.224-1 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L.225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ». Ils peuvent être adoptés soit par leur famille d'accueil, soit par une famille qui a obtenu l'agrément d'adoption délivré par le président du conseil général (article L.225-2 du CASF).

Ainsi, l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que : « Cette protection de remplacement [de l'Etat] peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *Kafala* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants appropriés ». Le statut de pupille, tout comme leur adoption, sont des solutions pour assurer la protection des enfants. Ces dispositions répondent à « l'intérêt supérieur des enfants » puisque tout mineur a le droit de vivre au sein d'une famille.

Au cours de l'année 2011, 3 410 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État, ne serait-ce que durant une période très courte, nécessaire à certains parents pour prendre la décision d'assumer l'accueil de cet enfant. Au cours de cette année, 1 007 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles – parmi lesquels 780 l'ont été à titre définitif – et 1 065 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2011, les pupilles de l'État étaient au nombre de 2 345.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties.

La première partie décrit la situation des 2 345 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2011, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques[3] pouvant rendre l'adoption plus complexe : difficultés liées à leur état de santé ou à une situation de handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.

La deuxième partie analyse les 1 007 admissions enregistrées en 2011 par les conseils généraux, en fonction des mêmes conditions d'admission que celles évoquées dans la première partie. Nous évoquons également les motifs de sortie des 1 065 enfants, principalement suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Ensuite, nous abordons la situation des 763 enfants confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2011.

La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° alinéas de l'article L.224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, nous concluons ce rapport par un focus sur l'adoption des enfants admis suite à une décision judiciaire (déclaration judiciaire d'abandon et retrait de l'autorité parentale) au travers des sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.

LES BIAIS DES DONNEES CHIFFREES DES PUPILLES DE L'ETAT

Depuis que cette enquête sur la situation des pupilles de l'Etat est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « repris » au début de l'année suivante par les parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires d'abandon, arrivent tardivement aux services départementaux. Ainsi, l'effectif réel des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat était de 2 403 (2 347 + 56 enfants « oubliés ») au 31 décembre 2010. Au regard de l'ensemble de ces considérations, l'effectif de 2 345 enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2011 est sans doute légèrement sous-estimé.

[3] Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur handicap ou de leur état de santé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2011

1.1 Nombre et évolution

Au 31 décembre 2011, 2 345 enfants avaient le statut de pupille de l'État en France, soit un ratio légèrement supérieur à 16 pour 100 000 mineurs. A cette date, plus de quatre enfants sur dix vivaient dans une famille en vue d'adoption.

Avec 2 345 pupilles au 31 décembre 2011, le nombre de pupilles de l'État est stable par rapport à 2010. Pour 100 000 mineurs vivant en France, un peu plus de 16 mineurs ont le statut de pupille de l'État. Relativement stable depuis 2006, cette proportion est plus de trois fois inférieure à celle observée en 1987.

Le nombre d'enfants pupilles de l'État placés dans une famille en vue de leur adoption poursuit son augmentation passant de 902 à 953 (+ 5,6 %). Au 31 décembre 2011, 40,6 % des pupilles de l'État étaient ainsi en attente d'un jugement d'adoption contre 38,4 % un an plus tôt.

Figure 1 : Evolution du nombre de pupilles de l'État en France, 1987-2011

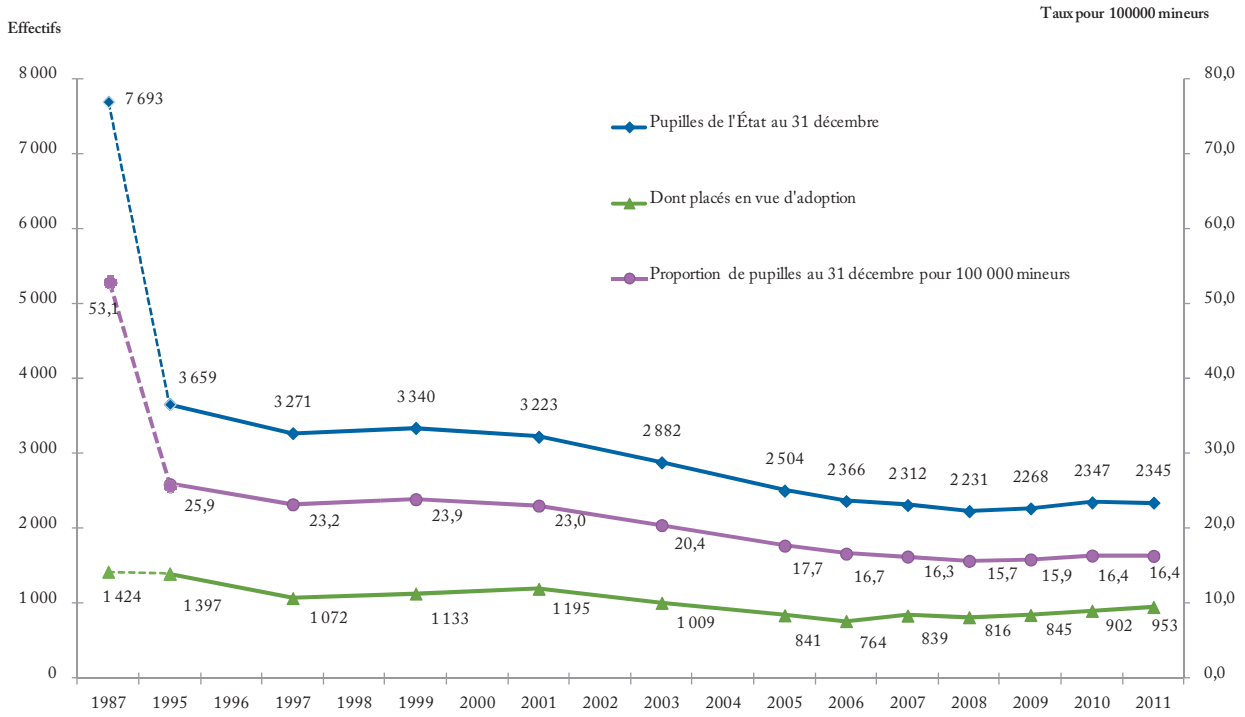

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.

1.2 Sexe, département et âge

Au 31 décembre 2011, la proportion de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 44 selon les départements. Les garçons sont légèrement plus nombreux que les filles (53,3 %) et un enfant sur quatre a moins d'un an. Lors de leur admission, 44 % des enfants avaient moins d'un an et un peu plus de la moitié des pupilles présents ont été admis après une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (55 %).

Au 31 décembre 2011, le nombre moyen de pupilles de l'État est de 23 par département. Néanmoins, ce nombre moyen recouvre de fortes disparités départementales. En effet, étant donné la taille de leur population, certains départements ne comptent aucun enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État. Tel est le cas des départements de Lozère, Hautes-Alpes, Creuse et Haute-Corse, tandis que le département du Nord en dénombre 230 (cf. annexe 2-1). Ce dernier dispose de huit conseils de famille pour suivre la situation de ces enfants, alors que pour la majorité des départements un seul conseil de famille suffit (cf. partie 3.2.).

En ce qui concerne leur répartition, la moitié des départements compte moins de 15 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que trois départements en comptent plus de 100 (le Nord, le Pas-de-Calais et la Seine-Saint-Denis) contre quatre en 2010. En termes d'évolution, le Nord et Paris ont vu leurs effectifs diminuer, notamment du fait de sorties importantes (respectivement 92 et 48, contre 68 et 34 admissions). En revanche, le nombre de pupilles du département du Pas-de-Calais a beaucoup augmenté en raison du nombre d'admissions plus important que le nombre de sorties en 2011 (43 admissions contre 30 sorties). Ce fait est principalement dû à la prononciation de déclarations judiciaires d'abandon.

Le taux moyen de pupilles de l'Etat en France est de 16,4 pour 100 000 mineurs[4]. Pour deux tiers des départements, ce taux est inférieur à la moyenne nationale. C'est dans le département du Pas-de-Calais que le taux d'enfants bénéficiant du statut de pupille est le plus important avec 44 pupilles pour 100 000 mineurs. Ce taux est supérieur à 25 pour 100 000 dans six autres départements : l'Aude (42), le Nord (37), le Lot-et-Garonne (31), l'Aube (31), la Seine-Maritime (27) et la Seine-Saint-Denis (26). En revanche, le département de Paris (24) a vu son taux diminuer fortement. A l'inverse, cinq départements (Ardèche, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Saône, Hautes-Pyrénées et Vosges) – neuf avec les départements qui ne comptent aucun pupille au 31 décembre – ont en charge moins de 5 pupilles pour 100 000 mineurs (cf. carte 1).

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat à la fin de l'année 2011 (cf. annexe 2-2) est semblable à celle des années précédentes. Si les garçons sont plus nombreux que les filles (53,3 %), les pupilles de l'Etat sont légèrement plus jeunes au 31 décembre 2011 qu'au 31 décembre 2010. Ainsi, la moyenne d'âge est passée de 7,7 ans à 7,6 ans au 31 décembre 2011. L'abaissement de cet âge s'est davantage opéré par le haut de la pyramide, c'est-à-dire par le biais des sorties du statut de pupille des enfants ayant atteint leur majorité. Au 31 décembre 2011, 24,6 % des pupilles n'ont pas encore atteint leur premier anniversaire contre 25,1 % un an auparavant. A l'extrême inverse, la proportion de pupilles ayant atteint l'âge de 17 ans est en léger recul (6,7 % contre 7,6 % un an plus tôt).

[4] Afin de permettre les comparaisons d'un département à l'autre – et de neutraliser ainsi les effets de structure et ceux de l'importance de population – nous rapportons le nombre de pupilles de l'Etat au nombre de mineurs du département, selon les populations légales millésimées 2010. Comme les deux dates de comparaison ne sont pas identiques, nous avons un léger biais sur le taux.

Carte 1 : Taux de pupilles de l'Etat au 31 décembre 2011

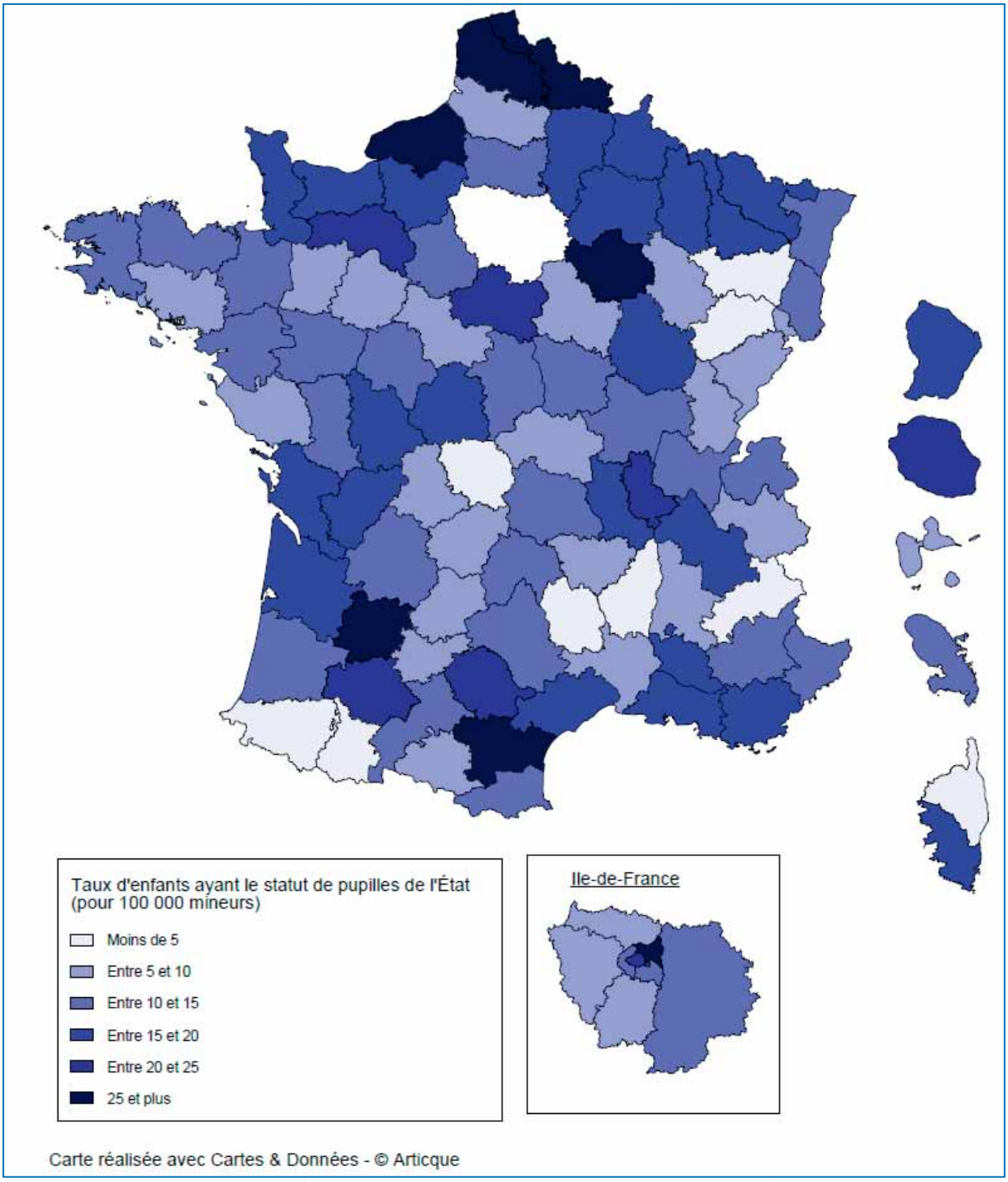

Champ : France entière (hors Mayotte).
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

Au 31 décembre 2011, parmi les enfants pris en charge, 44 % avaient moins d'un an lors de leur admission comme pupilles de l'Etat (cf. annexe 2-3). Il s'agit d'une proportion relativement stable depuis 2009.

Par ailleurs, 45 % des enfants ont été admis directement comme pupilles de l'Etat, sans avoir été préalablement pris en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance ; tandis que 21 % sont admis comme pupilles après une prise en charge d'au moins cinq ans (cf. annexe 2-4). Ces chiffres illustrent la grande diversité des situations aboutissant à cette admission.

1.3 Conditions d'admission

Au 31 décembre 2011, la majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille sont des enfants sans filiation ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du code civil). Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis une hausse légère pour les enfants sans filiation et une hausse plus prononcée pour les orphelins.

Les pupilles sont en moyenne âgés de 7,6 ans. Cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission. En effet, les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance. Par ailleurs, ce sont les orphelins et les enfants admis suite à une décision de justice qui sont les plus âgés au moment de leur admission. Pour ces derniers, l'admission est presque toujours précédée par une prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, alors que cela n'est le cas que de deux enfants sur cinq remis par leur(s) parent(s).

1.3.1 Répartition et évolution

La moitié des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2011 ont été confiés par leurs parents, soit de façon directe par une remise aux services d'Aide sociale à l'enfance (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) pour 13 % des cas, soit pour 39 % des cas, à la suite d'un accouchement sous le secret ou, pour quelques-uns, d'un abandon dans un lieu public (art. L.224-4 1° du CASF). Cette proportion est stable depuis 2010 après la hausse constatée en 2009 des admissions des enfants nés sous le secret.

Nous dénombrons également 219 enfants orphelins[5] (9 % des pupilles). Ce nombre est en hausse de 12 % par rapport à 2010 et même de 20 % par rapport à 2009.

Enfin, 39 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire. Les enfants admis suite à l'application de l'article 350 du code civil (déclaration judiciaire d'abandon) constituent ainsi le deuxième groupe de pupilles de l'Etat (30 %, contre 29 % en 2010), derrière les enfants dont « la filiation n'est pas établie ou est inconnue » (nés sous le secret et enfants trouvés, 39 %). Ceux accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent, quant à eux, moins de 9 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2011, contre 11 % un an auparavant.

[5] Les enfants pouvant être admis comme pupilles de l'Etat en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (art. L.224-4 du CASF).

Figure 2 : Evolution des conditions d'admission des pupilles de l'Etat (1989-2011)

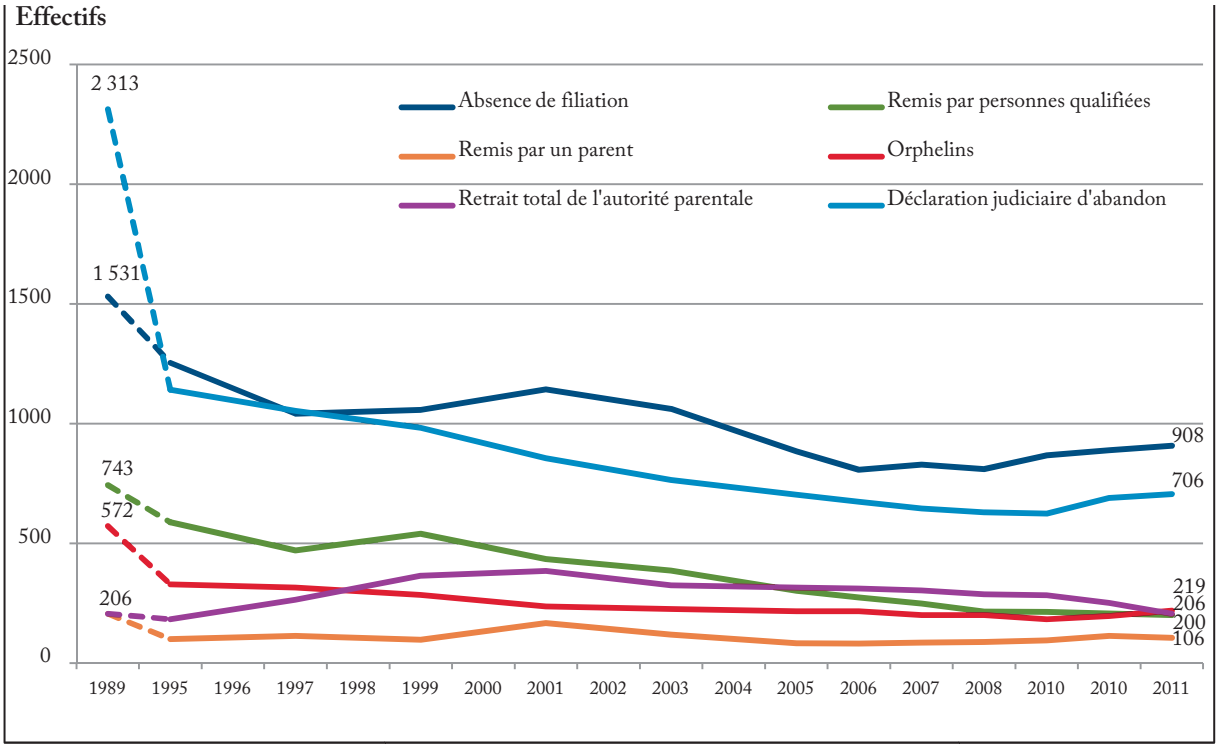

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.
Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2011.

1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)

Le taux d'admission suite à une décision judiciaire diffère fortement d'un département à l'autre. Sur l'ensemble du territoire français, 39 % des pupilles de l'Etat ont été admis suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon). Parmi les départements qui recensent au moins 30 pupilles[6] de l'Etat, nous observons une forte diversité concernant cette proportion qui varie de 19 % dans les Yvelines à 64 % dans le Pas-de-Calais.

Pour plus de la moitié des départements, aucun enfant pupille présent au 31 décembre 2011 n'a été admis suite à un retrait total de l'autorité parentale, alors que dans d'autres départements, ce mode d'admission concerne une majorité de pupilles (71 % dans le Gers soit 5 enfants sur 7 et 60 % dans la Manche soit 12 enfants sur 20).

Pour 23 départements, aucun des pupilles présents au 31 décembre 2011 n'a été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du code civil). Ce résultat n'est pas surprenant compte tenu des faibles effectifs observés dans 21 départements qui dénombrent moins de 10 pupilles de l'Etat (cf. annexe 2-5). Néanmoins, cette proportion est supérieure à 50 % dans dix départements, seuls cinq d'entre eux comptant plus de 10 pupilles au 31 décembre 2011 (Aube, Calvados, Eure-et-Loir, Pyrénées-Orientales et Val-d'Oise). Il conviendrait d'approfondir cette question des disparités départementales et de leur contexte, notamment en interrogeant l'impact d'une culture ou d'une pratique des services départementaux en matière de protection de l'enfance.

[6] En deçà de 30 pupilles, les effectifs sont trop faibles pour pouvoir réaliser des comparaisons interdépartementales valides.

1.3.3 Age lors de l'admission et durée de prise en charge préalable

L'âge moyen des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat est de 7,6 ans au 31 décembre 2011 (cf. annexe 2-6). Nous constatons de fortes différences en fonction du mode d'admission des enfants. En effet, cet âge varie de moins de 2 ans pour les enfants admis sans filiation, à un peu plus de 14 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale. Cependant, nous observons que le rajeunissement ayant eu lieu entre 2009 et 2010 s'est légèrement poursuivi pour les enfants sans filiation et fortement pour les enfants remis par les personnes qualifiées. Ce fait a contribué ainsi au léger rajeunissement de l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille (cf. tableau 1). *A contrario*, les enfants remis par un parent sont plus âgés de près d'un an (8,4 ans en 2011 contre 7,5 ans en 2010).

Lors de leur admission comme pupilles, l'ensemble des enfants bénéficiant du statut au 31 décembre 2011 avaient en moyenne 4,7 ans (cf. annexe 2-7). Cet âge varie de 0,1 an pour les enfants sans filiation à 10,6 ans pour les orphelins. Avant leur admission comme pupilles de l'Etat, 55 % d'entre eux ont été pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Pour ces enfants, la durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,2 ans et varie de 0,3 an pour les enfants sans filiation à 6,2 ans pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-8).

Tableau 1 : Evolution des âges des pupilles de l'Etat selon les conditions d'admission

Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Absence de filiation (224-4 1°)	807 (34 %)	829 (36 %)	810 (36 %)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)
- âge moyen lors de l'admission (en mois)	*1*	*1*	*1*	*1*	*1*	1
- âge moyen au 31/12 (en années)	*3,4*	*2,8*	*2,5*	*2,1*	*1,9*	1 ,8
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	274 (12 %)	248 (11 %)	215 (10 %)	214(9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	*3,5*	*3,5*	*3,6*	*3,8*	*4,0*	3,9
- âge moyen au 31/12 (en années)	*10,5*	*10,9*	*10,4*	*9,8*	*9,1*	8,3
Remis par un parent (224-4 3°)	82 (3 %)	86 (4 %)	88 (4 %)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	*3,9*	*3,7*	*5,4*	*5,2*	*5,1*	5,5
- âge moyen au 31/12 (en années)	*8,4*	*8,3*	*9,5*	*8,4*	*7,5*	8 ,4
Orphelins (224-4 4°)	217 (9 %)	200 (9 %)	201 (9 %)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	*10,6*	*10,5*	*10,7*	*10,6*	*10,0*	10,6
- âge moyen au 31/12 (en années)	*14,2*	*14,0*	*14,1*	*13,7*	*13,0*	13,1
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	312 (13 %)	304 (13 %)	287 (13 %)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	*8,5*	*8,5*	*8,8*	*9,1*	*8,8*	8,7
- âge moyen au 31/12 (en années)	*13,6*	*13,7*	*13,9*	*13,9*	*14,2*	14,2
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	674 (28 %)	645 (28 %)	630 (28 %)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)
- âge moyen lors de l'admission (en années)	*7,4*	*7,3*	*7,4*	*7,4*	*7,7*	7 ,7
- âge moyen au 31/12 (en années)	*11,2*	*11,0*	*11,0*	*11,0*	*10,8*	11 ,0
Ensemble des pupilles présents au 31/12	**2 366**	**2 312**	**2 231**	**2 268**	**2347**	**2345**
- âge moyen lors de l'admission (en années)	***4,9***	***4,6***	***4,8***	***4,6***	***4,7***	**4,7**
- âge moyen au 31/12 (en années)	***9,0***	***8,6***	***8,5***	***7,9***	***7,7***	**7,6**

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », ONED, janvier 2013.

Les situations par âge et durée de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance sont liées aux conditions selon lesquelles les enfants ont été admis comme pupilles.

Les enfants « dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue » sont beaucoup plus jeunes que les autres : plus de trois enfants sur cinq admis sous cette condition ont moins d'un an et près de neuf sur dix moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, dès leur naissance pour la quasi-totalité d'entre eux, suite à un accouchement avec demande de secret et sans aucune prise en charge préalable des services de l'ASE.

Les enfants remis par un parent ou par les personnes qualifiées – le plus souvent les deux parents – tout comme ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du code civil) sont répartis à peu près équitablement à tous les âges[7]. Plus de quatre enfants sur dix remis par leur(s) parent(s) en vue de leur adoption l'ont été avant leur premier anniversaire, dont un quart dès leur naissance. Toutefois, 17 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, plus de six enfants sur dix remis ont préalablement été pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance, les parents pouvant demander une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ne sont pas les plus âgés (11 ans en moyenne contre 14,2 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale), mais ce sont ceux pour lesquels la durée de présence à l'Aide sociale à l'enfance (6,2 ans).

Les enfants orphelins et les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale sont plus âgés : quatre enfants sur cinq ont atteint leur onzième anniversaire (cf. annexe 2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 10,1 et 8,8 ans en moyenne. Il est très rare qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les 4 ans d'un enfant ou après ses 14 ans. En effet, 86 % des enfants admis ont entre 4 et 14 ans. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'Etat ; cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles sont, pour la quasi-totalité, des enfants préalablement pris en charge par les services sociaux (92 % d'entre eux), en moyenne pendant 5,2 ans.

[7] Excepté avant l'âge de 2 ans pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, l'article 350 du code civil ne pouvant s'appliquer dès la naissance des enfants : « L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'Aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance ».

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

Au 31 décembre 2011, plus de quatre enfants sur dix bénéficiant du statut de pupille de l'Etat vivent dans leur future famille adoptive (40,6 %). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département. Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est une fois sur deux la famille d'accueil de l'enfant.
Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont en moyenne âgés de 10,8 ans et 68 % d'entre eux ont bénéficié d'une prise en charge antérieure par les services d'Aide sociale à l'enfance. Les enfants placés en vue d'adoption sont quant à eux quatre fois plus jeunes : 2,8 ans en moyenne. Les enfants de moins d'un an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (12 % des non placés) sont presque tous des enfants non encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2011 (cf. annexe 2-15).

Les enfants pupilles de l'Etat confiés en vue d'adoption vivent, soit dans une famille qui a demandé un agrément au conseil général, soit dans leur famille d'accueil qui a fait évoluer son projet en vue d'une adoption. Les enfants qui ne sont pas (encore) confiés à une famille en vue d'adoption vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'Aide sociale à l'enfance. Certaine jeunes plus âgés peuvent aussi vivre en logement autonome.

1.4.1 Répartitions et évolutions

Au 31 décembre 2011, 953 enfants (soit 40,6 % des pupilles) vivent dans une famille en vue d'adoption, en attente du jugement d'adoption (cf. annexe 2-9). La majorité d'entre eux (81 %) est confiée à une famille agréée du département. Les autres seront adoptés, soit par la famille d'accueil dans laquelle ils sont placés depuis parfois de nombreuses années (12 %), soit par une famille ayant reçu l'agrément dans un autre département (7 %). Cette dernière option correspond aux situations où il parait souhaitable d'éloigner l'enfant de sa famille de naissance ou lorsque le conseil de famille estime que les besoins spécifiques d'un enfant ne peuvent trouver de réponse dans les projets d'adoption des familles agréées du département et qu'il vaut mieux, dans son intérêt, étendre la recherche d'adoptants aux autres départements.

Au 31 décembre 2011, 1 392 enfants (soit 59,4 % des pupilles) n'étaient pas encore placés par le conseil de famille dans une famille en vue d'adoption. Parmi eux, près de quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil, soit à plein temps (68 %), soit en alternant les périodes en famille d'accueil et les périodes en établissement (8 %)[8]. Un peu plus d'un enfant sur cinq vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 12 enfants (1 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage et trois jeunes de 16 et 17 ans vivent dans un logement autonome[9].

Après avoir fortement décru entre 1989 et 2006, le nombre de pupilles confiés en vue d'adoption connaît une augmentation relativement importante entre 2010 et 2011 puisqu'il passe de 902 à 953 avec pour conséquence un taux d'enfants confiés en hausse, lui aussi, passant de 38 % à 40,6 % (cf. figure 3).

Le nombre d'enfants placés en vue d'adoption en famille d'accueil augmente de 8 % en 2011 pour atteindre 115 enfants placés, confirmant la hausse déjà constatée en 2010. Quant aux enfants placés

[8] En diminution de 10 % à 8 %, notamment à cause d'un changement dans le mode de saisie dans un département, où les enfants qui étaient codés en « établissement et famille d'accueil » en 2010 se trouvent être codés soit en « famille d'accueil », soit en « établissement ».
[9] Cette catégorie a été ajoutée lors de l'enquête sur la situation des pupilles en 2007.

dans une famille agréée dans un autre département, leur nombre progresse quelque peu pour atteindre 63, retrouvant presque le niveau de 2009.

Figure 3 : Evolution des modalités d'accueil des pupilles présents au 31 décembre, 1989-2011

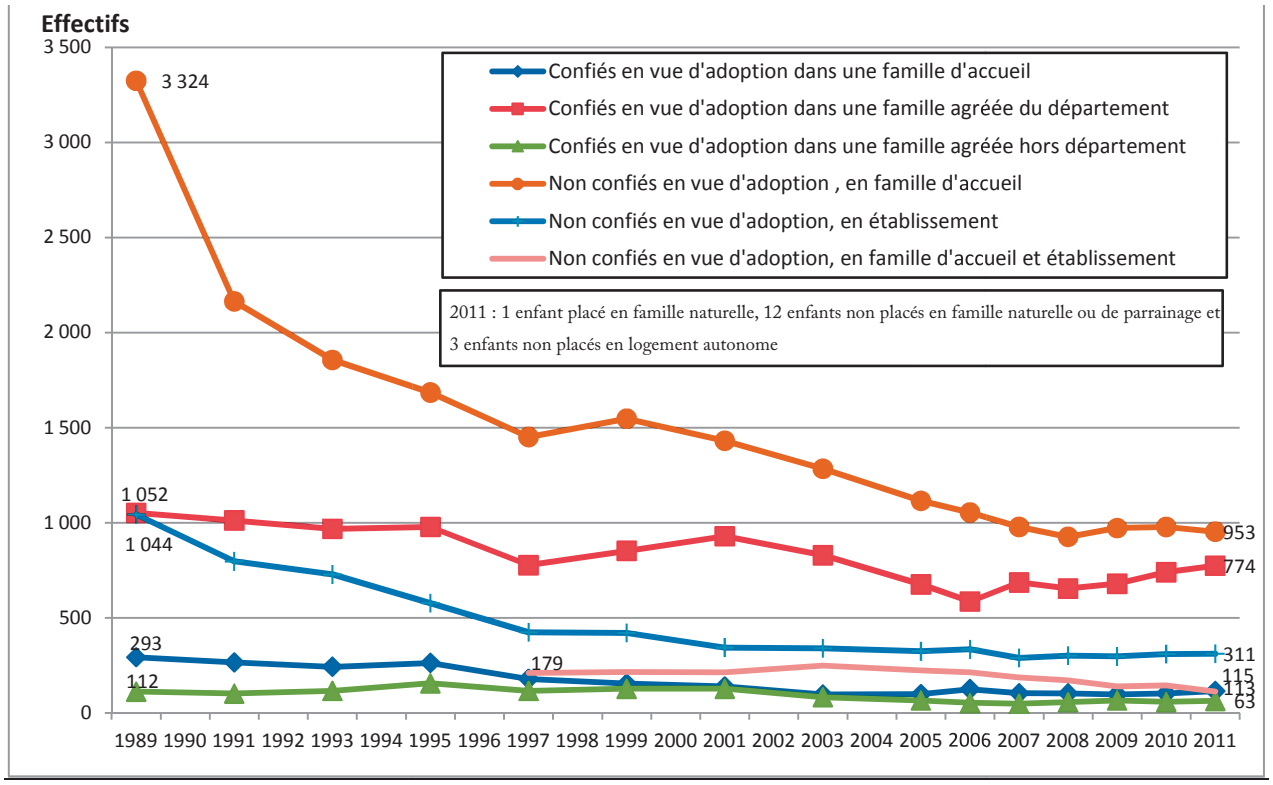

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.

Depuis 1989, le nombre de pupilles de l'Etat vivant en famille d'accueil ou en établissement a été divisé par trois (4 368 enfants en 1989 et 1 392 en 2011[10]). Ces résultats montrent que les pupilles de l'Etat sont proportionnellement plus souvent placés en vue d'adoption aujourd'hui qu'il y a vingt ans. Ceci est sans doute lié à différents facteurs comme la baisse du nombre de pupilles, mais aussi à un changement de politique visant à favoriser le placement adoptif[11] ou encore la création de dispositifs permettant aux départements d'échanger plus facilement des informations – notamment pour favoriser l'adoption des enfants à besoins spécifiques – comme les ORCA ou le SIAPE[12].

1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures

Les enfants placés dans une famille en vue de leur adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes que les autres. En effet, l'âge moyen des enfants placés est de 2,8 ans contre 10,8 ans pour ceux qui ne le sont pas (cf. annexe 2-10). La plupart des enfants admis très jeunes comme pupilles de l'Etat sont

[10] L'amélioration de la collecte de données a essentiellement eu un impact sur le nombre de pupilles placés en vue d'adoption. Les autres sont automatiquement comptabilisés par les services de l'Etat et du département.
[11] C'est la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 qui a défini le fait que « les enfants admis en qualité de pupilles de l'Etat […] doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais » (article 63).
[12] Les ORCA (Organisations régionales de concertation pour l'adoption) sont des services interdépartementaux de coopération entre les conseils généraux. Il en existe pour le moment deux en France : en Lorraine et en Normandie. Le SIAPE (Système d'Information pour l'Adoption des Pupilles de l'Etat) est un service géré par le ministère de la Famille. Il prend la forme d'un fichier national grâce auquel les enfants ayant des besoins spécifiques sont apparentés à des familles ayant un projet spécifique. L'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA) a également mis en place le service ERF (Enfants en recherche de famille) avec le même objectif.

très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption. Plus des trois-quarts des enfants pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption avaient moins d'un an (725 des 953 enfants placés) lors de leur admission (cf. annexe 2-11). En termes de répartition par sexe au 31 décembre 2011, les filles ne représentent que 45 % des pupilles en attente d'un jugement d'adoption contre 49 % en 2008.

La forme en V de la pyramide des âges des pupilles, au 31 décembre 2011, se retrouve également dans celle concernant les enfants pour lesquels le conseil de famille n'a pas – encore – décidé de placement en famille en vue d'adoption (cf. figure 4). Plus les enfants sont âgés, moins la probabilité qu'ils soient adoptés est grande. Ces enfants conservent alors le statut de pupille de l'Etat jusqu'à leur majorité. Les 193 enfants non placés âgés de moins d'un an au 31 décembre 2011 ne sont pas encore admis à titre définitif pour la plupart (57 %) ou viennent juste de l'être (31 % dans les deux derniers mois de l'année 2011).

En outre, étant donné que les enfants confiés en vue d'adoption sont jeunes, ce sont également des enfants qui, pour la plupart, n'ont pas eu de prise en charge préalable par l'Aide sociale à l'enfance : seuls 25 % d'entre eux ont bénéficié d'un suivi antérieur (cf. annexe 2-12). Si les enfants placés en vue d'adoption ont eu une prise en charge courte par les services de l'Aide sociale à l'enfance (1,1 an en moyenne), la durée de prise en charge antérieure est néanmoins variable selon les modalités d'accueil. En effet, le passage par une prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance ne concerne que 14 % des enfants placés en famille agréée du département (soit 111 enfants) et il est de 0,4 an en moyenne. En revanche, 85 % des enfants placés en vue d'adoption dans une famille d'accueil sont passés par une prise en charge de l'Aide sociale à l'enfance, ayant duré en moyenne 5,8 ans.

A l'inverse, plus de 75 % des enfants qui ne sont pas (encore) confiés en vue d'adoption ont bénéficié d'une prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance avant leur admission. Par ailleurs, les pupilles ayant été pris en charge au préalable vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (74 % pour les enfants non placés contre 40 % pour les enfants confiés), celle-ci pouvant être la même avant et après l'admission.

Pour la première fois, l'enquête a permis de recueillir des informations sur l'année de naissance des adoptants. Nous pouvons ainsi calculer leur âge moyen. Au 31 décembre 2011, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption est de 41,1 ans. Cet âge diffère notamment en fonction de la (future) famille adoptive, variant de 39,8 ans pour les familles agréées du département de résidence à 51 ans pour les familles d'accueil. Ces variations s'expliquent notamment par l'âge des enfants confiés puisque ces derniers ont en moyenne 1,6 an au moment de leur adoption par une famille agréée du département contre 9,2 ans lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission : de 39,3 ans pour les familles qui se sont vu confier un enfant sans filiation (en moyenne, âgé de 1,8 an au moment de son adoption) à 51,7 ans pour celles qui ont adopté un orphelin (en moyenne, 13,1 ans). Enfin, l'âge des adoptants varie aussi en fonction de l'existence ou non des besoins spécifiques pour l'enfant : de 39,7 ans pour les adoptants d'enfants ayant des besoins spécifiques au niveau de leur santé (y compris handicap) à 48,2 ans pour ceux qui se sont vu confier des enfants dits « âgés ».

Tableau 2 : Age moyen des futures familles adoptives

		Age moyen (en années)	
		Futures familles adoptives	Enfants confiés en vue d'adoption
Famille adoptive	Famille d'accueil	51,0	9,2
	Famille agréée du département	39,8	1,6
	Famille agréée hors département	41,3	5,2
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	40,1	4,7
	Etat de santé	39,7	9,5
	Age	48,2	12,7
	Fratrie	44,4	12,7
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39,3	1,8
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	41,4	8,3
	Remis par un parent (224-4 3°)	41,8	8,4
	Orphelins (224-4 4°)	51,7	13,1
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	50,1	14,2
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	47,3	11,0
Age moyen toutes situations confondues		**41,1**	**7,6**

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.

Figure 4 : Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2011

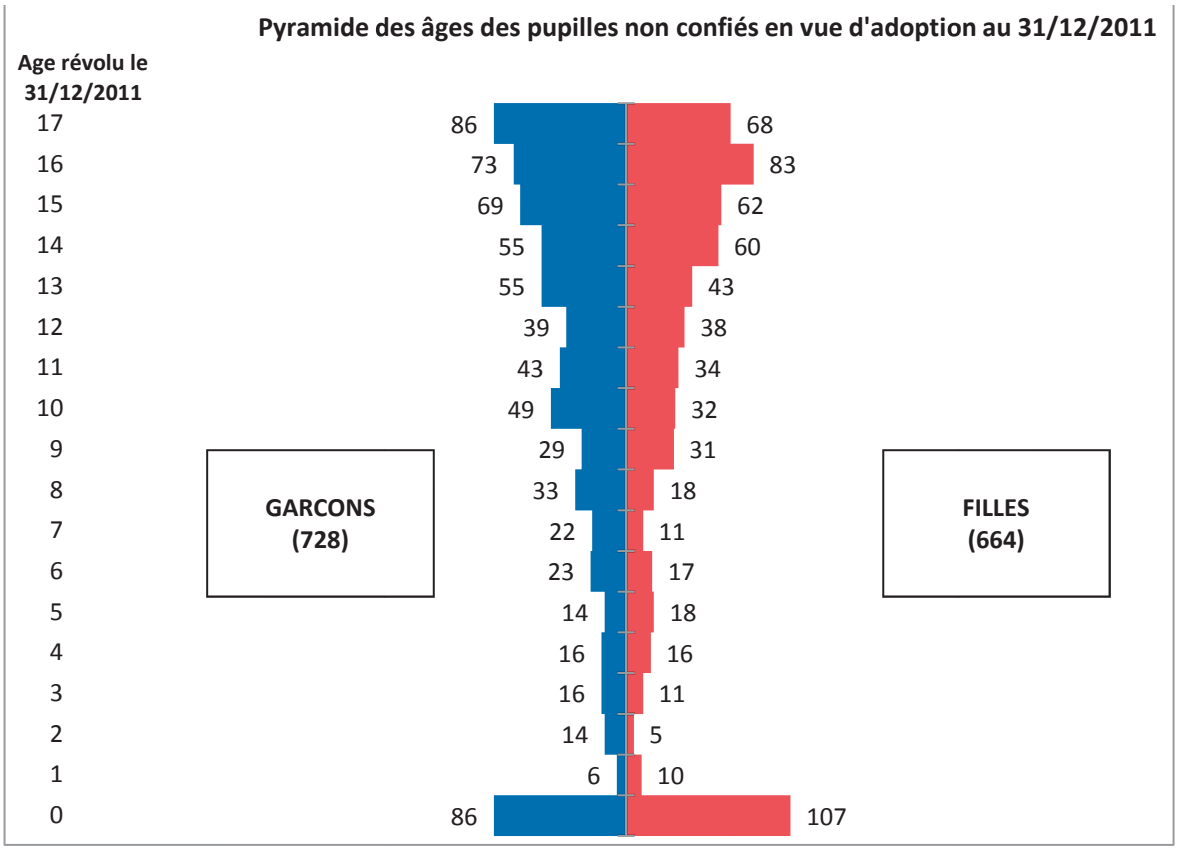

Champ : France entière. Pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.

1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles

Les lieux de placement des enfants varient également en fonction des conditions d'admission comme pupille (conditions d'admission, cf. annexe 2-13). Ainsi, au 31 décembre 2011, la majorité (près de 74 %) des enfants admis sous la condition L.224-4 1° (absence de filiation) vit dans une famille en vue d'adoption contre 3 % des pupilles orphelins et 2 % des pupilles admis suite à un retrait total de l'autorité parentale. Si les enfants sans filiation sont, pour 95 % d'entre eux, confiés à une famille agréée du département de résidence, les orphelins sont quant à eux confiés pour les deux tiers d'entre eux à une famille d'accueil. En revanche, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont confiés en vue d'adoption, soit à des familles d'accueil, soit à des familles agréées non résidentes dans le département de prise en charge. Enfin, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'une adoption par leur famille d'accueil (47 %) ou une famille agréée du département (39 %), même si la proportion d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département est importante (13 %).

1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses. Si 25 % d'entre eux, notamment les plus jeunes, seront probablement accueillis dans une famille en vue d'adoption (un projet étant en cours ou leur statut de pupille n'étant pas encore définitif) pour d'autres enfants, aucun projet d'adoption n'est envisagé. Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (12 %). Pour 4 % d'entre eux, des liens – juridiques ou filiaux – perdurent avec leur famille. Enfin, pour 46 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie (cf. encadré page suivante).

Au 31 décembre 2011, un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle) pour 16 % des enfants non confiés en vue d'adoption (cf. annexe 2-15). Pour 9 % d'entre eux, le statut de pupille n'est encore que provisoire. Pour 46 % des enfants, l'absence de famille en vue d'adoption est corrélée aux besoins spécifiques de ces enfants (état de santé, âge élevé ou fratrie indissociable). Enfin, pour un quart des enfants, un projet d'adoption n'est pas envisageable ; certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (4 %). Pour d'autres enfin, les conseils de famille estiment que les enfants ne sont pas prêts pour l'adoption (échec antérieur d'adoption 4 %, séquelles psychologiques 4 %).

En termes d'évolution, le nombre d'enfants non placés en vue d'adoption est en baisse de 3 % passant ainsi de 1 445 à 1 392 entre 2010 et 2011. Les motifs d'absence de projet d'adoption dus à des besoins spécifiques tendent à se stabiliser autour de 46 % depuis 2010 ; pour mémoire, ces motifs étaient un obstacle à l'adoption pour 55 % des enfants non placés au 31 décembre 2008.

Les pupilles en attente de famille en vue d'adoption sont en moyenne âgés de 10,8 ans. Parmi eux, ceux qui ne sont pas adoptés en raison de leur statut non (encore) définitif sont très jeunes : 1,7 an en moyenne (cf. annexe 2-15). La majorité d'entre eux sera rapidement placée en famille en vue d'adoption. Les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours de formalisation par le conseil de famille sont beaucoup plus âgés puisqu'ils ont un peu plus de 6,1 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département, et légèrement moins (5,5 ans) lorsqu'il a lieu hors du département. Pour les autres situations, nous comptons une grande majorité d'adolescents et très peu d'enfants ont moins de 5 ans.

Les enfants les plus jeunes non placés en vue d'adoption sont dans cette situation en raison de leur(s) difficulté(s) liée(s) à leur état de santé ou à une situation de handicap. Jusqu'à présent, très peu de ces enfants ont connu un projet d'adoption. Ils viennent donc augmenter le nombre des adolescents pupilles de l'Etat. Ce sont ces enfants qui ont été admis comme pupilles le plus précocement – excepté le groupe des pupilles à titre provisoire. Lors de leur admission, ils ont en moyenne 4,1 ans contre 6,9 ans pour l'ensemble des pupilles non placés (cf. annexe 2-16). En outre, plus d'un quart des enfants ont été admis selon la condition de l'article L.224-4 1° du CASF (sans filiation), ce qui explique leur âge lors de l'admission. Un autre quart a été remis à l'Aide sociale à l'enfance par les parents, une difficulté liée à leur état de santé étant probablement à l'origine de cette remise (cf. annexe 2-18).

Par ailleurs, nous pouvons noter que les enfants pour lesquels un projet d'adoption est envisagé par le conseil de famille étaient déjà « âgés » lors de leur admission. Ainsi, les 225 pupilles pour lesquels un placement en vue d'adoption devrait être décidé dans les mois à venir avaient en moyenne 5 ans lorsqu'ils ont obtenu le statut de pupille. Près de la moitié (47 %) ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Deux tiers de ces enfants ont été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant leur admission (68 %) sur une durée relativement longue (3,3 ans en moyenne, cf. annexe 2-17). Parmi ces enfants, plus des trois-quarts vivent également en famille d'accueil (79 %).

Enfin, concernant les enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2011, les enfants en « fratrie » sont pratiquement aussi âgés que les enfants pour lesquels aucun projet n'est en cours en raison de leur âge : 13,7 ans en moyenne pour les premiers et 14,5 ans pour les seconds (cf. annexe 2-15). Trois-quarts des enfants « en fratrie » ont été admis comme pupilles de l'Etat suite à une décision judiciaire dont six enfants sur dix l'ont été suite à un retrait de l'autorité parentale (cf. annexe 2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (près de 8,5 ans, cf. annexe 2-16) et la quasi-totalité d'entre eux était préalablement pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (près de 96 %, cf. annexe 2-17). Comme les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours, la majorité des enfants en fratrie vivent en famille d'accueil (78 %).

QU'EST-CE QU'UN PUPILLE AYANT DES « BESOINS SPECIFIQUES » ?

Une attention plus particulière est portée sur l'existence, ou non, de besoins spécifiques pour les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat, à savoir s'ils ont des difficultés liées à leur de santé ou à une situation de handicap, s'ils sont âgés ou s'ils partagent le statut de pupille de l'Etat avec des frères et sœurs. Cette question est clairement posée pour les enfants placés en vue d'adoption. En revanche, pour les enfants non placés en vue d'adoption, l'information sur les besoins spécifiques est connue au travers des motifs d'absence de projet d'adoption.

Le fichier SIAPE qui centralise les projets pour les enfants à besoins spécifiques considère la « particularité » de l'âge à partir de 5 ans.

Devant l'hétérogénéité de prise en compte du besoin spécifique lié à un âge élevé, l'enquête adoptera dorénavant le critère retenu dans le fichier SIAPE.

1.6 Les pupilles de l'Etat à besoins spécifiques

Les enfants présentant une difficulté spécifique du point de vue de leur santé, d'une situation de handicap, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent 41 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat au 31 décembre 2011. Si près de 20 % d'entre eux sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 55 % des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique), cette proportion est néanmoins en augmentation, notamment pour les enfants dits « âgés ».

La situation des enfants ayant une difficulté liée à leur état de santé est très différente de celle des enfants repérés comme « âgés » ou en fratrie. Les premiers ont été admis relativement jeunes (59 % à moins d'un an) et plus de cinq sur dix selon les articles L.224-4 1° ou 2° du CASF. A l'inverse, les seconds ont été admis à un âge relativement élevé (en moyenne 9,9 ans pour les enfants « âgés » et 8,1 ans pour les enfants en fratrie) et très souvent suite à une décision judiciaire (respectivement 62 % et 74 %) ; une prise en charge préalable à l'Aide sociale à l'enfance a donc été quasi-systématique pour ces enfants.

Au 31 décembre 2011, sur l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'Etat, 964 sont des enfants ayant des besoins spécifiques (santé, âge, fratrie), soit 41 % de l'ensemble des pupilles de l'Etat. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. annexe 2-19). Ainsi, huit départements ne comptent aucun enfant pupille à besoins spécifiques – parmi lesquels sept départements comptant tous moins de dix pupilles au total. Ces différences peuvent être liées aux caractéristiques particulières des pupilles de l'Etat dans certains départements, mais aussi aux pratiques professionnelles. En effet, face à une même situation, certaines équipes auront, par exemple, tendance à juger que l'âge[13] de l'enfant est un frein pour son adoption et les recherches d'une famille en vue d'adoption seront donc moins poussées que par d'autres équipes jugeant que l'adoption est envisageable. Ainsi, l'âge n'est considéré comme seule particularité que pour trois enfants sur dix ayant atteint l'âge de 12 ans.

Comme nous l'avons précisé plus haut (cf. partie 2.1.5.), les enfants dont le besoin spécifique est d'avoir une fratrie ou une difficulté liée à leur état de santé ou à une situation de handicap sont aussi des enfants plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement 62 % et 44 % à avoir 12 ans et plus, contre seulement 17 % de ceux n'ayant aucun besoin spécifique (cf. annexe 2-20).

Les enfants pupilles en fratrie, ainsi que ceux pour lesquels l'âge est le motif invoqué, étaient déjà relativement âgés lors de leur admission (respectivement 8,1 ans et 9,9 ans, cf. annexe 2-21). Ce n'est pas le cas des enfants ayant une difficulté liée à leur état de santé, puisque la moitié avait moins d'un an ; ceux-ci ont un âge moyen proche des enfants n'ayant aucun besoin spécifique (respectivement 3,6 ans et 3 ans). Par ailleurs, un enfant sur deux (49 %) a été admis directement comme pupille de l'Etat, contre seulement 8 % et 5 % des enfants ayant un autre besoin spécifique (respectivement âge et fratrie) qui ont d'abord été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (cf. annexe 2-22).

Ceci est dû au fait que les enfants « âgés » ou en fratrie ont été majoritairement admis suite à une décision judiciaire (respectivement 62 % et 74 %) alors que les enfants handicapés ou en état de santé précaire ont été soit confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie (34 %), soit remis par leurs deux parents comme pupilles de l'Etat (20 %). Au total, un tiers des enfants remis par leurs parents ont une difficulté liée à leur état de santé, la proportion est d'un enfant sur cinq pour ceux remis par un seul de leurs parents et ceux qui sont sans filiation (cf. annexe 2-23). Cependant, ces

[13] Ainsi, dans le temps, la pyramide des âges est relativement stable d'une année sur l'autre mais en 2011, la proportion d'enfants dits « âgés » est en augmentation. Ceci correspond peut-être à une plus grande prise en compte de cette spécificité.

proportions concernant la situation des pupilles à une date donnée diffèrent des proportions observées lors de l'admission (cf. partie 2.2.1).

Enfin, alors que 56 % des enfants pupilles non placés en vue d'adoption sont des enfants présentant un besoin spécifique, ils ne représentent que 20 % des enfants en famille en vue d'adoption dans l'attente du jugement d'adoption. Toutefois, cette proportion est en augmentation (16 % un an auparavant et même 13 % en 2009) et due en partie aux enfants « âgés » passant de 17 % à 27 % de 2009 à 2010 et même à 29 % en 2011. S'agissant des enfants en fratrie, ce sont désormais 9 % d'entre eux qui bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % trois ans plus tôt. Enfin, les enfants qui présentant une difficulté liée à leur état de santé sont, eux aussi, davantage placés en vue d'adoption (17 % contre 12 % un an plus tôt, cf. annexe 2-24).

Ces tendances qui tendent à se confirmer depuis 2009 peuvent s'expliquer par plusieurs éléments. Selon une première hypothèse, ces évolutions relèvent du travail fait auprès des familles en vue d'adoption permettant d'envisager plus facilement aujourd'hui une adoption d'un enfant présentant des besoins spécifiques. Une seconde hypothèse nous laisse à penser que cette évolution récente n'est pas sans lien avec le tarissement de l'adoption internationale, puisqu'en 2011 ce sont 1 995 adoptions qui ont été prononcées contre 3 508 en 2010 (- 43 %)[14].

[14] Sources : Ministère des Affaires étrangères et européennes - Service de l'Adoption internationale.

2. Les mouvements d'enfants en 2011

Au 31 décembre 2010, 38 % des pupilles de l'Etat étaient confiés en vue d'adoption (902 enfants) et 62 % étaient pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement (1 445 enfants). Plus de sept enfants sur dix (636) confiés en vue d'adoption à cette date ont été adoptés au cours de l'année 2011. Une part importante des enfants confiés en vue d'adoption à la fin de l'année 2010, l'est toujours un an plus tard (254). Pour 10 enfants, le placement en famille en vue d'adoption s'est révélé être un échec, ils ont donc été placés en établissement ou en famille d'accueil en 2011. Enfin, deux autres enfants ne bénéficient plus du statut de pupille de l'Etat en 2011 : l'un est décédé du fait de son état de santé et le second a été « repris » après le délai légal (cf. figure 5).

Figure 5 : Evolution de la situation des pupilles de l'Etat au cours de l'année 2011

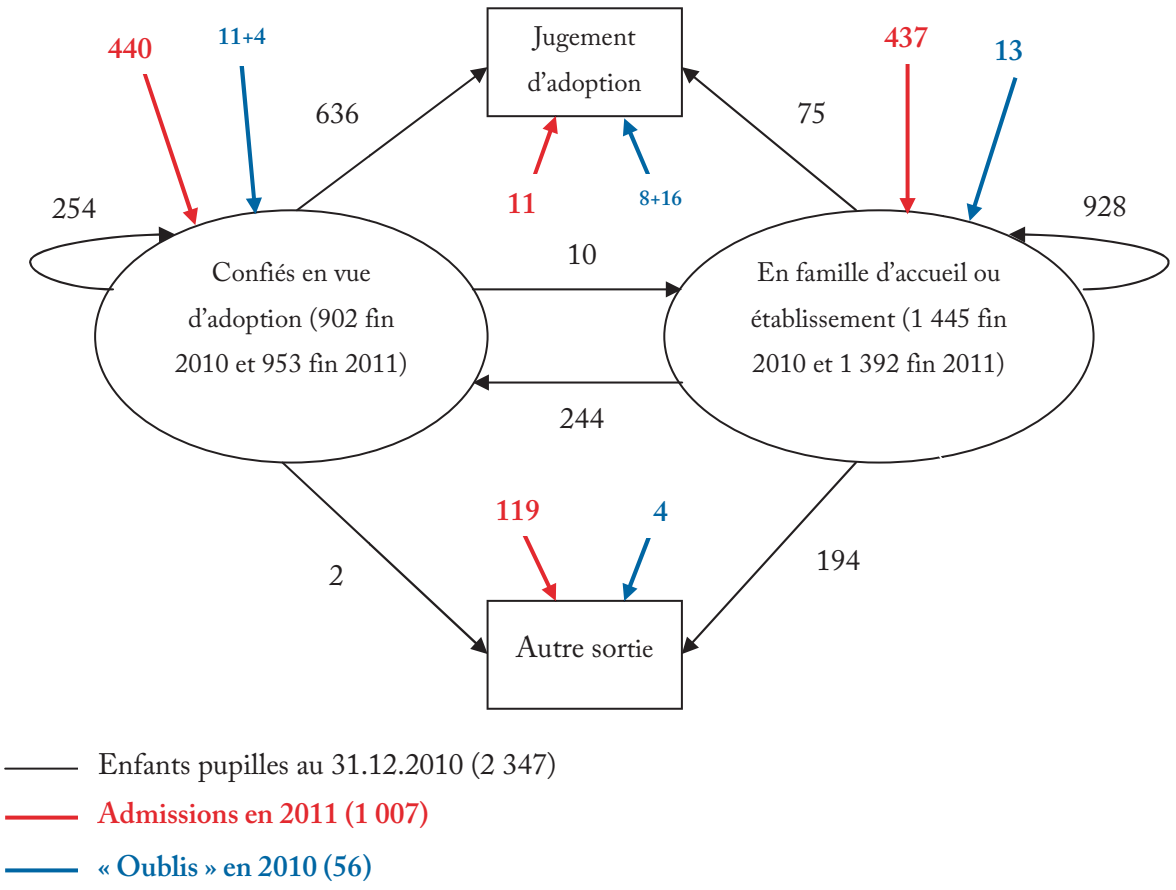

Note de lecture : 254 enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2010 étaient toujours confiés en vue d'adoption un an plus tard.

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », ONED, janvier 2013.

Par ailleurs, parmi les 1 445 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2010, les deux tiers (928 enfants) sont toujours pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement un an plus tard, sans bénéficier d'un placement en vue d'adoption. Seuls 17 % (199) des enfants pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement au 31 décembre 2010 ont été placés dans une famille en vue de leur adoption au cours de l'année 2011, contre 14 % un an plus tôt (soit 199 enfants) ; le jugement d'adoption a même été prononcé dans l'année pour 75 d'entre eux. Enfin, 13 % ont quitté le

statut de pupille de l'Etat autrement que suite à un jugement d'adoption : 173 du fait de leur majorité ; 11 suite à une restitution à leurs parents ; 6 suite à la mise en place d'une tutelle familiale ; 2 suite à un changement de statut ASE ; 2 ont été transférés dans un autre département ; 2 enfants sont décédés.

2.1 Les admissions en 2011

En 2011, 1 007 nouveaux enfants ont obtenu le statut de pupille de l'Etat, soit à titre définitif, soit à titre provisoire ; ce qui représente un peu plus d'une admission pour mille naissances. Cette proportion varie de 0 à 3 pour 1 000 selon les départements.

80 % des admissions concernent des enfants « sans filiation » ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Âgés en moyenne de 2,7 ans, 70 % des enfants ont moins d'un an lors de leur admission et 10 % ont atteint leur dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à une décision judiciaire ou au décès de leurs parents.

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2011, 45 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé tandis que 10 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance. Enfin, alors que 20 % des nouveaux admis sont des enfants à besoins spécifiques, c'est seulement le cas de 9 % de ces enfants quittant très vite le statut de pupille.

Au cours de l'année 2011, 1 007 enfants ont été admis comme pupilles de l'Etat parmi lesquels 780 ont obtenu le statut à titre définitif avant le 31 décembre 2011[15]. De plus, parmi les pupilles admis au cours de l'année 2011, 99 (10 %) avaient quitté ce statut avant la fin de l'année pour retourner dans leur famille de naissance ; dans la majorité des cas les parents les ont « repris » avant le délai légal (93), quatre ont fait l'objet d'une tutelle familiale et deux ont été « repris » après le délai légal.

Le nombre d'admissions est en recul en 2011 (- 4 %) après deux années de croissance soutenue (+ 8 % puis + 4 %). En 2009, ces augmentations étaient largement imputables aux admissions d'enfants sans filiation (+ 11 %) et d'enfants remis par leurs parents (+ 15 %). En 2010, cette croissance était la conséquence d'un nombre de déclaration judiciaire d'abandon prononcé en forte hausse (passant de 158 en 2009 à 196 en 2010, soit + 24 %). La diminution des admissions en 2011 est, elle aussi, directement imputable aux déclarations judiciaires d'abandon puisque celles-ci accusent une baisse de 15 %, passant de 196 à 166. La hausse constatée du nombre d'admissions suite à une déclaration judiciaire d'abandon en 2010 était imputable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais (52 admissions pour les deux départements contre 22 en 2009). En 2011, la baisse de ces mêmes admissions est également due aux départements du Nord-Pas-de-Calais puisque 20 enfants ont été admis sous cette condition cette année-là.

Par ailleurs, le nombre d'orphelins admis en 2011 poursuit sa croissance, passant de 63 enfants admis sous cette condition en 2010 à 80 en 2011, le département du Nord en ayant admis à lui seul 18. Enfin, après une forte diminution en 2010, le nombre d'admissions suite au retrait de l'autorité parentale progresse peu, passant de 10 à 13 enfants admis sous cette condition.

En termes d'évolution départementale, il est toujours difficile d'en tirer des enseignements tant les variations annuelles sont sensibles, y compris dans les départements au poids démographique important. Ainsi, le département du Nord a admis 68 enfants en 2011 contre 81 enfants un an plus

[15] Au total, 879 enfants ont obtenu le statut de pupille de l'Etat à titre définitif durant l'année 2011 : 780 « nouveaux enfants » en 2011 et 99 enfants admis à titre provisoire en 2010 et définitif en 2011.

tôt, retrouvant le niveau observé en 2009. Cette évolution s'explique par des admissions d'enfants suite à une déclaration judiciaire d'abandon moins nombreuses (8 en 2011 contre 24 un an auparavant).

En termes de répartition, le nombre d'admissions varie de 0 pour cinq départements à 68 pour le Nord. Le nombre de départements ayant admis au moins 5 enfants comme pupilles diminue en 2011 : 64 départements contre 69 en 2009 et 60 en 2008 (cf. annexe 3-1).

Rapporté au nombre de naissances durant l'année 2011, il y a eu en moyenne 122 admissions de pupilles de l'Etat pour 100 000 naissances sur le territoire français, soit un peu plus d'une admission pour mille naissances. Hormis les départements pour lesquels il n'y a eu aucune admission au cours de l'année (Ariège, Hautes-Alpes, Haute-Corse, Creuse et Lozère), cette proportion varie de 26 pour 100 000 dans les Vosges à 317 pour 100 000 dans les Alpes-de-Haute-Provence. Cette proportion est très forte dans les départements faiblement peuplés. Ainsi, les taux les plus forts se trouvent dans les départements comptant peu de naissances : Alpes-de-Haute-Provence, Aude, Ardennes, Lot-et-Garonne et Orne ont des taux supérieurs à 250 pour 100 000 naissances. Il faut toutefois noter que ces disparités départementales et les variations annuelles sont très sensibles. En effet, ces taux peuvent fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse, ces variations s'expliquant par les petits effectifs concernés. Par exemple, le département des Alpes-de-Haute-Provence qui a admis 5 enfants en 2011 contre 2 en 2010 a ainsi multiplié son taux par 2,5.

2.1.1 Les admissions en 2011 d'enfants nés en 2011

Parmi les enfants admis en 2011, 69 % sont nés au cours de la même année, soit 690 enfants. Cette proportion est très variable d'un département à l'autre. Si nous excluons les cinq départements pour lesquels il n'y a pas eu d'admission d'enfant comme pupille de l'Etat, la proportion d'enfants admis nés dans l'année est très variable : aucune pour 2 départements à la totalité des enfants pour 29 départements. Pour ces derniers, il faut relativiser la forte proportion d'admis nés dans l'année étant donné le faible nombre d'admissions (seulement 3 départements comptent plus de cinq admissions).

Rapporté à 100 000 naissances, il y a eu en moyenne, sur l'ensemble du territoire, 84 admissions d'enfants nés en 2011, contre 87 en 2010. Ce résultat reflète au niveau national la stabilité des admissions d'enfants sans filiation qui constituent la majorité des enfants nés et admis la même année. Toutefois, cette proportion recouvre de fortes disparités départementales et varie de 16 pour 100 000 naissances en Guyane à 243 pour 100 000 dans le Cantal.

2.1.2 Les admissions selon le sexe et l'âge

La répartition par sexe des enfants admis dans l'année comme pupilles de l'Etat est plus équilibrée en 2011 qu'en 2010 avec une légère surreprésentation des garçons (51, 9 %, cf. annexe 3-2). Cependant, cette répartition peut varier en fonction des conditions d'admission : 51 % des enfants admis suite à l'article L. 224-4 1° du CASF sont des garçons, contre 56 % en 2009 ; parmi ceux admis suite à un retrait total de l'autorité parentale (art. L. 224-4 5° du CASF), 23 % sont des garçons, contre 44 % en 2009.

2.1.3 Les conditions d'admission

Les pupilles de l'Etat sont principalement admis en raison de leur filiation inconnue ou non établie, dans 63 % des cas (art. L. 224-4 1° du CASF) ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon dans 16 % des cas (art. L. 224-4 6° du CASF). Si la proportion d'enfants admis sans filiation reste stable (63 % contre 64 %), celle des enfants admis suite à une déclaration judicaire d'abandon diminue, passant de 19 % à 16 %, tandis que celle des orphelins augmente, passant de 6 % à 8 %.

Lors de l'admission des enfants au cours de l'année 2011, l'âge moyen varie peu, passant de 2,6 ans à 2,7 ans. Ainsi, 70 % des enfants ont moins d'un an au moment de celle-ci tandis que 10 % ont 10 ans ou plus (contre respectivement 72 % et 9 % en 2010).

Les enfants admis suite à une décision de justice ou à un décès de leurs parents ont eu, pour la très grande majorité (90 %), une prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance préalablement à leur admission. La durée de cette prise en charge varie logiquement en fonction des conditions d'admission. Elle a ainsi été supérieure ou égale à cinq ans pour 44 % des orphelins, 70 % des enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale et 57 % des enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon.

Tableau 3 : Répartition des enfants admis comme pupilles de l'Etat en 2011, selon la durée de prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance et les modalités d'admission

Durée de prise en charge / Modalités d'admission	Moins d'un an	1-4 ans	5-9 ans	10 ans ou plus	Total	Durée moyenne de prise en charge (en années)	Part des enfants admis en 2011 ayant eu une prise en charge ASE
Filiation non établie ou inconnue (224-4 1°)	16	1	0	0	**17**	**0,3**	**3 %**
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	25	12	2	1	**40**	**1,5**	**51 %**
Remis par un parent (224-4 3°)	14	4	2	3	**23**	**3,2**	**70 %**
Orphelins (224-4 4°)	20	24	16	11	**71**	**4,8**	**89 %**
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	0	5	6	1	**12**	**6,2**	**92 %**
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	6	62	51	30	**149**	**6,3**	**90 %**
Total	**81**	**108**	**77**	**46**	**312**	**4,8**	**31 %**

Champ : France entière. Enfants adoptés en 2011, enfants confiés en vue d'adoption en 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », ONED, janvier 2013.

Les enfants dont la filiation est établie et connue et dont les personnes qualifiées (le plus souvent le ou les parents) consentent à leur adoption en les remettant au service de l'Aide sociale à l'enfance (art. L. 224-4 2° et 3° du CASF) ont en moyenne 3,3 ans lors de leur admission contre 3 ans en 2010. Parmi eux, plus de la moitié était préalablement pris en charge par les services de l'ASE.

2.1.4 Le devenir des enfants admis

Au 31 décembre 2011, près de 45 % des enfants (soit 451) admis comme pupilles dans l'année ont été placés dans une famille en vue d'adoption, le jugement d'adoption ayant même été prononcé pour certains d'entre eux (1 % des admis en 2011). Par ailleurs, 10 % ont quitté le statut de pupille de l'Etat, la plupart ayant été « repris » par leur famille (cf. annexe 3-4). La probabilité de quitter rapidement le statut de pupille diminue quand l'âge des enfants croît (cf. annexe 3-4). Ainsi, 57 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption au cours de l'année civile, tandis que près de 28 % ont réintégré leur famille de naissance. A l'inverse, 82 % des enfants âgés de 5 à 9 ans lors de leur admission ont toujours le statut de pupille au 31 décembre 2011, avec une prise en charge en famille d'accueil et/ou en établissement.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2011 vivent pour les deux tiers dans une famille d'accueil, soit 292 enfants sur 437

(cf. annexe 3-5). Cette proportion était de trois quart en 2009. Ce léger changement se fait au profit des établissements qui accueillent près de 31 % des nouveaux admis en 2011 contre 25 % en 2009. On compte enfin 8 enfants à la fois en famille d'accueil et en établissement et 2 enfants chez leurs parents de naissance ou en famille de parrainage.

Par ailleurs, 35 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil au 31 décembre 2011. Ces adoptions par la famille d'accueil ont lieu quel que soit l'âge des enfants mais, à partir de l'âge de six ans, elles deviennent plus nombreuses que les adoptions par une famille agréée.

2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Plus de 20 % des enfants admis en 2011 présentent un besoin spécifique, contre 13 % en 2009 ; 7 % ont un une difficulté liée à leur état de santé ou à une situation de handicap, 10 % ont un âge élevé[16] et 3 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. annexe 3-5). Les enfants en fratrie sont trois fois sur cinq âgés de cinq ans et plus, tandis que les enfants présentant une difficulté liée à leur état de santé ou à une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, six sur dix ont moins d'un an.

Pour ces enfants, les conditions d'admission en qualité de pupilles de l'Etat correspondent à des situations différenciées. Ainsi, une déclaration judiciaire d'abandon est très souvent prononcée pour des enfants en fratrie (quatre fois sur dix) tandis que les orphelins sont très souvent admis à un âge déjà élevé (près de quatre fois sur dix).

Un peu plus de 9 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption ont un besoin spécifique. A l'inverse, les enfants non placés en vue d'adoption au 31 décembre 2011 ont un besoin spécifique pour 34 % d'entre eux.

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption. En effet, s'ils ne représentent que 4 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils sont près de 54 % des enfants placés en famille d'accueil et 64 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que le placement en famille d'accueil est souvent effectif depuis de nombreuses années, raison pour laquelle la « particularité » mentionnée est l'âge tandis que le but des placements interdépartementaux est de trouver une famille en vue d'adoption à des enfants présentant un besoin spécifique.

Par ailleurs, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants présentant des besoins spécifiques se distingue encore moins fortement. En effet, cette proportion est de 35 % en famille d'accueil et de 28 % en établissement.

[16] Cette situation est estimée par les personnes en charge des enfants. Ainsi, 11,2 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de dix ans alors que l'âge est considéré comme une particularité pour seulement 6,1 % des nouveaux pupilles, dont plusieurs ayant moins de dix ans. Cette information est donc toute relative et dépend notamment du projet qui est formulé pour l'enfant.

2.2 Les sorties en 2011

1 065 enfants ont quitté le statut de pupille de l'Etat durant l'année 2011 (+ 1 %) : 70 % des sorties font suite à un jugement d'adoption, 17 % à la majorité des pupilles et 10 % à un retour chez les parents. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2011 sont restés pupilles de l'Etat pendant 8,5 ans en moyenne.

2.2.1 Evolution du nombre de sorties et variations départementales

Parallèlement aux 1 007 nouvelles admissions, 1 065 enfants ont quitté le statut de pupille de l'Etat au cours de l'année 2011, soit 31 % de l'ensemble des enfants qui ont bénéficié de ce statut à un moment donné au cours de l'année (3 410 enfants).

Après une légère augmentation en 2010 (+ 2 %), le nombre de sortants progresse encore plus faiblement en 2011. Le nombre d'enfants ayant quitté le statut de pupille de l'Etat passe de 1 051 à 1 065 (+ 1 %). Cette légère augmentation est imputable aux jugements d'adoption qui passent de 719 à 746 en 2011 (+ 4 %).

Les flux de sortants varient fortement d'un département à l'autre : moins de cinq sorties dans 38 départements, entre cinq et dix dans 28 départements, entre dix et vingt dans 18 départements, et vingt sorties ou plus dans 17 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux de sortants le plus important : 92 enfants ont quitté le statut de pupille de l'Etat en 2011, contre 84 en 2010. À l'opposé, six départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2011 : Ariège, Ardèche, Lozère, Hautes-Pyrénées, Corse-du-Sud et Martinique.

2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs

De la même façon que pour les admissions, parmi les mineurs ayant quitté le statut de pupille de l'Etat en 2011, les garçons sont majoritaires (53 %, cf. annexe 3-6).

Les jugements d'adoption (70 % des sorties), l'accession à la majorité (17 %) et les « reprises » par les parents (10 %) sont les principaux motifs de sortie du statut. Les autres motifs de sorties représentent moins de 3 % (soit 52 enfants) du total : deux tutelles familiales, sept enfants pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'Etat et quatorze décès (cf. annexe 3-7). Concernant les décès d'enfants comme motif de sortie du statut de pupille, leur nombre est passé de 7 à 14 entre 2010 et 2011. Dans la moitié des cas, ces décès concernent des enfants présentant une difficulté liée à leur état de santé dès l'admission comme pupille de l'Etat. De plus, ces enfants sont âgés de moins de 2 ans pour 10 d'entre eux.

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'Etat sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi, le jugement d'adoption, s'il est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (81 %), il l'est également pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (70 %), pour les enfants remis par un parent (69 %) et pour les enfants remis par des personnes qualifiées (62 %). A l'opposé, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les orphelins, dans une moindre mesure, quittent le statut de pupille suite à un jugement d'adoption dans de faibles proportions, pour respectivement 11 % et 25 % d'entre eux. Ces derniers ont quitté le statut de pupille du fait de leur majorité pour 60 % des orphelins et 89 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité principale.

Les enfants quittent donc principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. annexe 3-6) : avant l'âge de trois ans pour la plus grande partie d'entre eux (58 % des sorties) et au

moment de leur majorité pour 17 % d'entre eux. Pour les moins de trois ans, la sortie du statut a deux origines principales. Dans 82 % des cas, le jugement d'adoption a été prononcé, tandis que 15 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal. Enfin, les enfants âgés de 3 à 18 ans quittent le statut après le rendu du jugement d'adoption, pour la quasi totalité (91 %).

Au cours de l'année 2011, 130 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 12 % de l'ensemble des sorties observées (cf. annexe 3-8). Il s'agit d'une proportion en léger recul (14 % en 2010).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'Etat en 2011 ont été admis relativement jeunes, à 2,8 ans en moyenne. Cet âge est en légère augmentation puisque les enfants ayant quitté le statut de pupille en 2010 avaient été admis à près de 2,6 ans. Cette évolution est fortement corrélée à l'âge à l'admission des enfants quittant ce statut suite aux jugements d'adoption prononcés en 2011[17] ; cet âge passant de 1,2 an en moyenne à 1,5 an.

L'âge à l'admission est lié au mode d'admission des enfants au statut de pupille de l'Etat. Les enfants « repris » par leurs parents avant le délai légal ont forcément moins d'un an et ont donc tous été admis en 2011 ou à la fin de l'année précédente. A l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'Etat en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 9,5 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'Etat durant un peu plus de huit ans. Quelques-uns ont été admis seulement quelques mois avant leur majorité, essentiellement des orphelins, tandis que 21 jeunes ont le statut de pupille depuis leur naissance, essentiellement des enfants présentant une difficulté liée à leur état de santé ou à une situation de handicap.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,5 an. Ils ont dû attendre en moyenne 6 mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 70 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

Pour la première fois, l'enquête permet de recueillir la date du jugement d'adoption[18]. Cette information n'est pas directement transmise aux conseils de famille si bien que sur les 746 jugements d'adoption prononcés en 2011[19], l'enquête a permis de récupérer 92 % des dates de jugements d'adoption. La plupart des départements travaillent à une remontée systématique de ces informations en collaboration avec les familles et les tribunaux. Ainsi, en moyenne, c'est au bout de 12,2 mois de placement que le jugement d'adoption est prononcé. Cette durée varie de 5 mois dans l'Essonne par exemple à près de 17 mois pour la Seine-Saint-Denis.

Quant à l'âge moyen des adoptants, celui-ci est légèrement plus élevé au moment du jugement d'adoption que pour ceux qui sont en attente de celui-ci (cf. partie 1.4). Il est de 41,6 ans, variant de 40,3 ans pour les familles agréées du département à 51,5 ans pour les familles d'accueil. Cet âge moyen diffère également en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptés, de 40,7 ans lorsqu'aucun besoin n'est mentionné à 49 ans lorsque les enfants sont âgés.

---

[17] Plusieurs jugements d'adoption comptabilisés pour l'année 2011 ont été rendus en 2009. Ces erreurs sont dues au fait que les services départementaux (services déconcentrés de l'Etat et conseils généraux) ne sont pas informés de la date du rendu des jugements. Le nombre de jugements d'adoption est donc une donnée imprécise.

[18] A partir de l'enquête sur la situation des pupilles de l'Etat en 2011, la date du jugement d'adoption sera connue grâce au questionnaire. Cette date permettra, outre de connaître avec plus de précision le nombre exact de jugements d'adoption rendus chaque année, de mesurer les délais entre le placement et le jugement.

[19] En fait, sur les 746 jugements d'adoption, nous avons pu récupérer les dates de 684 jugements d'adoption.

Tableau 4 : Age moyen des adoptants

		Age moyen des adoptants	
		… d'enfants adoptés en 2011	… d'enfants confiés en vue d'adoption en 2011
Famille adoptive	Famille d'accueil	51,5	50,4
	Famille agréée du département	40,3	39,1
	Famille agréée hors département	43,5	40,8
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	40,7	39,6
	Etat de santé	43,2	39,8
	Age	49,0	47,6
	Fratrie	48,4	45,1
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39,8	38,9
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,6	40,5
	Remis par un parent (224-4 3°)	43,2	42,5
	Orphelins (224-4 4°)	52,7	47,6
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	46,9	54,8
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	48,1	46,7
Age moyen toutes situations confondues		**41,6**	**40,5**

Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État en 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », ONED, janvier 2013.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2011

En 2011, 761 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption. Les enfants confiés sont très jeunes (74 % ont moins d'un an), majoritairement admis suite à l'article L.224-4 1° du CASF (71 %) et très souvent confiés à une famille agréée du département (81 %).

2.3.1 Evolution et types de familles en vue d'adoption

Durant l'année 2011, 761 enfants ont été confiés par les conseils de famille à une famille en vue de leur adoption, soit 22 % des enfants ayant eu le statut de pupille au cours de l'année (cf. annexe 3-9). En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés à l'adoption est stable par rapport à 2010 (757 enfants confiés) après avoir fortement augmenté entre 2009 et 2010.

Les familles en vue d'adoption sont en premier lieu les familles agréées du département. Elles se sont vu confier 616 enfants (soit 81 % de l'ensemble des enfants placés durant l'année), devant les familles d'accueil (13 %), puis les familles agréées hors du département (6 %). Nous constatons une hausse des placements en famille d'accueil en 2011, pour la première fois depuis 2007. La proportion de placement en famille d'accueil était alors de 14 % (96 enfants concernés), pour tomber à 10 % en 2010 (74 enfants) et remonter en 2011 à 99 enfants (13 %).

2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption

La proportion filles-garçons placés dans une famille en vue d'adoption est relativement stabilisée, en 2011, puisque les garçons représentent 53 % des enfants placés contre 54 % en 2010 (cf. annexe 3-10).

Les placements dans les familles en vue d'adoption concernent majoritairement des enfants de moins d'un an (74 %). La plupart sont des enfants admis selon l'article L.224-4 1° (enfants sans filiation) devenant pupilles à l'âge de quelques jours et par conséquent plus facilement adoptés : 71 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. annexe 3-11). A l'opposé, très peu d'enfants âgés de huit ans et plus sont placés en famille en vue d'adoption (7 % des enfants placés) et plus des trois-quarts ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

La probabilité d'être placé en vue d'adoption diverge fortement selon les conditions d'admission au statut de pupille de l'Etat. En effet, si 35 % des enfants ayant eu le statut de pupille au cours de l'année 2011 après admission selon l'article L.224-4-1° (enfants sans filiation) sont placés en vue d'adoption, seulement 2 % des orphelins et 1 % des enfants admis suite à un retrait total de l'autorité parentale l'ont été. Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, la proportion d'enfants confiés est de 15 % en 2011 contre 13 % en 2010. Cependant, cette tendance doit être confirmée.

Tableau 5 : Proportion d'enfants confiés à l'adoption selon les modalités d'admission

Modalités d'admission	Pupilles au cours de l'année 2011	Confiés à l'adoption en 2011	Proportion
Absence de filiation (224-4 1°)	1549	537	35 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	284	48	17 %
Remis par un parent (224-4 3°)	154	32	21 %
Orphelins (224-4 4°)	276	5	2 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	268	3	1 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	879	136	15 %
Ensemble	**3410**	**761**	**22 %**

Champ : France entière. Enfants ayant bénéficié du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », ONED, janvier 2013.

Le profil des enfants confiés varie selon le lieu de placement. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi totalité (95 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. L.224-4 6 °) sont placés de manière plus diversifiée : 46 % en famille d'accueil, 46 % dans une famille agréée du département et 8 % dans une famille agréée hors du département.

Enfin, près de 16 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2011 ont des besoins spécifiques, contre 12 % pour ceux qui l'ont été en 2009. Pour près de 60 % d'entre eux, le besoin spécifique concerne un âge élevé (cf. annexe 3-12). Ces enfants sont relativement bien répartis entre les différents lieux de placement : 35 % sont dans une famille agréée du département (contre 46 % en

2010), 10 % dans une famille en vue d'adoption ayant été agréée dans un autre département que le leur et 54 % dans une famille d'accueil.

Contrairement à 2010, la tendance du placement en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques, même si elle s'est maintenue à un niveau important (40 %), s'est davantage orientée vers les familles d'accueil, atteignant 36 % des placements d'enfants à besoins spécifiques contre 27 % en 2010. Cette évolution concerne particulièrement les enfants en fratrie (52 % placés en famille d'accueil, contre 21 % en 2010).

Une nouvelle tendance se dégage concernant les enfants ayant une difficulté liée à leur état de santé. En effet, en 2011, une majorité de familles agréées du département (56 %) s'est portée candidate à l'adoption de ces enfants, alors que les années précédentes, les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département.

Concernant l'âge moyen des futurs adoptants, nous observons un âge moyen logiquement inférieur à celui des familles adoptives pour lesquels le jugement d'adoption a été prononcé, compte-tenu du délai entre le placement d'adoption et le jugement qui est légèrement supérieur à un an (cf. partie 2.2). Cet âge moyen est de 40,5 ans, variant de 39,1 ans pour les familles agréées du département à 50,4 ans pour les familles d'accueil. Ces moyennes sont cohérentes au regard de ce que nous avons observé pour les familles des enfants adoptés en 2011, à l'exception des familles agréées hors du département de résidence (40,8 ans contre 43,5 ans). Cette différence s'explique probablement par un rajeunissement des adoptants résidant hors du département de vie de l'enfant. Nous pouvons émettre l'hypothèse selon laquelle les familles qui souhaitent adopter se tournent davantage vers des enfants à besoins spécifiques, notamment une santé précaire ou un léger handicap, plutôt que d'attendre une hypothétique adoption internationale. Ce rajeunissement est également observable en fonction de l'état de santé des enfants : 39,8 ans contre 43,2 ans pour les familles adoptives dont le jugement a été rendu en 2011.

3. Analyses complémentaires

3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et échecs d'adoption

Le nombre de naissances suite à un accouchement avec demande de secret a diminué de 6 % entre 2010 et 2011. Il passe ainsi de 666 à 628. Parallèlement, 8 enfants ont été trouvés en 2011.
Au cours de l'année, 5 enfants ont été admis comme pupilles de l'Etat suite à un échec d'adoption et 67 enfants ont été remis en vue d'adoption avec une filiation établie.

Après avoir connu une forte croissance entre 2005 et 2009 (+ 25 %), puis une stagnation en 2010, le nombre de naissances sous le secret tend à diminuer en 2011 (- 6 %) : 628 naissances suite à un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2011 contre 666 en 2010 (cf. figure 6). Ces 628 naissances représentent un taux de 76 naissances sous le secret pour 100 000 naissances, soit moins d'une naissance sur mille. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre. En effet, si l'on exclut les 10 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les proportions varient de 25 pour 100 000 naissances dans les Deux-Sèvres à 213 pour 100 000 dans l'Aude.

En plus de ces naissances sous le secret, 8 enfants ont été trouvés au cours de l'année 2011 et admis comme pupilles de l'Etat. Il s'agit d'un chiffre stable.

Par ailleurs, 67 nouveau-nés avec filiation établie (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) ont été remis aux services de l'Aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption en 2011, un nombre stable après la forte augmentation constatée entre 2009 et 2010 (+ 56 %).

Enfin, 5 enfants ont été admis comme pupilles de l'Etat, suite à un échec d'adoption. Toutefois, cette information recueillie depuis 2006 ne permet pas de disposer de précisions sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3.).

Figure 6 : Evolution des admissions selon l'article L.224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2001 et 2011

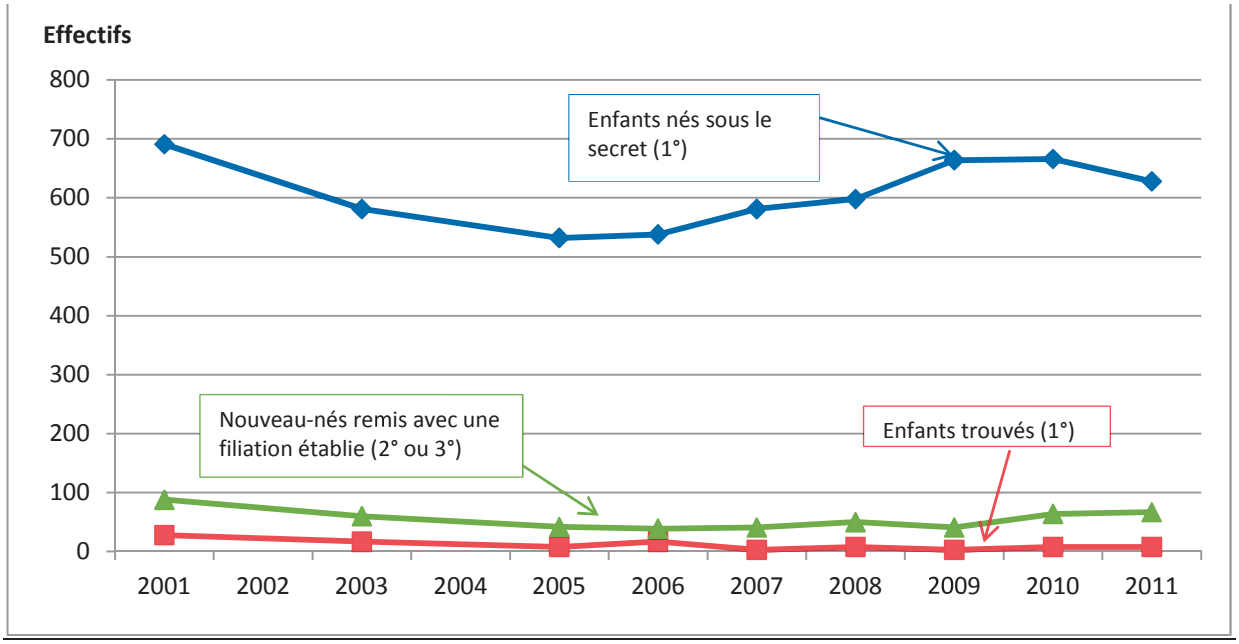

Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2001 et 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.

3.2 Fonctionnement des conseils de famille

En France, 117 conseils de famille suivent la situation des 2 345 enfants présents au 31 décembre 2011, soit une moyenne de 20 enfants par conseil de famille.
Seulement 4 % des conseils de famille sont présidés par un assistant familial tandis que 32 % le sont par un représentant d'une association familiale. Ces représentants sont les plus assidus aux réunions des conseils de famille, devant les anciens pupilles. Les réunions ont lieu en moyenne un peu moins de sept fois dans l'année. L'audition des pupilles par les conseils de famille est plus fréquente. On estime que la situation d'environ 8 % des pupilles n'a pas été examinée au cours de l'année 2011, comme le stipule pourtant la loi. Par ailleurs, l'augmentation des changements de lieu de placement (218 enfants) et les échecs de placement en vue d'adoption (9) posent la question de la stabilité du lieu de vie des pupilles.

Le conseil de famille est chargé avec le préfet de la tutelle des pupilles de l'Etat et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (art. L.224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R.224-1 à R.224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil général, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association d'entraide des pupilles, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les rôles du conseil de famille sont non seulement de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, mais aussi de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption. Si ce n'est pas le cas, le conseil de famille élabore un autre projet de vie, plus adapté aux besoins de chaque enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'Etat dont ils ont la charge, toute personne en lien avec l'enfant – ou le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles, notamment orphelins. Lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité, le temps de clore « certaines procédures ne relevant pas de compétences éducatives sollicitées par le contrat jeune majeur ». Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille et jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas de contrat jeune majeur.

3.2.1 Evolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge

Au 31 décembre 2011, 117 instances assurent le suivi des 2 345 enfants à leur charge, soit un peu moins de 20 pupilles par conseil de famille.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (art. R224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, huit départements comptent plus de deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent respectivement huit et quatre instances (cf. annexe 5-1). Précisons que pour le département du Nord, l'un des conseils de famille ne compte que 6 enfants, ceci permettant d'éviter la surcharge des autres conseils de famille.

Dans ces huit départements, des rencontres réunissent tous les conseils de famille du département afin de permettre des échanges sur leur fonctionnement et de discuter de la mise en œuvre des projets

d'adoption, notamment pour les enfants les plus âgés. Ainsi, le nombre de conseils de famille est corrélé au nombre de pupilles pris en charge.

Toutefois, dans certains départements, le seuil légal de 50 pupilles par instance est dépassé, comme la Seine-Saint-Denis par exemple avec 109 enfants pour seulement deux conseils de famille. En 2011, comme en 2010, les départements de Gironde, du Rhône (qui a supprimé un conseil de famille trois ans plus tôt) et de Seine-Maritime dépassent également toujours ce seuil.

3.2.2 Activité des conseils de famille

La répartition de la présidence des conseils de famille a fortement évolué en 2011 : 32 % des conseils de famille sont présidés par un représentant d'une association familiale contre 40 % deux ans plus tôt. Les conseils généraux sont moins représentés puisqu'ils ne sont plus que 21 % à présider un conseil de famille (contre 24 % en 2010). Cette évolution s'opère au profit des personnalités qualifiées qui président désormais 26 % des conseils de famille, contre 21 % en 2010[20]. D'anciens pupilles de l'Etat président également 16 % des conseils. Enfin, 4 % des conseils de famille sont présidés par des représentants des assistants familiaux.

En 2011, comme en 2010, les conseils de famille se sont réunis en moyenne 7 fois, contre 7,3 fois en 2009. Cette stabilité s'explique notamment par le fait que pour quatre départements (comme en 2009), les conseils de famille ne se sont pas réunis en 2011, soit du fait de l'absence de pupille dans l'année (Lozère), soit du fait que des placements en vue d'adoption ont été décidés en fin d'année 2010 (Creuse, Haute-Corse et Hautes-Alpes). *A contrario*, le conseil de famille du Rhône s'est réuni à 21 reprises et trois autres conseils de famille se sont réunis à 14 reprises : celui de l'Eure, de la Haute-Savoie et l'un des deux conseils de famille de Seine-et-Marne.

La corrélation entre le nombre d'enfants pris en charge et le nombre de réunions n'est pas aussi linéaire que nous pourrions le penser. En effet, certains conseils de famille, comme dans la Marne, se sont réunis à 14 reprises pour 18 enfants pris en charge tandis que celui du Rhône s'est réuni à 21 reprises pour 81 enfants pris en charge.

Peu de départements ont vu leurs conseils de famille au complet lors des réunions qui se sont tenues en 2011. Seules huit instances n'ont aucune absence à déplorer : Aveyron, Essonne, Eure, Mayotte, Meuse, Moselle, Rhône et Val d'Oise. Plusieurs conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser certains de leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne 1,9 absence à chaque réunion. Comme les années précédentes, les conseils de famille déplorent l'absence de près de la moitié des représentants des conseils généraux (44 % en 2011 contre 46 % en 2010). Les autres membres des conseils de famille sont plus assidus : 10 % d'absence pour les associations familiales, 17 % pour les anciens pupilles, 21 % pour les assistants familiaux et 22 % pour les personnes « qualifiées ». Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membres du conseil de famille. Les départements de Guyane et de Haute-Savoie ont signalé que les anciens pupilles ne sont pas représentés au conseil de famille.

Dans 50 % des départements (contre 56 % en 2009), les dossiers des pupilles de l'Etat – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. annexe 5-3). Cette proportion est à peine plus importante pour les dossiers des candidats à l'adoption (52 %).

---

[20] Personnalités qualifiées en raison de « l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille » (art. R224-3 du CASF)

Par ailleurs, dans 86 % des départements (80 % en 2010), les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. C'est le plus souvent le tuteur qui sollicite cette audition (67 %). Les personnes auditionnées sont généralement les pupilles capables de discernement, comme prévu par l'article R224-9 du CASF (70 %), les familles d'accueil (71 %) et les représentants des conseils généraux (71 %).

3.2.3 L'examen des situations

L'ensemble des situations des enfants ayant eu le statut de pupille de l'Etat au cours de l'année 2011 ne doit pas nécessairement être examiné par le conseil de famille. Parmi ces enfants dont la situation n'a pas été réétudiée en 2011, 20 % (soit 680 enfants) étaient déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2010 et un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année 2011 ; sauf cas très exceptionnel, leur situation ne nécessite pas d'être réexaminée en conseil de famille. De plus, 3 % des enfants pour lesquels l'admission est restée provisoire ont été « repris » par leurs parents avant le délai légal de restitution, le conseil de famille n'ayant pas eu le temps d'examiner leur situation avant la « reprise ». Pour ces derniers, il arrive que l'information concernant ces nouvelles admissions reste au niveau du conseil général, sans que les services de la direction départementale de la Cohésion sociale, destinataires du questionnaire, en aient été informés. Plusieurs enfants, encore pupilles à titre provisoire au 31 décembre 2011, n'ont pas encore vu leur situation examinée au conseil de famille.

Nous estimons donc que la situation de 92 % des enfants a été examinée (cf. annexe 5-2). Alors que 879 pupilles ont été admis à titre définitif au cours de l'année 2011, seule la situation de 789 (90 %) d'entre eux a été étudiée dans les deux mois suivant leur admission (cf. annexe 5-4, art. R224-12 du CASF). Cet écart s'explique par le fait qu'un nombre important de pupilles dont la situation n'a pas été examinée ont été admis dans les deux derniers mois de l'année. De même, alors que 33 enfants ont été déclarés pupilles à titre provisoire suite à la remise par un seul de leurs parents, tous ont fait l'objet d'un examen de leur situation avant leur admission définitive (art. R224-13 du CASF). Enfin, sur 61 orphelins déclarés pupilles à titre provisoire, la situation de 42 d'entre eux (soit 69 %) a été examinée avant leur admission définitive (art. R224-14 du CASF). Il faut néanmoins préciser que pour certains départements lorsqu'il y a admission d'orphelins, cette admission est définitive sans même qu'il existe au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, les demandes de droit de visite des parents adressées au conseil de famille ont légèrement augmenté, passant de 55 à 63 en 2011. Les demandes de restitution de l'enfant diminuent quant à elles, passant de 120 à 102 en 2011.

Enfin, 218 enfants (contre 152 en 2010, + 43 %) ont changé de lieu de placement au cours de l'année. Ceci ne favorise pas la stabilité de vie des pupilles de l'Etat.

Les échecs de placement en vue d'adoption s'élèvent, quant à eux, au nombre de 9 contre 12 en 2010.

3.3 Familles agréées

Les présidents des conseils généraux ont délivré, durant l'année 2011, 5 887 agréments d'adoption. Il s'agit d'un chiffre en baisse de 3 %. Après la hausse de demandes d'agréments constatée en 2010 (+ 8 %), nous assistons à nouveau à une diminution des demandes enregistrées par les conseils généraux puisque celles-ci passent de 9 060 à 7 337 en 2011 (- 19 %).

Par ailleurs, les retraits d'agrément sont en hausse, passant de 749 à 881 en 2011 (+ 18 %), de même que les refus d'agréments, passant de 720 à 770 (+ 7 %).

3.3.1 Evolutions relatives aux agréments d'adoption

Au cours de l'année 2011, les services des conseils généraux ont reçu 7 337 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En termes d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agréments renoue avec la baisse après un sursaut en 2010, passant de 9 060 à 7 337 (- 19 %). Dans le même temps, 5 887 agréments ont été accordés, soit une baisse de 3 % par rapport à 2010.

Par ailleurs, le nombre d'agréments en cours de validité, relativement stable entre 2006 et 2008, diminue progressivement depuis 2009. Au 31 décembre 2011, 22 747 agréments étaient en cours, soit une baisse de 8 % (cf. figure 7). *A contrario*, les retraits d'agréments sont en augmentation passant de 749 à 881 (+ 18 %). Pour 68 % d'entre eux, ces retraits d'agrément sont liés à une absence de confirmation annuelle des candidats[21], contre 49 % en 2010. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 770 au 31 décembre 2011, ils sont à nouveau à la hausse (+ 7 %).

Figure 7 : Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2011

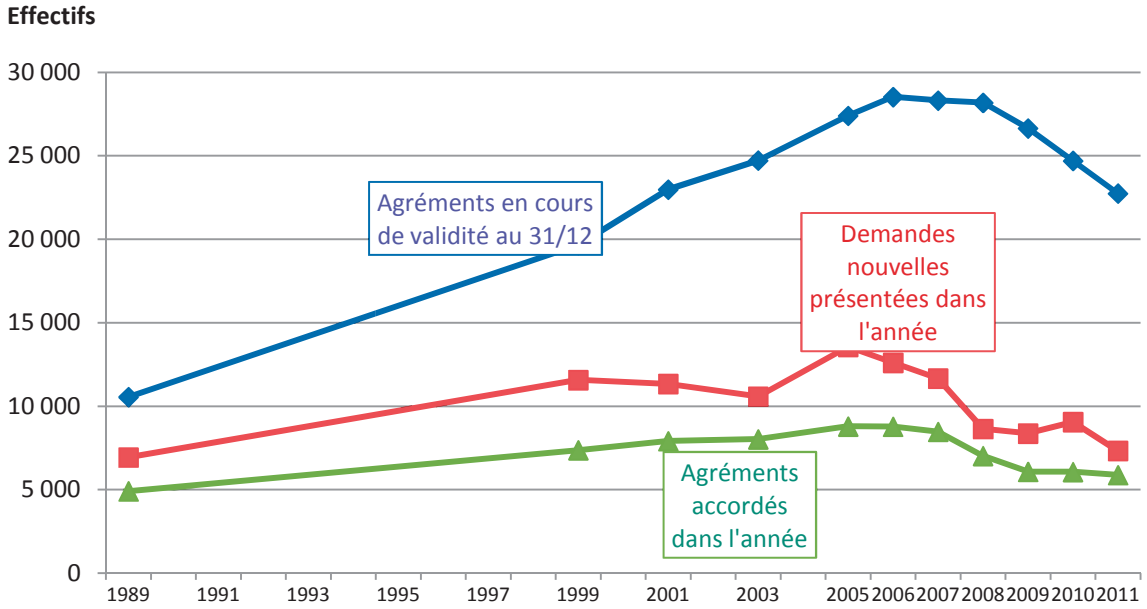

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31.12.2011 », ONED, janvier 2013.
Champ : Agréments d'adoption entre 1989 et 2011.

[21] Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil général de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'Etat en vue d'adoption » (art. R.225-7 du CASF).

En 2010, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément, ainsi que les décisions par un tribunal administratif annulant ce refus, étaient en augmentation. En 2011, les recours ont diminué de 31 % tandis que les décisions ont diminué de 10 %. Ainsi, en 2003, si 92 % des décisions des tribunaux administratifs concluaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil général, ce taux n'est plus que de 38 % en 2011 (alors qu'il était encore de 57 % en 2009).

Enfin, en 2011, 9 608 couples ou personnes seules ont assisté à une réunion d'information sur l'adoption[22], un chiffre en baisse de 13 % par rapport à 2010.

3.3.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2011, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population[23] est sensiblement la même qu'en 2010 : pour 100 000 adultes de 25-59[24] ans en France, en moyenne 20 agréments ont été délivrés en 2011.

Les départements sont donc un peu plus homogènes dans la mesure où la proportion d'agréments accordés est plus resserrée : de 5 agréments pour 100 000 adultes pour la Martinique (aucun agrément délivré en 2011, contre 10 en 2009) à 34 pour 100 000 adultes pour le Finistère et l'Aveyron (cf. carte 2).

Globalement, la proportion d'agréments délivrés est très forte dans les régions Bretagne, Pays-de-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes et Franche-Comté.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de 76 pour 100 000 adultes (contre 88/100 000 en 2009). Ce taux varie de 23 pour 100 000 adultes dans la Meuse et en Martinique à 134 pour 100 000 pour Paris.

3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

La variable « date de l'octroi de l'agrément » a également bien été renseignée par les départements puisque le taux de remplissage est de 89 %. Seuls trois départements n'ont pas pu renseigner cette variable. Nous avons donc été en mesure de calculer une « durée d'attente » entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant. Cette durée moyenne est de 3,4 années. Celle-ci varie de moins d'un an dans les départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Loire, de la Guyane et du Gers à 8,1 ans pour le département de la Charente. Ces différences peuvent s'expliquer par deux phénomènes. Pour les départements pour lesquels le délai est court, le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les départements, comme la Charente en 2011, peu d'enfants ont été proposés à l'adoption au regard du nombre d'agréments en cours dans le département.

Cette durée d'attente est également variable selon que les enfants ont ou non des besoins spécifiques. En effet, la durée moyenne d'attente pour les adoptants est de 2,4 ans, quels que soient les besoins spécifiques. En revanche, le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de plus d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption.

---

[22] Question introduite pour l'enquête sur la situation des pupilles en 2008.

[23] L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'à un couple, nous avons opté de rapporter le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples, même si, de fait, les enfants sont confiés en vue d'adoption pour 99 % d'entre eux à des couples.

[24] Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants âgés de plus de 60 ans, il est statistiquement/scientifiquement plus juste de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

Tableau 6 : Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

		Durée moyenne en années
Existence de besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	3,5
	Besoin lié à : … l'état de santé ou de handicap	2,4
	… l'âge	2,4
	…être en situation de fratrie	2,4
Ensemble des situations		3,4

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », ONED, janvier 2013.

Carte 2 : Proportion d'agréments accordés en 2011

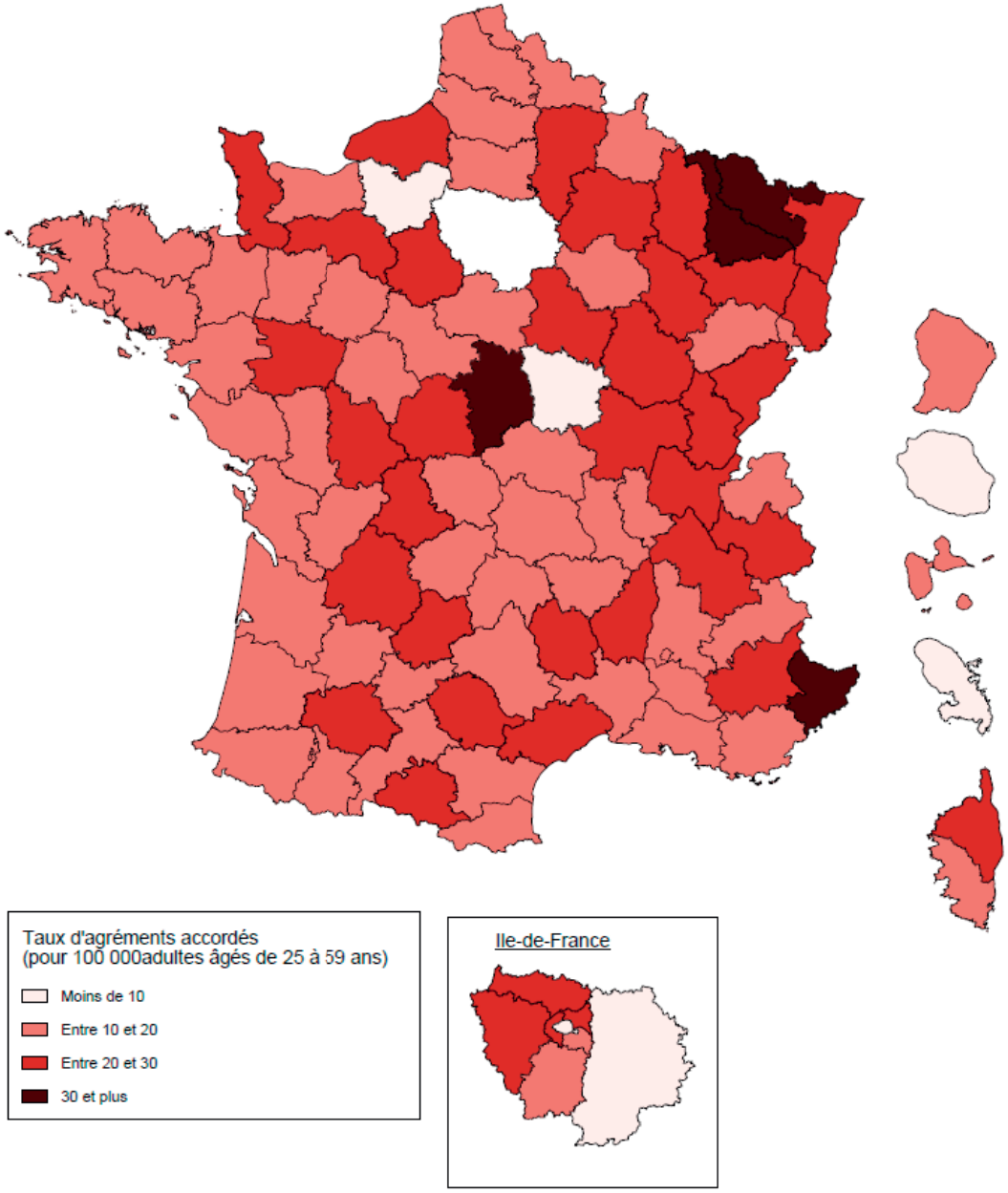

Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Champ : France entière (hors Mayotte).
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

Focus :

L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire : analyse des facteurs significatifs et des probabilités

L'adoption des mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une décision judiciaire : analyse des facteurs significatifs et des probabilités

Une question d'actualité, souvent posée à l'ONED, est la suivante : est-ce que le nombre d'enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption pourrait augmenter ? La question subsidiaire qui suit souvent est : ne serait-il pas possible que des enfants confiés depuis de longues années aux services de l'Aide sociale à l'enfance soient accueillis dans une famille en vue de leur adoption ? Dans ce focus, nous ne répondons pas à ces questions qui relèvent d'un choix politique. En revanche, dans nos séries statistiques, nous pouvons éclairer la situation actuelle et étudier, au travers d'une analyse spécifique, le devenir des enfants dans un éventuel parcours d'adoption.

1. Problématique

1.1 Le champ sur lequel porte l'analyse

Rappelons qu'entre 2005 et 2011, ce sont près de 6 900 enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État. Ces enfants ont été au préalable admis comme pupilles de l'État suivant différentes conditions d'admission. Les enfants admis sans filiation représentent la proportion la plus importante (59 %) devant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (18 %).

Tableau 1 : Effectifs de sortants du statut de pupille de l'État selon les conditions d'admission

Condition d'admission	effectifs	%
Absence de filiation (224-4 1°)	4 087	59 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	529	8 %
Remis par un parent (224-4 3°)	246	4 %
Orphelins (224-4 4°)	432	6 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	346	5 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1 236	18 %
Inconnue	10	0 %
Ensemble	**6 886**	**100 %**

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011

Sur la période 2005-2011, toutes conditions d'admission confondues, les enfants ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption pour les deux tiers d'entre eux et du fait de leur majorité pour un enfant sur cinq, tandis que plus d'un enfant sur dix a été « repris » par ses parents.

Tableau 2 : Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011						
	Jugement d'adoption	Majorité	Restitution de l'enfant	Tutelle familiale	Décès	Autres	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	80 %	3 %	16 %	0 %	1 %	1 %	100 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	54 %	33 %	10 %	0 %	2 %	1 %	100 %
Remis par un parent (224-4 3°)	64 %	18 %	15 %	0 %	0 %	3 %	100 %
Orphelins (224-4 4°)	18 %	69 %	0 %	11 %	0 %	2 %	100 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	11 %	88 %	0 %	0 %	0 %	1 %	100 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	63 %	36 %	0 %	0 %	0 %	1 %	100 %
Inconnue	20 %	0 %	80 %	0 %	0 %	0 %	100 %
Ensemble	**67 %**	**20 %**	**11 %**	**1 %**	**1 %**	**1 %**	**100 %**

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011.

Ainsi, la proportion d'enfants quittant le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption est passée de 52 % en 2005 à 70 % en 2011[25].

Sur la population totale 2005-2011, les plus jeunes pupilles de l'État (admis sans filiation) quittent, pour une part très importante (80 %), le statut par l'adoption et seulement 3 % à leur majorité, principalement du fait d'une difficulté liée à une situation de handicap ou à un état de santé. Il en va différemment pour les enfants admis plus tardivement. Si parmi eux, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon sortent essentiellement suite à un jugement d'adoption (63 %), c'est l'inverse qui se produit pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale. Ces derniers quittent le statut 9 fois sur 10 à leur majorité et seuls 11 % sont adoptés.

Notre analyse porte donc sur ces deux sous-populations : les mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon et ceux admis suite à un retrait de l'autorité parentale.

1.2 Problématique et hypothèses

La question générale est la suivante : quels sont les facteurs qui influent sur la probabilité d'un mineur admis au statut de pupille de l'État d'être adopté avant sa majorité ?

Selon l'hypothèse que nous allons tester, quatre facteurs peuvent influer sur cette probabilité :

1- Les conditions d'admission (né sans filiation, admis au titre d'une déclaration judicaire d'abandon, etc.) ;
2- L'âge auquel le mineur est admis au statut de pupille de l'État ;
3- La durée de prise en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance antérieure à l'admission comme pupille de l'État ;
4- La présence de besoins spécifiques, liés à une fratrie, à une situation de handicap, etc.

[25] Cette évolution doit être pondérée car les données de 2005 et 2006 comportaient des lacunes : plusieurs enfants placés dans une famille en vue de leur adoption n'étaient pas comptabilisés, ainsi le nombre de sorties suite à jugement d'adoption est sous-estimé en 2005 et 2006.

Pour cet exposé, nous utilisons des tris à plat et croisés, mais aussi des modèles probit et logit multinomial (cf. annexe 7.1). Ces modèles nous permettent d'analyser quels facteurs « jouent » le plus, dans un contexte donné.

2. L'ensemble des hypothèses semble se vérifier : l'âge et les conditions à l'admission, la présence de besoins spécifiques ainsi que la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influencent la probabilité d'être adopté

2.1 Les conditions d'admission au statut de pupille de l'État influencent la probabilité d'être adopté

Les enfants admis sans filiation quittent le statut de pupille de l'État adoptés pour 80 % d'entre eux sur la période 2005-2011, la proportion variant entre 77 % et 81 %. Si nous tenons compte du fait que 16 % des enfants sont restitués à leurs parents, à leur demande, ces derniers manifestant leur volonté de les élever (et que nous les excluons de nos effectifs), ce sont finalement 94 % des enfants admis sous cette condition qui sont adoptés.

Les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon sont quant à eux adoptés pour 63 % d'entre eux au cours de la période 2005-2011. En termes d'évolution, la tendance est à la hausse puisque le taux passe de 52 % à 70 % sur la période. Les données des années 2005 et 2006 sous-estimant le nombre d'enfants adoptés, il convient d'observer l'évolution sur la période 2007-2011. Si la progression est plus atténuée, le taux passe de 62 % à 70 % contribuant à l'augmentation, toutes conditions d'admission confondues du taux d'adoption (passant de 77 % à 81 % sur la même période).

A l'opposé, pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, le taux est de 11 %. Sur cette même période, aucune tendance à la hausse comme à la baisse ne se dessine.

Concernant les orphelins, ce sont 18 % des orphelins qui ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption.

Concernant les enfants remis par personnes qualifiées, 54 % d'entre eux quittent le statut de pupilles suite à un jugement d'adoption, 60 % si nous soustrayons préalablement des effectifs les enfants « repris » par leur(s) parent(s) de naissance.

Enfin, concernant les enfants remis par l'un des deux parents, 64 % ont été adoptés (75 % si nous soustrayons préalablement des effectifs les enfants « repris » par leur(s) parent(s) de naissance). Ces taux d'enfants adoptés pour ces deux dernières conditions d'admission sont fortement corrélés aux taux d'enfants présentant des besoins spécifiques liés à leur état de santé ou à une situation de handicap, respectivement de 32 % et 13 %.

Graphique 1 : Evolution du taux d'adoption selon les conditions d'admission

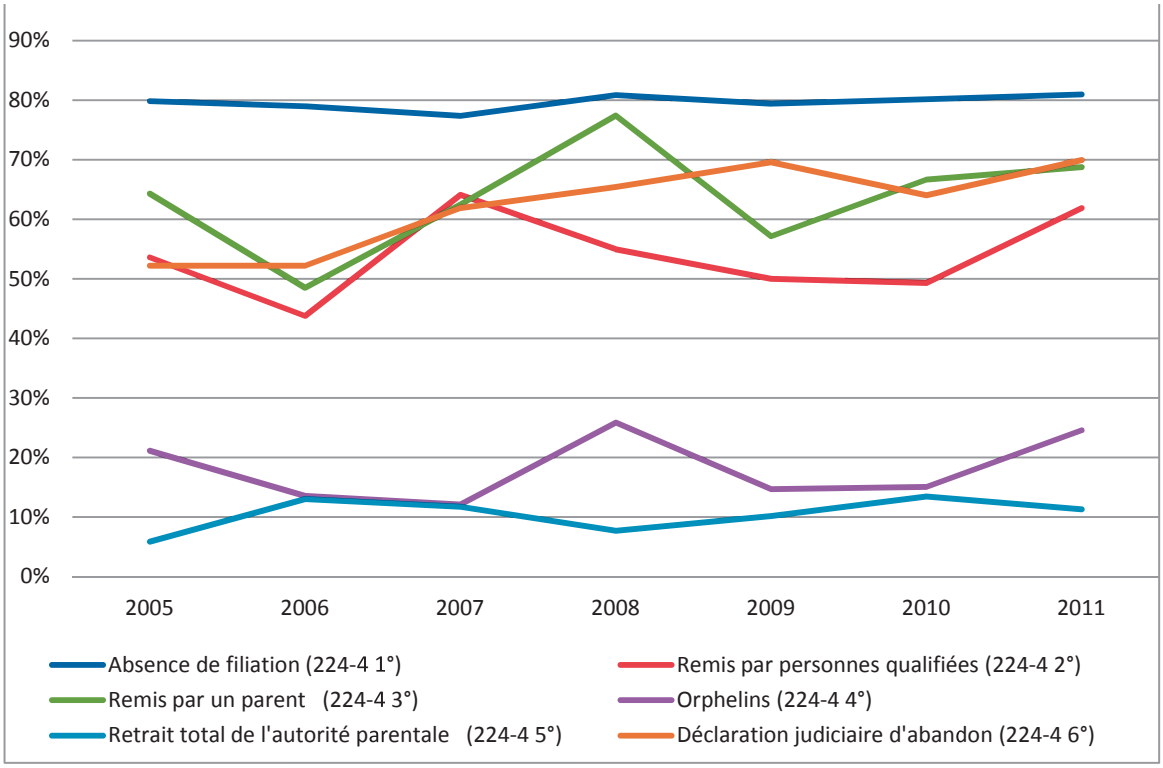

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011.

2.2 L'âge à l'admission au statut de pupille de l'État influence la probabilité d'être adopté

Cette différence selon les conditions d'admission est en rapport avec l'âge à l'admission des enfants. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont un âge moyen à l'admission différent (9,9 ans contre 7,4 ans) qui tendrait à expliquer leurs inégalités de chance devant l'adoption (pour rappel respectivement 11 % et 70 % quittent le statut suite à un jugement d'adoption). Cependant, cet argument ne tient plus lorsque nous constatons que les orphelins sont davantage adoptés (18 %) alors que l'âge à l'admission est encore plus élevé (11,8 ans).

Si nous observons uniquement les enfants sortis suite à un jugement d'adoption, les enfants ont tous été admis en moyenne à l'âge de 6 ans, qu'ils le soient suite à un retrait de l'autorité parentale, une déclaration judiciaire d'abandon ou par le fait d'être orphelin.

Nous excluons de cette analyse les enfants sans filiation. Plus l'enfant est admis jeune, plus il a de chances d'être adopté. Cette donnée pourrait conduire à une interprétation non encore justifiée : croire qu'il suffit d'abaisser l'âge à l'admission pour augmenter la probabilité d'être adopté. Or, il n'est pas possible d'influer sur cet âge pour les mineurs admis au statut de pupille de l'État au titre de l'orphelinage ou d'une remise par une personne qualifiée ou un parent. En revanche, il est vrai qu'il est souvent évoqué dans le débat public qu'il serait possible d'accélérer les procédures de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire d'abandon pour accroître les admissions au statut de pupille de l'État, en baissant ainsi l'âge à l'admission et, par conséquent, la probabilité d'adoption.

2.3 La durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance influence la probabilité d'être adopté avec des nuances marquées

La véritable question qui se pose ainsi est la suivante : est-ce que pour les mineurs dont l'admission au statut de pupille de l'État s'est effectuée par un retrait de l'autorité parentale ou une déclaration judiciaire d'abandon, la durée préalable de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance a une influence sur la probabilité d'adoption ?

Pour répondre à cette question, nous avons recours à des régressions à l'aide de modèles qualitatifs (cf. annexe 7.1). La population prise en compte est légèrement différente. Il s'agit des mineurs admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ou un retrait de l'autorité parentale et ayant quitté le statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011, quel que soit le motif de sortie.

Pour la déclaration judiciaire d'abandon, les estimations montrent que la durée de prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance influence l'adoption. Ainsi, au-delà de cinq années de prise en charge, la probabilité d'être adopté diminue. En revanche, il apparaît que la probabilité d'être adopté est plus forte lorsque la prise en charge est comprise entre 2 et 5 ans (8 % de chances en plus d'être adopté par rapport aux enfants dont la prise en charge est inférieure à deux ans).

Concernant les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, les effectifs ne permettent pas de recourir à cette méthode. Néanmoins, nous pouvons lancer une piste de réflexion à travers le simple calcul de la durée moyenne de prise en charge à l'Aide SE. En effet, celle-ci confirme la conclusion que nous venons d'établir pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, comme pour l'ensemble des pupilles adoptés (toutes conditions d'admission confondues) comparé à l'ensemble des pupilles quittant le statut à leur majorité. En effet, pour les premiers, la durée moyenne de prise en charge est de 4,7 ans contre 6 ans pour les seconds. Si ce constat vaut pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (5,3 ans de prise en charge pour les enfants adoptés contre 7,6 ans pour les majeurs), il n'est pas manifeste pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (4,1 ans contre 4,5 ans).

Tableau 3 : Durée (en années) de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'admission comme pupille

	Motifs de sortie du statut de pupille	
	Adoption	Majorité
Absence de filiation (224-4 1°)	0,0	0,0
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,1	2,5
Remis par un parent (224-4 3°)	3,7	4,7
Orphelins (224-4 4°)	4,5	6,3
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	4,1	4,5
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	5,3	7,6
Ensemble	4,7	6,0

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2011

Au regard de l'âge des enfants au début de leur prise en charge par les services d'Aide sociale à l'enfance (cf. tableau 4), il apparaît que ce facteur est discriminant quant au destin d'adoption des enfants. En effet, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont, avec les orphelins, les enfants ayant été pris en charge le plus tardivement par l'Aide sociale à l'enfance à 5,4 ans en moyenne

(6,1 ans pour les orphelins). Rappelons que ce sont les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale qui sont le moins fréquemment adoptés (11 %). Quant aux enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, ceux-ci sont pris en charge beaucoup plus précocement (1,6 ans) et placés, le plus souvent, dans une famille d'accueil qui pourra faire plus tard une démarche d'adoption via le statut de pupille de l'État.

Tableau 4 : Age moyen au début de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance (en années)

	Âge à l'arrivée à l'ASE	
	Ensemble des sortants	Adoptés
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,2	1,7
Remis par un parent (224-4 3°)	2,8	1,3
Orphelins (224-4 4°)	6,1	2,7
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	5,4	1,9
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1,6	1,0
Ensemble	**3,2**	**1,2**

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011, à l'exception des enfants sans filiation.
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2011.

Par conséquent, d'autres critères de distinction entrent en ligne de compte. Ainsi, en observant les motifs d'absence de projet de ceux qui ont quitté le statut à leur majorité, certains facteurs apparaissent. Les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont plus souvent en fratrie (41 % contre 14 % pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et 17 % pour les orphelins). Il est également intéressant de noter que pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, l'âge est le deuxième facteur explicatif d'une absence de projet d'adoption et d'une sortie du statut à la majorité (29 %). Ce motif arrive en première position pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (33 %). Cet argument est corroboré par un âge à l'admission proche, respectivement 10,4 ans et 9,8 ans.

Par ailleurs, il ressort que pour 5 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale, des séquelles psychologiques ont empêché tout projet d'adoption (2 % pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon).

Enfin, signalons également que pour 21 % des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon ayant quitté le statut de pupille à leur majorité, le motif principal d'absence de projet d'adoption et de sortie à la majorité est la bonne insertion dans la famille d'accueil (11 % pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale).

3. Des hypothèses qu'il faut nuancer : ces facteurs interagissent entre eux et influencent différemment l'adoption au regard de son type

Ces différents facteurs qui influencent l'adoption semblent donc être interdépendants. Nous émettons l'hypothèse qu'ils agissent avec plus ou moins de force selon les types d'adoption du mineur. Ces différents types sont : adoption par une famille agréée du département, adoption par une famille agréée hors du département et adoption par la famille d'accueil.

Dans un premier temps, nous estimons les déterminants de la probabilité pour les enfants sortants d'être adoptés ou non. Dans un second temps, nous distinguons les différents types d'adoption afin d'analyser leurs facteurs explicatifs ainsi que les différences observées dans la significativité et l'impact de ces caractéristiques.

L'échantillon porte sur l'ensemble des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État sur la période 2006-2011. Nous avons soustrait des effectifs les enfants « repris » par leurs parents de naissance puisque les chances d'être adoptés sont nulles dans ce cas.

La variable dépendante prend la valeur 1 si l'enfant a été adopté ; sinon elle prend la valeur 0. Les cas où l'enfant sortant n'a pas été adopté regroupent les situations dans lesquelles l'enfant est sous tutelle familiale, a atteint la majorité, est décédé, a changé de statut ASE ou a été transféré dans un autre département. Les variables explicatives sont détaillées en annexe 7.2.

Les effets sont interprétés en moyenne et toute chose égale par ailleurs.

3.1 Rappel des déterminants de l'adoption pour les sortants : calcul des probabilités

Les enfants admis entre 2 et 5 ans ont une probabilité plus faible de 3,2 % d'être adoptés en comparaison à un enfant de moins d'un an (cf. annexe 7.3.). Cet effet s'amplifie à partir de 6 ans. Les enfants admis entre 6 et 10 ans, 11 et 14 ans et entre 15 et 18 ans ont respectivement une probabilité d'être adopté inférieure de 35,3 %, 59 % et 71,3 % par rapport à un enfant de moins d'un an.

Concernant les conditions d'admission, les enfants qui ont été remis par une personne qualifiée ont une probabilité inférieure de 18,3 % d'être adopté par rapport aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou non établie. Cet effet négatif est de 42,3 % pour les orphelins et augmente à 57,5 % pour les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale.

Avoir été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon diminue de 7,3 % la probabilité de quitter le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption, comparativement aux enfants dont la filiation n'est pas connue.

Quels que soient les besoins spécifiques des enfants, ceux-ci ont un effet significatif et négatif sur la probabilité d'être adopté. L'effet le plus prononcé concerne les enfants ayant une difficulté liée à un état de santé ou à une situation de handicap, puisque la probabilité d'être adopté diminue de 61,2 % par rapport aux enfants sans besoin spécifique. Les enfants ayant des frères et sœurs et les enfants ayant une spécificité liée à un âge élevé ont respectivement 31 % et 16,4 % moins de chances d'être adoptés par rapport aux enfants sans besoin spécifique.

3.2 Déterminants des différents types d'adoption

Les effets constatés précédemment peuvent se différencier selon le type d'adoption. Afin d'analyser les facteurs déterminants des différents types d'adoption, nous estimons un logit multinomial utilisé lorsque la variable à expliquer prend plus de deux valeurs. Dans ce modèle, la variable dépendante correspond à des choix non ordonnés. Les différentes modalités sont :

= 1, si l'enfant sortant est adopté par sa famille d'accueil ;
= 2, si l'enfant sortant est adopté par une famille agréée du département ;
= 3, si l'enfant sortant est adopté par une famille agrée hors du département ;
= 4, si l'enfant sortant n'est pas adopté.

La modalité indiquant que l'enfant n'a pas été adopté est choisie comme référence.

3.2.1 L'adoption par la famille d'accueil

Les garçons ont une probabilité plus faible de 1,5 % d'être adoptés par leur famille d'accueil (cf. annexe 7.4).

L'âge à l'admission a un effet positif sur la probabilité d'être adopté par sa famille d'accueil jusqu'à 14 ans. Toutefois, cet effet décroît avec l'augmentation de l'âge. Ainsi, les enfants admis entre 2 et 5 ans ont une probabilité plus forte de 18,6 % d'être adoptés par leur famille d'accueil par rapport aux enfants admis avant 2 ans. Cet effet passe à 16,2 % et 13,5 % pour les enfants admis entre 6 et 10 ans et entre 11 et 14 ans.

Comparativement aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou non établie, les enfants ont une probabilité plus forte d'être adoptés par leur famille d'accueil s'ils ont été remis par un parent (11,9 %). L'effet le plus marqué concerne les enfants admis après une déclaration judiciaire d'adoption, puisqu'ils ont une probabilité supérieure de 23,3 % d'être adoptés par leur famille d'accueil par rapport à des enfants dont la filiation est inconnue ou non établie.

Avoir des besoins spécifiques a un effet moins prononcé dans le cas d'adoption par des familles d'accueil que pour l'adoption en général. Néanmoins, les difficultés liées à l'état de santé ou à une situation de handicap et les spécificités liées à un âge élevé ont un effet négatif sur l'adoption par la famille d'accueil. Ces spécificités diminuent de 4,1 % et de 3,6 % la probabilité de ce type d'adoption par rapport aux enfants sans besoin spécifique[26].

Les enfants en fratrie ont 5,5 % plus de chances d'être adoptés par leur famille d'accueil en comparaison aux enfants sans besoin spécifique.

3.2.2 Adoption par une famille agréée du département

L'effet de l'âge est plus fortement prononcé et négatif dans le cas des adoptions par des familles agréées du département. Plus les enfants sont âgés, plus la probabilité d'être adopté par une famille agréée du département est faible. Ainsi, les enfants admis entre 2 et 5 ans ont 23,7 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée du département en comparaison aux enfants admis avant l'âge de 2 ans. Cet effet est croissant avec l'âge et atteint respectivement 60 %, 68,2 % et 70,5 % pour les enfants admis entre 6 et 10 ans, de 11 et 14 ans et de 15 et 18 ans.

---

[26] Cette étude traite de l'adoption des pupilles de l'État avant leur majorité mais nous savons, par ailleurs, par des témoignages, que des enfants placés dans des familles d'accueil sont adoptés en adoption simple après leur majorité, notamment des anciens pupilles de l'État en situation de handicap.

Concernant les conditions d'admission au statut de pupille, les effets sur les adoptions par les familles agréées du département sont inverses à ceux constatés pour les adoptions par les familles d'accueil. Ainsi, le fait pour les enfants d'avoir été remis par une personne qualifiée, par un ou deux parents, d'être orphelin ou d'avoir été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon diminue la probabilité d'être adoptés par une famille agréée du département (entre 22,2 % et 57,9 %). Cet effet négatif est maximal pour les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale. Ces derniers ont une probabilité inférieure de 62,3 % d'être adoptés par une famille agréée du département en comparaison aux enfants dont la filiation n'est pas connue ou est non établie.

Les difficultés liées à un état de santé ou à une situation de handicap ont un effet davantage prononcé que dans le cas des adoptions par les familles d'accueil. Les enfants présentant ce type de difficultés voient leur probabilité d'être adoptés par une famille agréée du département diminuer de 69,4 % par rapport aux enfants sans ces besoins spécifiques. L'effet est moins prononcé pour les enfants en fratrie et les particularités liées à l'âge, puisque la probabilité d'être adopté diminue respectivement de 26,1 % et 23,8 % pour ces enfants.

3.2.3 Adoption par une famille agréée hors du département

L'effet de l'âge à l'admission est négatif uniquement à partir de 11 ans et son ampleur est largement moins prononcée que dans les cas précédents. En comparaison aux enfants admis avant deux ans, les enfants admis entre 11 et 14 ans ont 5 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée hors du département. Cette probabilité est de 5,3 % pour les enfants admis entre 15 et 18 ans.

Contrairement aux adoptions par les familles d'accueil ou les familles agréées du département, les conditions d'admission au statut de pupille n'ont pas d'effet significatif sur les adoptions par des familles agréées hors du département, hormis pour les enfants ayant été remis par une personne qualifiée. Ceux-ci ont une probabilité plus forte de 8,5 % d'être adoptés par une famille agréée hors du département par rapport aux enfants dont la filiation n'est pas connue.

De même, l'effet des difficultés liées à l'état de santé ou à une situation de handicap est à présent positif. Cet élément signifie que les enfants concernés par ces besoins spécifiques ont une probabilité plus élevée de 10 % d'être adoptés par une famille agréée hors du département en comparaison aux enfants sans besoin spécifique. Cette probabilité s'accroît de 10,1 % pour les enfants ayant un âge élevé.

3.3 Impact de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance préalable à une déclaration judiciaire d'abandon, sur les différents types d'adoption

Pour des raisons techniques liées à la nature de l'échantillon, dans le modèle précédent, nous n'avons pas pu inclure comme facteur la durée de prise en charge dans un service de l'Aide sociale à l'enfance. Nous devons donc effectuer sur ce point une analyse spécifique qui porte uniquement sur les mineurs admis au statut de pupille de l'État après une déclaration judiciaire d'abandon.

Dans un premier temps, l'objectif est d'estimer l'effet de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant admission au statut de pupille de l'État – pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon – sur la probabilité d'être adopté. Dans un second temps, nous analysons ces effets sur les différents types d'adoption (cf. annexes 7.5. et 7.6.). Notre échantillon ne concerne que les enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon et contient 1 102 observations. La variable explicative de durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est construite en 4 classes : 2 ans et moins (référence), de 3 à 5 ans, de 6 à 9 ans, 10 ans et plus.

Pour les enfants admis au statut de pupille de l'État après une déclaration judiciaire d'abandon, la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance a un effet significatif et négatif sur la probabilité d'adoption à partir d'une durée égale ou supérieure à 6 ans. Ainsi, les enfants étant restés entre 6 et 9 ans à l'Aide sociale à l'enfance ont une probabilité plus faible de 23,7 % d'être adoptés par rapport aux enfants étant restés 2 ans ou moins à l'Aide sociale à l'enfance.

Cette analyse générale doit toutefois être nuancée. L'effet est le plus prononcé dans le cas des adoptions par une famille agréée du département, puisque les enfants dont la prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est comprise entre 6 et 9 ans avant leur admission au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont 20,2 % moins de chances d'être adoptés par une famille agréée du département par rapport aux enfants étant restés à l'Aide sociale à l'enfance 2 ans ou moins. Cet effet négatif augmente de 25,6 % pour les enfants dont la durée de prise en charge est égale ou supérieure à 10 ans. Une longue durée de prise en charge par un service d'Aide sociale à l'enfance, supérieure à 6 ans, diminue donc les chances d'être adoptés par une famille agréée du département, pour les mineurs admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

En revanche, concernant les adoptions par les familles d'accueil, l'effet de la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est significatif et positif uniquement au-delà de 10 ans. Ainsi, les enfants qui sont restés plus de 10 ans à l'ASE avant d'être admis au statut de pupille suite à une déclaration judiciaire d'abandon ont une probabilité plus forte de 9 % d'être adoptés par leur famille d'accueil, en comparaison aux enfants y étant restés 2 ans ou moins en moyenne. Il est alors possible d'émettre l'hypothèse suivante : il est nécessaire que le mineur admis au statut de pupille de l'État ait passé quelques années dans une famille d'accueil pour être adopté par celle-ci. Au-delà de 10 ans, ce temps de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance a donc un effet positif sur la probabilité d'être adopté par sa famille d'accueil.

Enfin, concernant les adoptions par des familles agréées hors du département, l'effet n'est significatif que pour les enfants dont la durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance est égale ou supérieure à 10 ans. Ces derniers voient leur probabilité d'être adoptés par une famille agréée hors du département diminuer de 7 %, en comparaison aux enfants admis au statut de pupille de l'État suite à une déclaration judiciaire d'abandon qui sont restés 2 ans ou moins à l'Aide sociale à l'enfance.

Conclusion

Le mode d'admission au statut de pupille de l'État, l'âge, la présence de besoins spécifiques et la durée de prise en charge préalable par les services de l'Aide sociale à l'enfance ont une influence significative sur la probabilité d'adoption.

Choisissons deux extrêmes à titre d'exemple. Un enfant de moins d'un an né sans filiation et n'ayant aucun besoin spécifique a une probabilité proche de 100 % d'être adopté, s'il n'est pas « repris » par ses parents. A l'inverse, un enfant admis à un âge avancé au statut de pupille de l'État, après une longue prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance suite à un retrait de l'autorité parentale et présentant des besoins spécifiques aura une très faible probabilité d'être adopté.

Toutefois, ces facteurs influent différemment sur le parcours d'adoption si l'on considère au final le type d'adoption. Par exemple, dans certaines limites, l'âge et la durée préalable n'ont pas un impact négatif sur la probabilité d'adoption par une famille d'accueil. Jusqu'à l'âge de 14 ans, l'âge à l'admission a même un effet positif ; tout comme la durée de prise en charge par un service de l'Aide sociale à l'enfance supérieure à dix ans !

Lorsque nous analysons la probabilité d'adoption, il est donc nécessaire de prendre en compte la singularité du parcours de l'enfant et du type d'adoption qui s'élaborera au regard – et dans – ce parcours singulier.

Annexes

Table des annexes

Annexe 1 : Le questionnaire ***57***

Annexe 2 : Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de Pupille de l'État au 31 décembre 2011 ***65***

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département 67

Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2011 69

2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2011 70

2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État 71

2-4 : Durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État 72

2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département 73

2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par année de naissance 75

2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par âge lors de l'admission 76

2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission 77

2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département 78

2-10 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par année de naissance 81

2-11 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par âge lors de l'admission 83

2-12 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission 83

2-13 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par condition d'admission 84

2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par département 85

2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par année de naissance 89

2-16 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par âge lors de l'admission 90

2-17 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission 91

2-18 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par condition d'admission 92
2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par département 93
2-20 : Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par année de naissance 95
2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission 96
2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission 97
2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par condition d'admission 98
2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil 99

Annexe 3 : Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2011 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption 101

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2011 par département 103
3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2011 par département 105
3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2011 107
3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2011 - Situation par âge lors de l'admission 108
3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2011 des pupilles de l'État admis en 2011 - Situation par âge lors de l'admission 109
3-5 : Particularités des pupilles de l'État admis en 2011 - Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil 110
3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2011 111
3-7 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2011 - Situation par année de naissance 112
3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2011- Situation par année d'admission 113
3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2011 - Situation par département 114
3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2011 116
3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2011 – Situation par condition d'admission 117
3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2011 – Situation par particularité 118

Annexe 4 : Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis ***119***

4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2011 - Situation par département 121

4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2011 - Situation par département (suite) 122

Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2011 - Situation par département 123

Annexe 5 : Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État ***125***

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille 127

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille (suite) 128

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille -Examens des situations 129

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations (suite) 130

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions 131

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions (suite) 132

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations 133

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations (suite) 134

Annexe 6 : Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption ***135***

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département 137

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département (suite) 138

Carte 6-1 : Proportion d'agréments accordés en 2011 139

Carte 6-2 : Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2011 140

Annexe 7: Méthodologie de l'analyse économétrique ***141***

7.1 : Précisions méthodologiques sur les modèles probit et logit multinomial 143

7.2 : Vecteur de variables explicatives 145

7.3 : Estimation d'un probit sur la probabilité pour les sortants d'être adoptés ou non 146

7.4 : Estimation d'un logit multinomial sur les différents types d'adoption 147

7.5 : Estimation de l'effet de la durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sur la probabilité d'être adopté pour les enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon 148

7.6 : Estimation de l'effet de la durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sur les différents types d'adoption pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon - Logit multinomial 149

Annexe 1

Le questionnaire

ONED
Observatoire National
de l'Enfance en Danger

ENQUETE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2011

Observatoire national de l'enfance en danger
63 bis boulevard Bessières
75 017 Paris
Tél. : 01.58.14.22.50

Affaire suivie par :
M. Milan MOMIC
Tél. :01.58.14.22.55
Fax : 01.45.41.38.01
Mail : milan.momic@oned.gouv.fr

Département

Personne chargée du dossier

Nom :

Tél. :

Mail :

Observations sur l'activité des conseils de famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Observations sur le questionnaire :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2011

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2011

1.1. Nombre de conseils de famille existants au 31 décembre 2011 : ____

1.2. Indiquez le nombre d'enfants par conseil de famille au 31 décembre 2011 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre d'enfants					

1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la présidence du conseil au 31 décembre 2011 :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Art. 224-3 1° (conseil général) Art 224-3 2° (associations familiales) Art 224-3 3° (anciens pupilles) Art 224-3 4° (assistants familiaux) Art 224-3 5° (personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2011

2.1. Réunions - Pour chaque conseil de famille, indiquez, durant l'année 2011 :

Conseil de famille		n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre de réunions						
dont conseil incomplet						
Nombre d'absences des membres par catégorie	Art. 224-3 1°					
	Art 224-3 2°					
	Art 224-3 3°					
	Art 224-3 4°					
	Art 224-3 5°					

2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2011, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du conseil (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

2.3. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2011, des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? *Oui - Non*

➢ Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCG ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

……
……
……
……
……
……

➢ Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?

- l'enfant *Oui - Non*
- le tuteur *Oui - Non*
- un membre du conseil *Oui - Non*
- le PCG ou son représentant (ASE) *Oui - Non*
- l'établissement d'accueil *Oui - Non*
- la famille d'accueil *Oui - Non*

3. **<u>CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2011</u> (tous conseils de famille confondus)**

3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille <u>en 2011</u> : ____

3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption <u>en 2011</u> : ____

dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : ____

3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté <u>en 2011</u> : ____

3.4. Nombre de demandes de droit de visite <u>en 2011</u> : ____

3.5. Nombre de demandes de modification du lieu de placement <u>en 2011</u> : ____

dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____

3.6. Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant <u>en 2011</u> : ____

- dont, dans le 1er mois : ____
- dont, dans le 2ème mois et avant la fin du délai légal : ____
- après le délai légal (art. R224-25) : ____

3.7. Nombre de demandes de restitution refusées <u>en 2011</u> : ____

➢ Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :

……
……
……
……
……

3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée <u>en 2011</u> conformément à :

- l'article R.224-12, 1er alinéa du CASF : ____
- l'article R.224-12, 2ème alinéa du CASF : ____

3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée <u>en 2011</u> conformément à :

- l'article R.224-13 du CASF
  (L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : ____
- l'article R.224-14 du CASF
  (L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : ____

3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles <u>en 2011</u> conformément à l'article R.224-24 du CASF : ____

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2011

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2011

1.1. Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2011 : ____

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2011

2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2011 à une réunion d'information sur l'adoption : ____

Pas de réunion d'information : ☐

2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2011 : ____

2.3. Nombre d'agréments accordés durant l'année 2011 (hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____

2.4. Nombre de refus d'agréments durant l'année 2011 : ____

2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2011 : ____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2011

3.1. Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2011 : ____

3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2011 suite à un recours contentieux : ____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2011

1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2011 :

- le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (art. L. 222-6) : ____
- le nombre d'enfants trouvés : ____

1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2011 :

- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
- le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : ____

Annexe 2

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de Pupille de l'État au 31 décembre 2011

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2011	Pupilles de l'État au 31/12/2011	… dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2011	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2011 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	26	18	10	12,5
02-Aisne	32	24	10	19,0
03-Allier	9	4	3	6,3
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	4	3	12,4
05-Hautes-Alpes	2	0	0	-
06-Alpes-Maritimes	42	26	9	12,4
07-Ardèche	2	2	2	3,0
08-Ardennes	18	12	5	18,8
09-Ariège	2	2	0	6,9
10-Aube	22	18	5	27,1
11-Aude	39	30	13	42,0
12-Aveyron	10	7	2	13,4
13-Bouches-du-Rhône	110	74	31	17,4
14-Calvados	40	29	10	19,4
15-Cantal	5	3	3	11,7
16-Charente	15	12	3	17,6
17-Charente-Maritime	29	22	6	18,6
18-Cher	9	7	3	11,4
19-Corrèze	6	3	3	7,0
2A-Corse-du-Sud	4	4	4	15,5
2B-Haute-Corse	2	0	0	-
21-Côte-d'Or	41	19	3	17,7
22-Côtes-d'Armor	20	16	4	12,9
23-Creuse	2	0	0	-
24-Dordogne	10	9	8	12,1
25-Doubs	17	7	5	5,9
26-Drôme	23	8	5	7,3
27-Eure	30	24	8	16,9
28-Eure-et-Loir	18	12	3	12,0
29-Finistère	32	19	9	10,1
30-Gard	27	15	7	9,8
31-Haute-Garonne	52	32	19	12,3
32-Gers	9	7	1	20,2
33-Gironde	86	58	37	19,4
34-Hérault	37	35	22	16,4
35-Ille-et-Vilaine	43	29	8	12,8
36-Indre	12	8	5	18,3
37-Indre-et-Loire	25	18	9	14,5
38-Isère	62	45	11	16,0
39-Jura	5	4	3	7,0
40-Landes	19	11	5	14,4
41-Loir-et-Cher	7	5	0	7,2
42-Loire	38	30	19	18,4
43-Haute-Loire	5	4	0	8,4
44-Loire-Atlantique	48	31	15	10,5
45-Loiret	38	33	18	22,0
46-Lot	5	3	0	9,7
47-Lot-et-Garonne	25	20	5	31,0
48-Lozère	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	35	24	4	13,0
50-Manche	28	20	5	19,1
51-Marne	34	20	8	16,3

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département (suite)

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2011	Pupilles de l'État au 31/12/2011	… dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2011	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2011 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	8	3	0	8,0
53-Mayenne	8	4	0	5,5
54-Meurthe-et-Moselle	48	30	9	19,6
55-Meuse	16	7	3	16,6
56-Morbihan	26	14	5	9,2
57-Moselle	68	41	16	18,9
58-Nièvre	11	5	1	12,5
59-Nord	322	230	55	36,9
60-Oise	34	27	21	13,7
61-Orne	15	13	6	21,0
62-Pas-de-Calais	185	155	69	44,1
63-Puy-de-Dôme	28	17	6	13,9
64-Pyrénées-Atlantiques	9	4	1	3,2
65-Hautes-Pyrénées	2	2	1	4,8
66-Pyrénées-Orientales	17	13	7	14,5
67-Bas-Rhin	36	24	10	10,2
68-Haut-Rhin	31	22	11	13,3
69-Rhône	106	81	23	20,6
70-Haute-Saône	3	2	1	3,8
71-Saône-et-Loire	20	12	8	10,8
72-Sarthe	18	10	7	7,9
73-Savoie	14	9	5	9,9
74-Haute-Savoie	30	18	6	10,6
75-Paris	146	98	28	24,4
76-Seine-Maritime	103	75	29	26,6
77-Seine-et-Marne	74	44	19	13,0
78-Yvelines	50	27	15	7,7
79-Deux-Sèvres	13	9	3	11,6
80-Somme	13	7	5	5,6
81-Tarn	20	15	5	20,0
82-Tarn-et-Garonne	6	5	3	9,5
83-Var	60	36	14	18,0
84-Vaucluse	23	19	13	15,9
85-Vendée	16	10	3	7,3
86-Vienne	19	17	4	19,5
87-Haute-Vienne	8	4	1	5,8
88-Vosges	12	4	0	5,0
89-Yonne	9	7	4	9,6
90-Territoire-de-Belfort	5	2	1	6,3
91-Essonne	37	24	15	7,9
92-Hauts-de-Seine	66	46	15	12,4
93-Seine-Saint-Denis	151	109	57	26,5
94-Val-de-Marne	77	44	17	13,9
95-Val-d'Oise	49	30	16	9,8
France métropolitaine	3 275	2 242	909	16,4
971-Guadeloupe	16	8	7	7,5
972-Martinique	14	14	9	14,4
973-Guyane	20	17	1	18,3
974-Réunion	75	55	23	22,0
976-Mayotte	10	9	4	DM[1]
France entière	3 410	2 345	953	16,4

[1] Données manquantes du fait de l'absence de données récentes du recensement.

Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2011

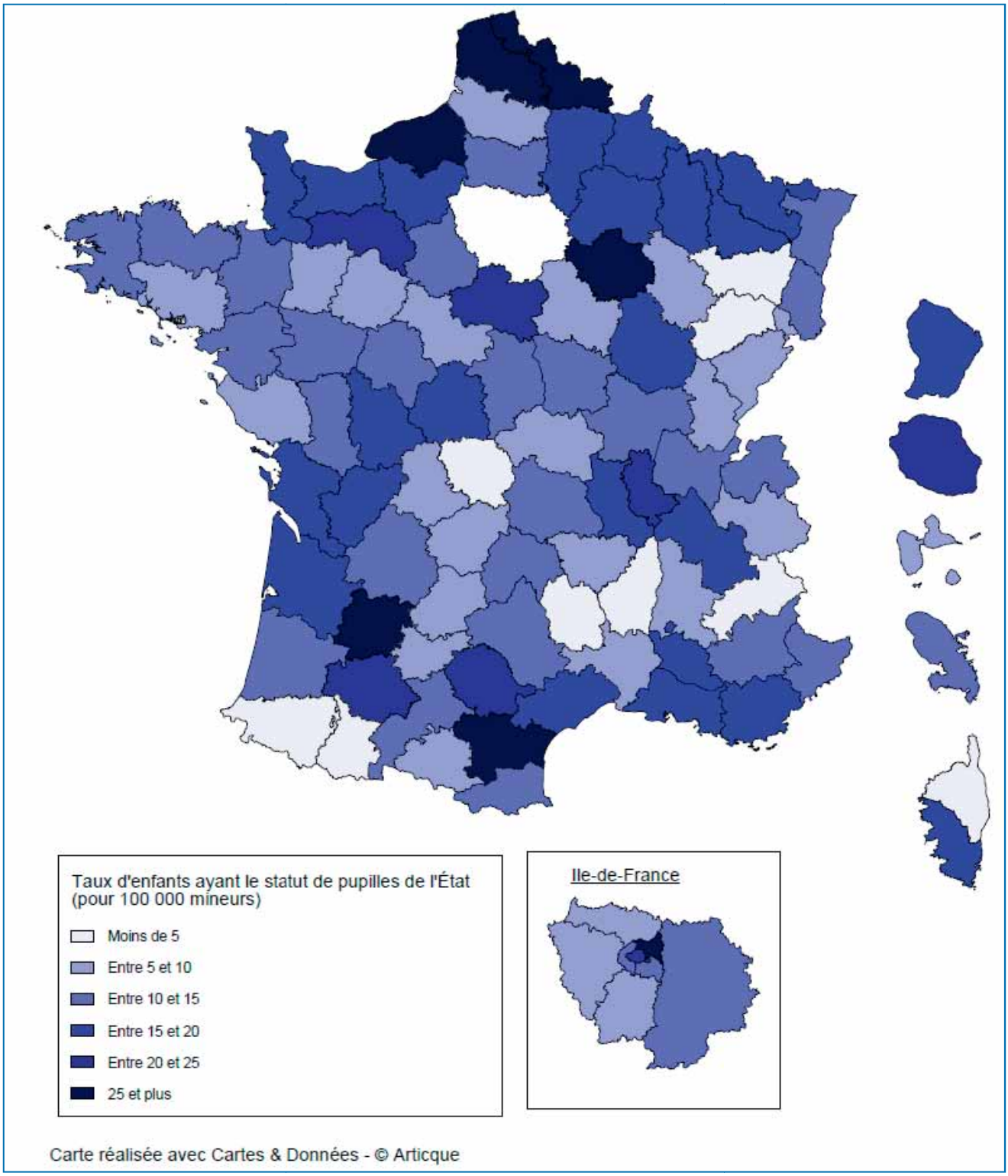

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2011

Sexe / Âge au 31/12/2011	Garçons	Filles	Total	% par âge
0	290	286	576	24,6%
1	160	131	291	12,4%
2	48	31	79	3,4%
3	30	19	49	2,1%
4	33	41	74	3,2%
5	27	27	54	2,3%
6	34	27	61	2,6%
7	38	18	56	2,4%
8	49	23	72	3,1%
9	36	43	79	3,4%
10	58	37	95	4,1%
11	54	38	92	3,9%
12	43	43	86	3,7%
13	59	52	111	4,7%
14	57	61	118	5,0%
15	72	64	136	5,8%
16	73	85	158	6,7%
17	89	69	158	6,7%
Ensemble	1 250	1 095	2 345	100,0%
%	53,3	46,7		

Âge au 31/12/2011	% cumulés par âge
Moins d'1 an	24,6%
Moins de 2 ans	37,0%
Moins de 3 ans	40,3%
Moins de 4 ans	42,4%
Moins de 5 ans	45,6%
Moins de 6 ans	47,9%
Moins de 7 ans	50,5%
Moins de 8 ans	52,9%
Moins de 9 ans	55,9%
Moins de 10 ans	59,3%
Moins de 11 ans	63,4%
Moins de 12 ans	67,3%
Moins de 13 ans	71,0%
Moins de 14 ans	75,7%
Moins de 15 ans	80,7%
Moins de 16 ans	86,5%
Moins de 17 ans	93,3%
Moins de 18 ans	100,0%

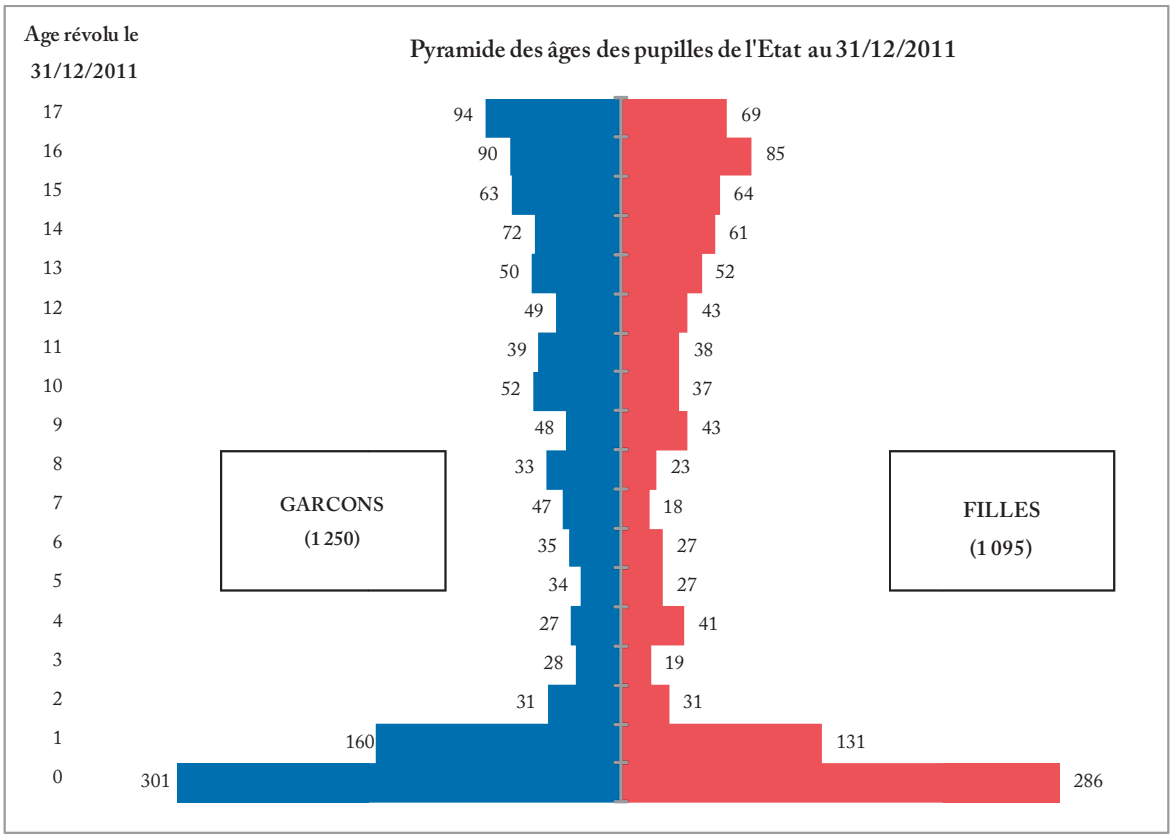

2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État

Sexe / Âge lors de	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0	543	487	1 030	43,9%
1	17	14	31	1,3%
2	46	32	78	3,3%
3	39	49	88	3,8%
4	62	52	114	4,9%
5	62	41	103	4,4%
6	61	43	104	4,4%
7	70	48	118	5,0%
8	55	58	113	4,8%
9	57	51	108	4,6%
10	66	52	118	5,0%
11	37	39	76	3,2%
12	54	35	89	3,8%
13	39	28	67	2,9%
14	19	33	52	2,2%
15	10	19	29	1,2%
16	12	11	23	1,0%
17	1	3	4	0,2%
Ensemble	1 250	1 095	2 345	100,0%
%	53,3	46,7		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 an	43,9%
Moins de 2 ans	45,2%
Moins de 3 ans	48,6%
Moins de 4 ans	52,3%
Moins de 5 ans	57,2%
Moins de 6 ans	61,6%
Moins de 7 ans	66,0%
Moins de 8 ans	71,0%
Moins de 9 ans	75,9%
Moins de 10 ans	80,5%
Moins de 11 ans	85,5%
Moins de 12 ans	88,7%
Moins de 13 ans	92,5%
Moins de 14 ans	95,4%
Moins de 15 ans	97,6%
Moins de 16 ans	98,8%
Moins de 17 ans	99,8%
Moins de 18 ans	100,0%

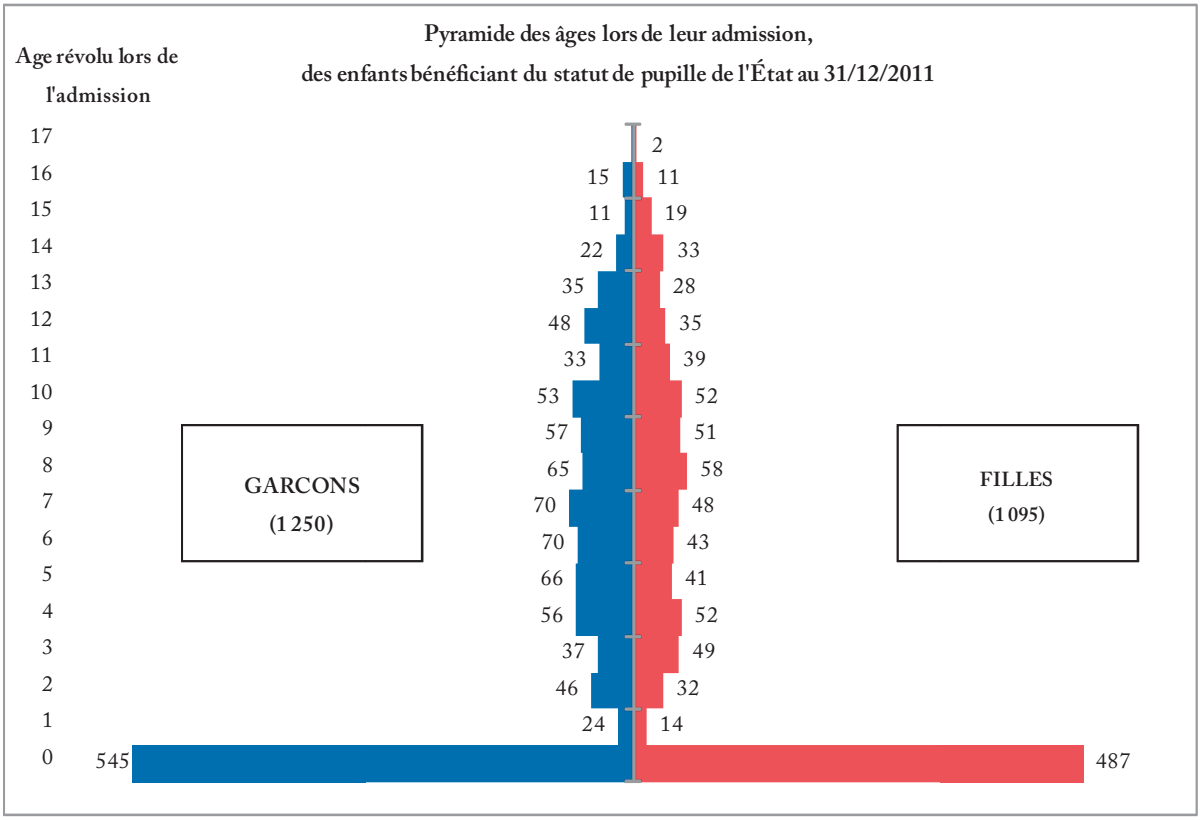

2-4 : Durée de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État

Sexe / Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE
Admission directe	554	500	1054	44,9%
0 an	113	78	191	8,1%
1 an	48	40	88	3,8%
2 ans	75	60	135	5,8%
3 ans	68	69	137	5,8%
4 ans	77	70	147	6,3%
5 ans	59	47	106	4,5%
6 ans	59	48	107	4,6%
7 ans	50	37	87	3,7%
8 ans	38	33	71	3,0%
9 ans	35	28	63	2,7%
10 ans	21	28	49	2,1%
11 ans	21	22	43	1,8%
12 ans	12	13	25	1,1%
13 ans	9	5	14	0,6%
14 ans	4	10	14	0,6%
15 ans	6	3	9	0,4%
16 ans	1	2	3	0,1%
17 ans	0	2	2	0,1%
Ensemble	1 250	1 095	2 345	100,0%
% par sexe	53,3	46,7		

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	44,9%
Moins d'1 an	53,1%
Moins de 2 ans	56,8%
Moins de 3 ans	62,6%
Moins de 4 ans	68,4%
Moins de 5 ans	74,7%
Moins de 6 ans	79,2%
Moins de 7 ans	83,8%
Moins de 8 ans	87,5%
Moins de 9 ans	90,5%
Moins de 10 ans	93,2%
Moins de 11 ans	95,3%
Moins de 12 ans	97,1%
Moins de 13 ans	98,2%
Moins de 14 ans	98,8%
Moins de 15 ans	99,4%
Moins de 16 ans	99,8%
Moins de 17 ans	99,9%
Moins de 18 ans	100,0%

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

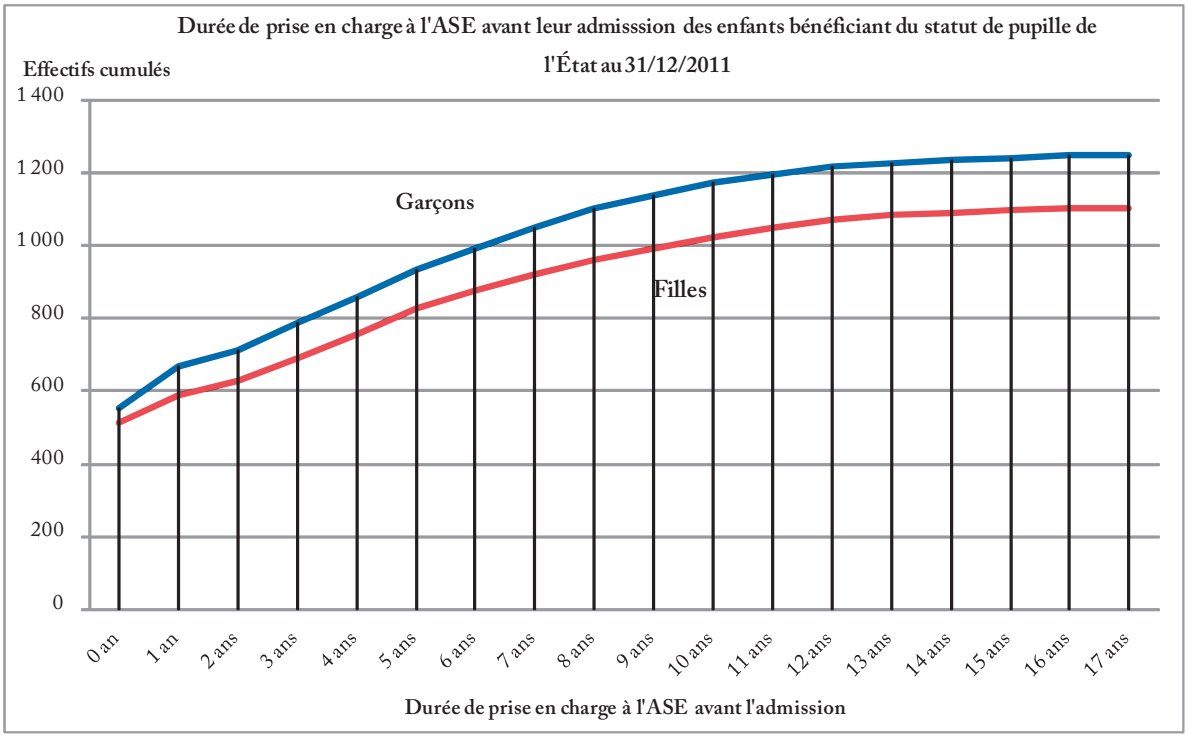

2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département

Conditions d'admission / Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
01-Ain	6	1	3	4	0	4	18
02-Aisne	9	2	4	3	1	5	24
03-Allier	3	0	0	1	0	0	4
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	0	0	0	0	1	4
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	6	10	3	1	0	6	26
07-Ardèche	2	0	0	0	0	0	2
08-Ardennes	6	0	3	0	1	2	12
09-Ariège	0	1	0	1	0	0	2
10-Aube	6	0	1	0	0	11	18
11-Aude	9	2	0	7	2	10	30
12-Aveyron	2	2	0	0	0	3	7
13-Bouches-du-Rhône	33	0	4	3	2	32	74
14-Calvados	7	0	1	2	3	16	29
15-Cantal	0	3	0	0	0	0	3
16-Charente	2	2	2	0	5	1	12
17-Charente-Maritime	7	2	1	2	4	6	22
18-Cher	5	0	0	0	2	0	7
19-Corrèze	2	0	0	0	0	1	3
2A-Corse-du-Sud	4	0	0	0	0	0	4
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	3	0	2	4	8	2	19
22-Côtes-d'Armor	4	1	0	8	0	3	16
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	5	0	0	0	1	3	9
25-Doubs	5	0	0	0	0	2	7
26-Drôme	5	0	0	0	3	0	8
27-Eure	5	1	0	3	8	7	24
28-Eure-et-Loir	3	0	0	2	1	6	12
29-Finistère	11	1	1	0	0	6	19
30-Gard	6	2	1	0	0	6	15
31-Haute-Garonne	20	3	1	0	1	7	32
32-Gers	0	0	0	1	5	1	7
33-Gironde	32	6	0	2	6	12	58
34-Hérault	25	2	1	0	0	7	35
35-Ille-et-Vilaine	11	3	1	2	1	11	29
36-Indre	4	1	0	0	1	2	8
37-Indre-et-Loire	8	3	3	0	1	3	18
38-Isère	16	0	2	5	2	20	45
39-Jura	2	0	0	0	0	2	4
40-Landes	7	0	1	2	1	0	11
41-Loir-et-Cher	1	1	0	1	0	2	5
42-Loire	18	0	0	0	0	12	30
43-Haute-Loire	3	1	0	0	0	0	4
44-Loire-Atlantique	14	3	4	0	0	10	31
45-Loiret	18	2	0	0	6	7	33
46-Lot	0	2	0	0	0	1	3
47-Lot-et-Garonne	5	5	2	3	5	0	20
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	4	3	1	0	11	5	24
50-Manche	4	2	0	1	12	1	20
51-Marne	12	2	0	0	4	2	20

2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département (suite)

Conditions d'admission / Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
52-Haute-Marne	0	0	0	0	3	0	3
53-Mayenne	2	0	0	0	2	0	4
54-Meurthe-et-Moselle	12	2	1	7	3	5	30
55-Meuse	2	0	0	2	3	0	7
56-Morbihan	7	2	0	2	0	3	14
57-Moselle	19	2	1	1	1	17	41
58-Nièvre	2	0	0	0	0	3	5
59-Nord	42	29	9	47	34	69	230
60-Oise	22	0	2	0	0	3	27
61-Orne	6	1	0	3	0	3	13
62-Pas-de-Calais	35	5	14	2	23	76	155
63-Puy-de-Dôme	6	1	1	0	4	5	17
64-Pyrénées-Atlantiques	3	0	0	0	0	1	4
65-Hautes-Pyrénées	1	0	1	0	0	0	2
66-Pyrénées-Orientales	5	0	0	0	0	8	13
67-Bas-Rhin	15	4	0	0	1	4	24
68-Haut-Rhin	13	1	1	1	0	6	22
69-Rhône	33	10	3	9	7	19	81
70-Haute-Saône	2	0	0	0	0	0	2
71-Saône-et-Loire	8	0	2	0	0	2	12
72-Sarthe	8	0	1	0	0	1	10
73-Savoie	5	1	0	0	0	3	9
74-Haute-Savoie	10	4	0	0	3	1	18
75-Paris	30	17	1	14	2	34	98
76-Seine-Maritime	22	6	5	9	2	31	75
77-Seine-et-Marne	17	3	0	12	2	10	44
78-Yvelines	15	4	0	0	0	8	27
79-Deux-Sèvres	1	3	0	0	0	5	9
80-Somme	7	0	0	0	0	0	7
81-Tarn	6	1	0	0	1	7	15
82-Tarn-et-Garonne	5	0	0	0	0	0	5
83-Var	16	0	3	2	0	15	36
84-Vaucluse	17	0	0	1	0	1	19
85-Vendée	1	0	1	7	0	1	10
86-Vienne	3	0	1	3	3	7	17
87-Haute-Vienne	4	0	0	0	0	0	4
88-Vosges	0	0	4	0	0	0	4
89-Yonne	5	0	0	0	0	2	7
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	1	0	1	2
91-Essonne	19	4	0	0	0	1	24
92-Hauts-de-Seine	8	8	0	11	0	19	46
93-Seine-Saint-Denis	47	8	0	6	11	37	109
94-Val-de-Marne	14	3	3	7	3	14	44
95-Val-d'Oise	12	3	0	0	0	15	30
France métropolitaine	870	191	96	205	205	675	2 242
971-Guadeloupe	7	0	0	0	0	1	8
972-Martinique	10	0	2	0	0	2	14
973-Guyane	0	0	4	10	0	3	17
974-Réunion	20	9	4	4	1	17	55
976-Mayotte	1	0	0	0	0	8	9
France entière	908	200	106	219	206	706	2 345

2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par année de naissance

Conditions d'admission Années de naissance	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
1994	9	21	7	33	40	48	**158**
1995	7	16	5	33	40	57	**158**
1996	9	16	6	24	24	57	**136**
1997	9	8	3	22	22	54	**118**
1998	2	6	7	20	22	54	**111**
1999	4	6	3	17	11	45	**86**
2000	6	6	7	16	14	43	**92**
2001	1	8	7	7	9	63	**95**
2002	2	8	4	11	7	47	**79**
2003	3	11	8	9	7	34	**72**
2004	4	3	2	5	3	39	**56**
2005	6	1	3	7	3	41	**61**
2006	0	6	7	3	2	36	**54**
2007	4	6	8	5	0	51	**74**
2008	9	4	5	5	1	25	**49**
2009	49	14	3	1	1	11	**79**
2010	255	23	12	0	0	1	**291**
2011	529	37	9	1	0	0	**576**
Total	**908**	**200**	**106**	**219**	**206**	**706**	**2 345**
Âge moyen au 31/12/2011	1,8	8,3	8,4	13,1	14,2	11,0	**7,6**

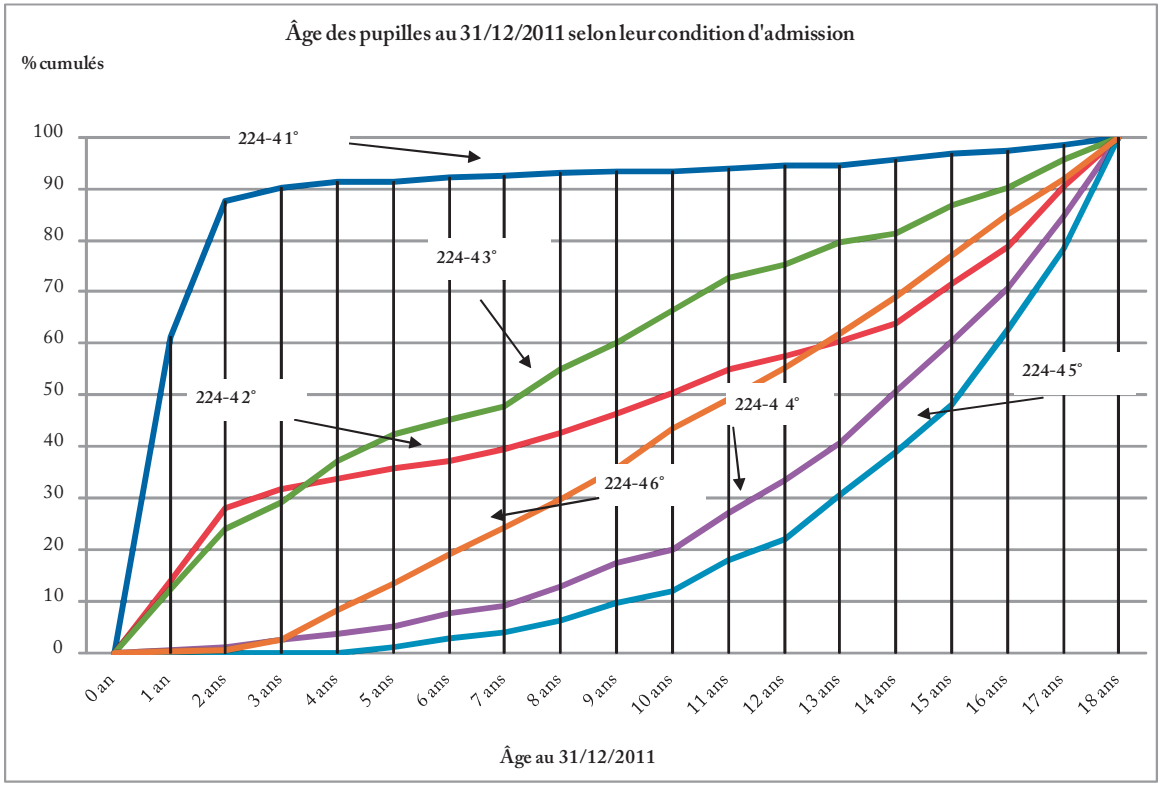

2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission / Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	898	98	32	2	0	0	1 030
1 an	3	10	3	1	0	14	31
2 ans	1	10	6	5	6	50	78
3 ans	1	3	7	6	7	64	88
4 ans	1	6	9	7	19	72	114
5 ans	0	7	4	13	16	63	103
6 ans	1	9	3	9	22	60	104
7 ans	0	11	6	17	19	65	118
8 ans	0	11	9	17	15	61	113
9 ans	0	8	5	12	25	58	108
10 ans	2	9	5	25	24	53	118
11 ans	1	3	3	16	13	40	76
12 ans	0	6	6	22	17	38	89
13 ans	0	1	4	21	11	30	67
14 ans	0	4	3	13	9	23	52
15 ans	0	1	0	17	2	9	29
16 ans	0	3	0	13	1	6	23
17 ans	0	0	1	3	0	0	4
Total	908	200	106	219	206	706	2 345
Âge moyen lors de l'admission	0,1	3,9	5,5	10,6	8,7	7,7	4,7

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission / Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	98,9	49,0	30,2	0,9	0,0	0,0	43,9
1 an	0,3	5,0	2,8	0,5	0,0	2,0	1,3
2 ans	0,1	5,0	5,7	2,3	2,9	7,1	3,3
3 ans	0,1	1,5	6,6	2,7	3,4	9,1	3,8
4 ans	0,1	3,0	8,5	3,2	9,2	10,2	4,9
5 ans	0,0	3,5	3,8	5,9	7,8	8,9	4,4
6 ans	0,1	4,5	2,8	4,1	10,7	8,5	4,4
7 ans	0,0	5,5	5,7	7,8	9,2	9,2	5,0
8 ans	0,0	5,5	8,5	7,8	7,3	8,6	4,8
9 ans	0,0	4,0	4,7	5,5	12,1	8,2	4,6
10 ans	0,2	4,5	4,7	11,4	11,7	7,5	5,0
11 ans	0,1	1,5	2,8	7,3	6,3	5,7	3,2
12 ans	0,0	3,0	5,7	10,0	8,3	5,4	3,8
13 ans	0,0	0,5	3,8	9,6	5,3	4,2	2,9
14 ans	0,0	2,0	2,8	5,9	4,4	3,3	2,2
15 ans	0,0	0,5	0,0	7,8	1,0	1,3	1,2
16 ans	0,0	1,5	0,0	5,9	0,5	0,8	1,0
17 ans	0,0	0,0	0,9	1,4	0,0	0,0	0,2
Total	100	100	100	100	100	100	100

2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	886	89	31	16	5	27	**1 054**
Moins d'1 an	20	56	27	41	23	24	**191**
1 an	2	22	8	16	10	30	**88**
2 ans	0	10	12	23	25	65	**135**
3 ans	0	4	3	17	24	89	**137**
4 ans	0	3	8	17	39	80	**147**
5 ans	0	5	1	15	15	70	**106**
6 ans	0	2	4	9	23	69	**107**
7 ans	0	3	3	10	13	58	**87**
8 ans	0	1	1	6	7	56	**71**
9 ans	0	2	3	11	8	39	**63**
10 ans	0	1	2	10	5	31	**49**
11 ans	0	0	1	10	6	26	**43**
12 ans	0	0	0	8	1	16	**25**
13 ans	0	1	1	4	0	8	**14**
14 ans	0	0	0	2	2	10	**14**
15 ans	0	1	0	2	0	6	**9**
16 ans	0	0	0	1	0	2	**3**
17 ans	0	0	1	1	0	0	**2**
Total	**908**	**200**	**106**	**219**	**206**	**706**	**2 345**
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	**0,05**	**1,2**	**2,3**	**4,8**	**4,7**	**6,0**	**2,9**
sans admission directe	**0,29**	**2,1**	**3,3**	**5,2**	**4,8**	**6,2**	**5,2**

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de

Pourcentages

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	97,6	44,5	29,2	7,3	2,4	3,8	**44,9**
Moins d'1 an	2,2	28,0	25,5	18,7	11,2	3,4	**8,1**
1 an	0,2	11,0	7,5	7,3	4,9	4,2	**3,8**
2 ans	0,0	5,0	11,3	10,5	12,1	9,2	**5,8**
3 ans	0,0	2,0	2,8	7,8	11,7	12,6	**5,8**
4 ans	0,0	1,5	7,5	7,8	18,9	11,3	**6,3**
5 ans	0,0	2,5	0,9	6,8	7,3	9,9	**4,5**
6 ans	0,0	1,0	3,8	4,1	11,2	9,8	**4,6**
7 ans	0,0	1,5	2,8	4,6	6,3	8,2	**3,7**
8 ans	0,0	0,5	0,9	2,7	3,4	7,9	**3,0**
9 ans	0,0	1,0	2,8	5,0	3,9	5,5	**2,7**
10 ans	0,0	0,5	1,9	4,6	2,4	4,4	**2,1**
11 ans	0,0	0,0	0,9	4,6	2,9	3,7	**1,8**
12 ans	0,0	0,0	0,0	3,7	0,5	2,3	**1,1**
13 ans	0,0	0,5	0,9	1,8	0,0	1,1	**0,6**
14 ans	0,0	0,0	0,0	0,9	1,0	1,4	**0,6**
15 ans	0,0	0,5	0,0	0,9	0,0	0,8	**0,4**
16 ans	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,3	**0,1**
17 ans	0,0	0,0	0,9	0,5	0,0	0,0	**0,1**
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
01-Ain	0	9	1	0	10	4	0	0	1	3	8	18
02-Aisne	2	8	0	0	10	8	0	0	4	2	14	24
03-Allier	1	2	0	0	3	1	0	0	0	0	1	4
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	3	0	0	3	0	0	0	0	1	1	4
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	0	9	0	0	9	7	0	0	2	8	17	26
07-Ardèche	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
08-Ardennes	0	5	0	0	5	7	0	0	0	0	7	12
09-Ariège	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	2	2
10-Aube	1	3	1	0	5	9	0	0	3	1	13	18
11-Aude	1	11	1	0	13	14	0	0	3	0	17	30
12-Aveyron	0	2	0	0	2	2	0	0	1	2	5	7
13-Bouches-du-Rhône	5	23	3	0	31	27	0	0	12	4	43	74
14-Calvados	2	6	2	0	10	14	0	1	1	3	19	29
15-Cantal	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
16-Charente	1	2	0	0	3	4	0	0	4	1	9	12
17-Charente-Maritime	1	5	0	0	6	10	0	0	3	3	16	22
18-Cher	0	3	0	0	3	2	0	0	2	0	4	7
19-Corrèze	1	2	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
2A-Corse-du-Sud	0	4	0	0	4	0	0	0	0	0	0	4
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	1	2	0	0	3	11	0	0	4	1	16	19
22-Côtes-d'Armor	0	4	0	0	4	12	0	0	0	0	12	16
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	1	7	0	0	8	1	0	0	0	0	1	9
25-Doubs	1	4	0	0	5	2	0	0	0	0	2	7
26-Drôme	0	5	0	0	5	3	0	0	0	0	3	8
27-Eure	1	5	2	0	8	12	0	0	1	3	16	24
28-Eure-et-Loir	1	1	1	0	3	6	0	0	3	0	9	12
29-Finistère	1	8	0	0	9	6	0	0	2	2	10	19
30-Gard	1	6	0	0	7	4	0	0	4	0	8	15
31-Haute-Garonne	2	16	1	0	19	6	0	0	6	1	13	32
32-Gers	0	0	1	0	1	6	0	0	0	0	6	7
33-Gironde	4	33	0	0	37	8	0	0	9	4	21	58

2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département (suite)

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
34-Hérault	2	20	0	0	22	10	0	0	0	3	13	35
35-Ille-et-Vilaine	1	7	0	0	8	15	0	0	5	1	21	29
36-Indre	1	4	0	0	5	1	0	0	0	2	3	8
37-Indre-et-Loire	0	9	0	0	9	8	0	0	1	0	9	18
38-Isère	0	11	0	0	11	26	0	0	7	1	34	45
39-Jura	0	3	0	0	3	1	0	0	0	0	1	4
40-Landes	0	5	0	0	5	6	0	0	0	0	6	11
41-Loir-et-Cher	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0	5	5
42-Loire	1	17	1	0	19	6	0	0	3	2	11	30
43-Haute-Loire	0	0	0	0	0	3	0	0	1	0	4	4
44-Loire-Atlantique	1	13	1	0	15	9	0	0	3	4	16	31
45-Loiret	0	18	0	0	18	10	1	0	2	2	15	33
46-Lot	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	3	3
47-Lot-et-Garonne	0	3	2	0	5	10	0	0	5	0	15	20
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	0	3	1	0	4	14	0	0	4	2	20	24
50-Manche	0	3	2	0	5	13	2	0	0	0	15	20
51-Marne	1	7	0	0	8	11	0	0	1	0	12	20
52-Haute-Marne	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	3	3
53-Mayenne	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	4
54-Meurthe-et-Moselle	0	8	1	0	9	12	0	0	9	0	21	30
55-Meuse	1	2	0	0	3	4	0	0	0	0	4	7
56-Morbihan	0	4	1	0	5	6	0	0	0	3	9	14
57-Moselle	6	10	0	0	16	15	2	0	7	1	25	41
58-Nièvre	0	1	0	0	1	4	0	0	0	0	4	5
59-Nord	8	45	2	0	55	116	2	0	49	8	175	230
60-Oise	1	20	0	0	21	2	1	0	3	0	6	27
61-Orne	2	3	1	0	6	5	0	0	0	2	7	13
62-Pas-de-Calais	17	42	10	0	69	67	0	0	14	5	86	155
63-Puy-de-Dôme	0	3	3	0	6	7	0	0	3	1	11	17
64-Pyrénées-Atlantiques	0	1	0	0	1	3	0	0	0	0	3	4
65-Hautes-Pyrénées	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	2
66-Pyrénées-Orientales	2	5	0	0	7	6	0	0	0	0	6	13
67-Bas-Rhin	1	9	0	0	10	9	0	0	4	1	14	24

2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par département (suite)

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
68-Haut-Rhin	1	9	1	0	11	6	0	0	5	0	11	22
69-Rhône	0	23	0	0	23	35	1	0	21	1	58	81
70-Haute-Saône	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	2
71-Saône-et-Loire	0	8	0	0	8	3	0	0	1	0	4	12
72-Sarthe	1	5	1	0	7	2	0	0	0	1	3	10
73-Savoie	0	4	1	0	5	2	0	0	2	0	4	9
74-Haute-Savoie	1	5	0	0	6	2	0	0	7	3	12	18
75-Paris	4	21	3	0	28	44	0	0	23	3	70	98
76-Seine-Maritime	5	23	1	0	29	36	0	0	7	3	46	75
77-Seine-et-Marne	1	18	0	0	19	24	0	0	1	0	25	44
78-Yvelines	1	13	1	0	15	5	0	0	4	3	12	27
79-Deux-Sèvres	1	1	1	0	3	5	0	0	1	0	6	9
80-Somme	0	4	1	0	5	2	0	0	0	0	2	7
81-Tarn	0	5	0	0	5	9	0	0	1	0	10	15
82-Tarn-et-Garonne	0	3	0	0	3	1	0	0	1	0	2	5
83-Var	1	10	3	0	14	10	1	0	7	4	22	36
84-Vaucluse	0	13	0	0	13	2	0	0	4	0	6	19
85-Vendée	0	3	0	0	3	7	0	0	0	0	7	10
86-Vienne	2	2	0	0	4	11	0	0	2	0	13	17
87-Haute-Vienne	0	1	0	0	1	1	0	0	2	0	3	4
88-Vosges	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4	4
89-Yonne	2	2	0	0	4	1	0	0	0	2	3	7
90-Territoire-de-Belfort	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2
91-Essonne	1	8	6	0	15	0	0	0	6	3	9	24
92-Hauts-de-Seine	1	12	2	0	15	16	0	1	9	5	31	46
93-Seine-Saint-Denis	6	51	0	0	57	46	1	0	3	2	52	109
94-Val-de-Marne	1	16	0	0	17	20	0	0	2	5	27	44
95-Val-d'Oise	4	12	0	0	16	7	0	0	7	0	14	30
France métropolitaine	109	740	60	0	909	902	11	3	304	113	1333	2242
971-Guadeloupe	0	6	0	1	7	0	0	0	1	0	1	8
972-Martinique	0	9	0	0	9	2	0	0	3	0	5	14
973-Guyane	1	0	0	0	1	14	0	0	2	0	16	17
974-Réunion	2	18	3	0	23	30	1	0	1	0	32	55
976-Mayotte	3	1	0	0	4	5	0	0	0	0	5	9
France entière	115	774	63	1	953	953	12	3	311	113	1392	2345

2-10 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par année de naissance

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non placés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Années de naissance	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
1994	4	0	0	0	4	92	33	25	2	2	154	158
1995	2	0	0	0	2	106	38	11	0	1	156	158
1996	4	0	1	0	5	82	28	19	2	0	131	136
1997	2	0	1	0	3	78	20	15	2	0	115	118
1998	9	1	3	0	13	67	20	8	3	0	98	111
1999	3	4	1	1	9	60	8	9	0	0	77	86
2000	12	0	3	0	15	57	10	10	0	0	77	92
2001	11	1	2	0	14	62	13	5	1	0	81	95
2002	10	5	4	0	19	55	4	1	0	0	60	79
2003	14	2	5	0	21	44	4	3	0	0	51	72
2004	13	8	2	0	23	25	6	2	0	0	33	56
2005	7	13	1	0	21	32	8	0	0	0	40	61
2006	7	13	2	0	22	30	1	1	0	0	32	54
2007	10	27	5	0	42	26	5	1	0	0	32	74
2008	1	18	3	0	22	19	6	2	0	0	27	49
2009	2	51	7	0	60	15	4	0	0	0	19	79
2010	1	258	16	0	275	11	3	0	2	0	16	291
2011	3	373	7	0	383	92	100	1	0	0	193	576
Total	115	774	63	1	953	953	311	113	12	3	1392	2345
Âge moyen au 31/12/2011	9,2	1,6	5,2	12,5	2,8	11,0	9,1	14,0	12,4	17,2	10,8	7,6

2-10 bis : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par année de naissance

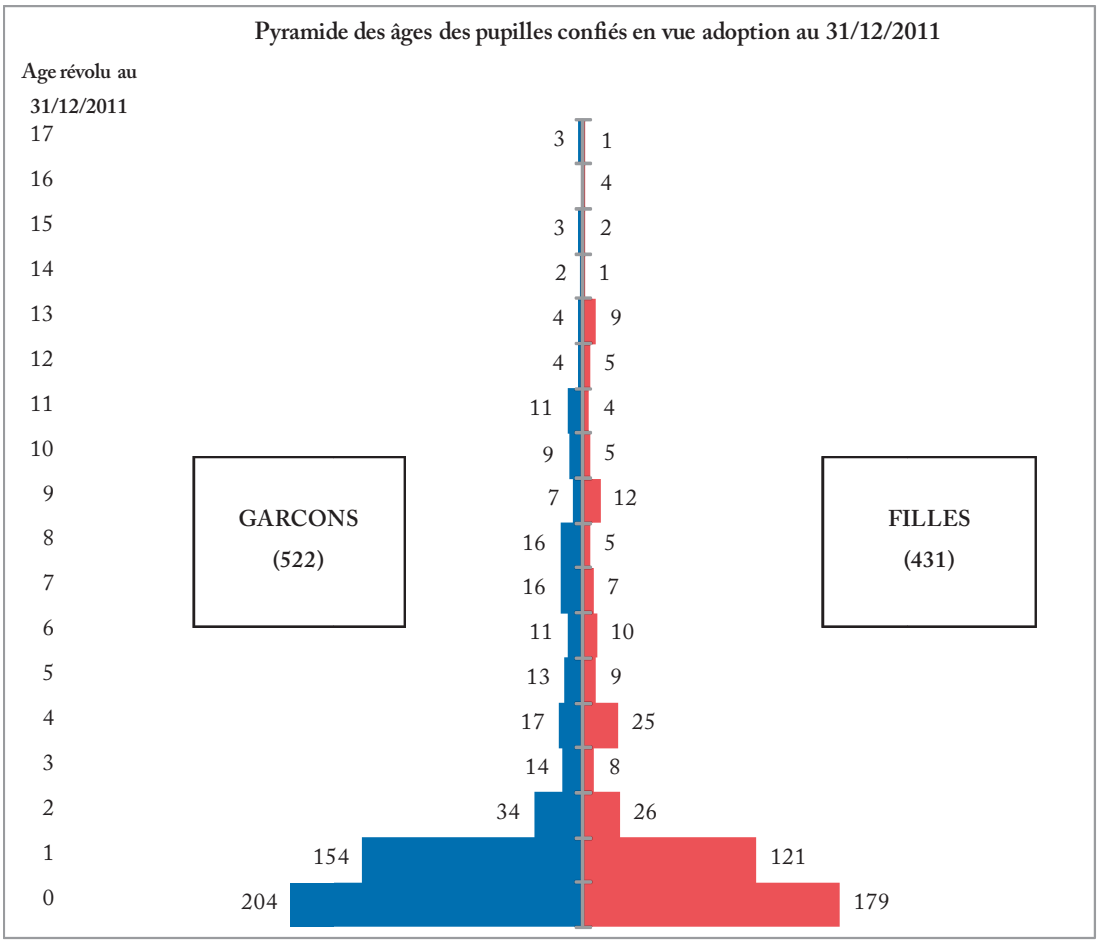

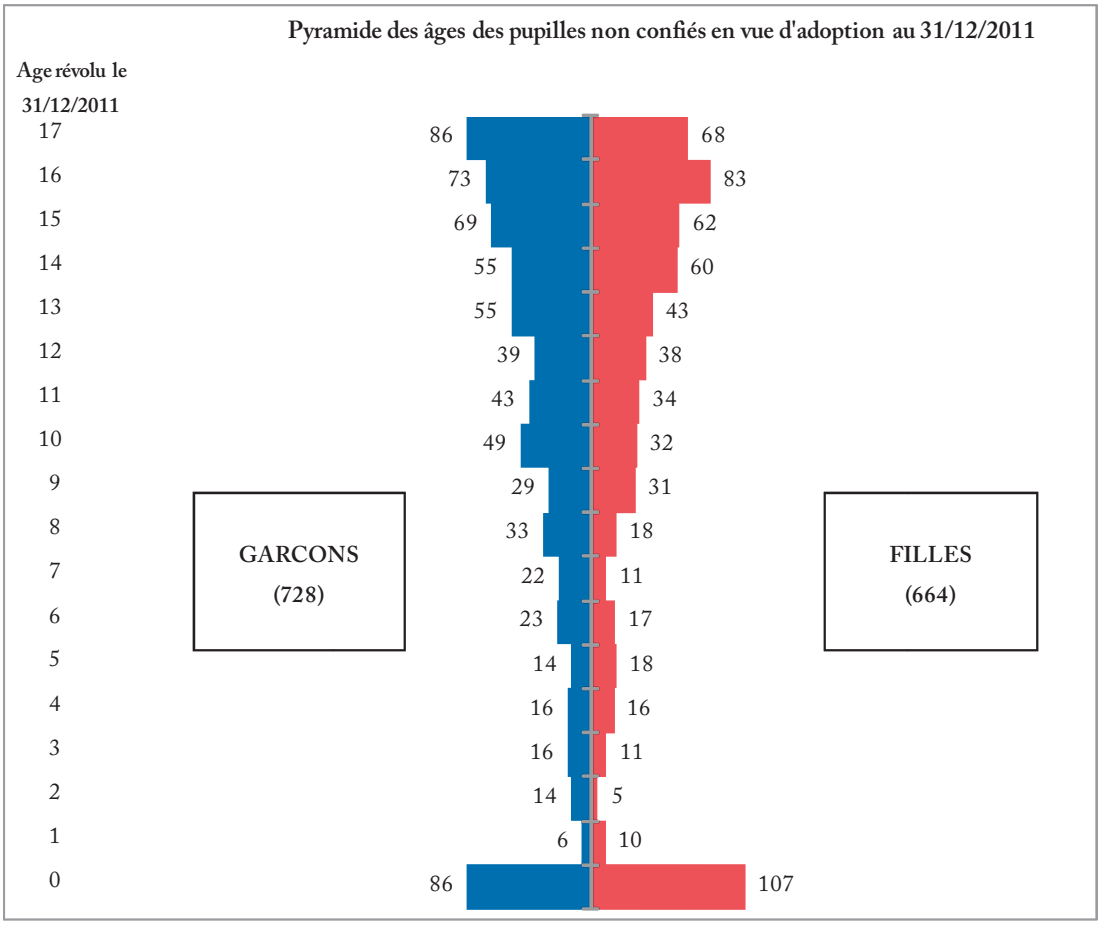

2-11 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
0 an	7	684	34	0	**725**	146	123	34	2	0	**305**	**1030**
1 an	0	12	1	0	**13**	12	5	1	0	0	**18**	**31**
2 ans	7	23	6	0	**36**	30	7	4	1	0	**42**	**78**
3 ans	10	18	1	1	**30**	47	5	6	0	0	**58**	**88**
4 ans	14	14	2	0	**30**	65	12	6	1	0	**84**	**114**
5 ans	11	10	1	0	**22**	67	12	2	0	0	**81**	**103**
6 ans	11	3	5	0	**19**	67	10	8	0	0	**85**	**104**
7 ans	8	4	6	0	**18**	77	13	10	0	0	**100**	**118**
8 ans	9	1	0	0	**10**	75	15	11	2	0	**103**	**113**
9 ans	9	3	2	0	**14**	73	17	4	0	0	**94**	**108**
10 ans	7	0	3	0	**10**	80	19	6	2	1	**108**	**118**
11 ans	5	1	1	0	**7**	53	11	4	1	0	**69**	**76**
12 ans	7	1	1	0	**9**	53	18	8	1	0	**80**	**89**
13 ans	2	0	0	0	**2**	45	14	4	1	1	**65**	**67**
14 ans	5	0	0	0	**5**	28	14	3	1	1	**47**	**52**
15 ans	3	0	0	0	**3**	19	5	2	0	0	**26**	**29**
16 ans	0	0	0	0	**0**	14	9	0	0	0	**23**	**23**
17 ans	0	0	0	0	**0**	2	2	0	0	0	**4**	**4**
Total	**115**	**774**	**63**	**1**	**953**	**953**	**311**	**113**	**12**	**3**	**1392**	**2345**
Âge moyen lors de l'admission	**7,2**	**0,5**	**3,0**	**3,7**	**1,5**	**7,3**	**5,9**	**5,9**	**8,1**	**12,9**	**6,9**	**4,7**

Pourcentages

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Moins d'1 an	0,7	66,4	3,3	0,0	**70,4**	14,2	11,9	3,3	0,2	0,0	**29,6**	**100**
1-4 ans	10,0	21,5	3,2	0,3	**35,0**	49,5	9,3	5,5	0,6	0,0	**65,0**	**100**
5-9 ans	8,8	3,8	2,6	0,0	**15,2**	65,8	12,3	6,4	0,4	0,0	**84,8**	**100**
10 ans ou plus	6,3	0,4	1,1	0,0	**7,9**	64,2	20,1	5,9	1,3	0,7	**92,1**	**100**
Total	**4,9**	**33,0**	**2,7**	**0,0**	**40,6**	**40,6**	**13,3**	**4,8**	**0,5**	**0,1**	**59,4**	**100**

2-12 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Durée de présence à l'ASE avant admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Admission directe	17	663	30	0	**710**	179	130	33	1	1	**344**	1 054
Moins d'1 an	4	32	7	0	**43**	89	43	14	2	0	**148**	191
1 an	2	19	2	0	**23**	46	15	4	0	0	**65**	88
2 ans	9	13	7	0	**29**	74	18	13	1	0	**106**	135
3 ans	12	20	2	1	**35**	76	15	10	1	0	**102**	137
4 ans	8	11	3	0	**22**	92	22	7	3	1	**125**	147
5 ans	11	7	2	0	**20**	73	7	6	0	0	**86**	106
6 ans	10	5	1	0	**16**	71	13	6	0	1	**91**	107
7 ans	9	0	3	0	**12**	57	12	4	2	0	**75**	87
8 ans	5	0	6	0	**11**	48	6	6	0	0	**60**	71
9 ans	8	1	0	0	**9**	41	11	2	0	0	**54**	63
10 ans	5	1	0	0	**6**	33	8	2	0	0	**43**	49
11 ans	4	1	0	0	**5**	29	5	2	2	0	**38**	43
12 ans	3	0	0	0	**3**	16	4	2	0	0	**22**	25
13 ans	2	0	0	0	**2**	11	0	1	0	0	**12**	14
14 ans	4	0	0	0	**4**	8	1	1	0	0	**10**	14
15 ans	2	1	0	0	**3**	5	1	0	0	0	**6**	9
16 ans	0	0	0	0	**0**	3	0	0	0	0	**3**	3
17 ans	0	0	0	0	**0**	2	0	0	0	0	**2**	2
Total	**115**	**774**	**63**	**1**	**953**	**953**	**311**	**113**	**12**	**3**	**1 392**	**2 345**
Durée moyenne de	**5,8**	**0,4**	**2,2**	**3,6**	**1,2**	**4,6**	**2,6**	**3,3**	**4,8**	**3,7**	**4,0**	**2,9**

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Durée de présence à l'ASE avant admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Admission directe	1,6	62,9	2,8	0,0	**67,4**	17,0	12,3	3,1	0,1	0,1	**32,6**	**100**
0-4 ans	5,0	13,6	3,0	0,1	**21,8**	54,0	16,2	6,9	1,0	0,1	**78,2**	**100**
5-9 ans	9,9	3,0	2,8	0,0	**15,7**	66,8	11,3	5,5	0,5	0,2	**84,3**	**100**
10 ans ou plus	12,7	1,9	0,0	0,0	**14,6**	67,3	11,9	5,0	1,3	0,0	**85,5**	**100**
Total	**4,9**	**33,0**	**2,7**	**0,0**	**40,6**	**40,6**	**13,3**	**4,8**	**0,5**	**0,1**	**59,4**	**100**

2-13 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2011 - Situation par condition d'admission

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Conditions d'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	9	637	22	0	**668**	122	101	15	2	0	**240**	**908**
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	8	41	11	0	**60**	70	47	22	0	1	**140**	**200**
Remis par un parent (224-4 3°)	6	24	5	0	**35**	43	18	10	0	0	**71**	**106**
Orphelins (224-4 4°)	4	2	0	0	**6**	153	48	8	3	1	**213**	**219**
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3	0	2	0	**5**	151	32	14	4	0	**201**	**206**
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	85	70	23	1	**179**	414	65	44	3	1	**527**	**706**
Total	**115**	**774**	**63**	**1**	**953**	**953**	**311**	**113**	**12**	**3**	**1 392**	**2 345**

Pourcentages

Situation au 31/12/2011	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Conditions d'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	1,0	70,2	2,4	0,0	**73,6**	13,4	11,1	1,7	0,2	0,0	**26,4**	**100**
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	4,0	20,5	5,5	0,0	**30,0**	35,0	23,5	11,0	0,0	0,5	**70,0**	**100**
Remis par un parent (224-4 3°)	5,7	22,6	4,7	0,0	**33,0**	40,6	17,0	9,4	0,0	0,0	**67,0**	**100**
Orphelins (224-4 4°)	1,8	0,9	0,0	0,0	**2,7**	69,9	21,9	3,7	1,4	0,5	**97,3**	**100**
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	1,5	0,0	1,0	0,0	**2,4**	73,3	15,5	6,8	1,9	0,0	**97,6**	**100**
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	12,0	9,9	3,3	0,1	**25,4**	58,6	9,2	6,2	0,4	0,1	**74,6**	**100**
Total	**4,9**	**33,0**	**2,7**	**0,0**	**40,6**	**40,6**	**13,3**	**4,8**	**0,5**	**0,1**	**59,4**	**100**

2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption / Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflic-tuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
01-Ain	2	3	0	1	1	0	0	0	1	0	0	0	8
02-Aisne	5	1	5	1	0	0	0	0	0	0	2	0	14
03-Allier	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	5	0	2	3	7	0	0	0	0	0	0	0	17
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	1	1	0	0	0	0	3	0	0	0	2	0	7
09-Ariège	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
10-Aube	1	3	0	3	1	0	0	2	1	2	0	0	13
11-Aude	1	4	1	0	1	3	0	0	1	1	5	0	17
12-Aveyron	1	0	0	1	1	0	0	0	1	0	1	0	5
13-Bouches-du-Rhône	9	14	0	3	0	2	1	2	3	1	4	4	43
14-Calvados	2	5	2	0	1	2	0	0	0	2	5	0	19
15-Cantal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16-Charente	5	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9
17-Charente-Maritime	2	0	0	1	5	0	0	1	2	2	3	0	16
18-Cher	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	4
19-Corrèze	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	0	0	3	1	6	0	0	1	1	0	4	0	16
22-Côtes-d'Armor	1	1	2	0	2	0	0	5	0	0	1	0	12
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
25-Doubs	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
26-Drôme	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
27-Eure	2	2	0	0	3	1	0	3	0	0	5	0	16
28-Eure-et-Loir	1	2	0	3	1	0	0	0	2	0	0	0	9
29-Finistère	1	1	0	2	2	0	0	1	3	0	0	0	10
30-Gard	1	4	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	8
31-Haute-Garonne	3	0	0	1	0	1	0	0	1	0	7	0	13
32-Gers	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	3	0	6
33-Gironde	5	2	4	3	3	0	0	0	3	0	1	0	21
34-Hérault	5	1	0	2	0	0	0	1	0	0	4	0	13

2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par département (suite)

Motifs d'absence de projet d'adoption / Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflic-tuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
35-Ille-et-Vilaine	4	5	0	3	4	1	0	1	0	0	3	0	21
36-Indre	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	3
37-Indre-et-Loire	1	1	0	1	1	0	0	1	0	0	3	1	9
38-Isère	4	9	4	2	7	1	1	0	1	0	5	0	34
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
40-Landes	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	3	0	6
41-Loir-et-Cher	0	0	0	1	1	1	0	0	2	0	0	0	5
42-Loire	2	1	0	1	0	0	0	2	2	3	0	0	11
43-Haute-Loire	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	4
44-Loire-Atlantique	3	1	0	2	0	1	0	3	0	0	6	0	16
45-Loiret	2	1	5	4	2	0	0	0	0	0	1	0	15
46-Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3
47-Lot-et-Garonne	0	0	3	2	0	0	0	0	1	0	9	0	15
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	1	1	6	0	4	1	0	1	2	0	4	0	20
50-Manche	4	5	0	1	0	0	1	3	0	0	0	1	15
51-Marne	2	0	5	3	0	0	0	0	0	0	2	0	12
52-Haute-Marne	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
53-Mayenne	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	0	0	4
54-Meurthe-et-Moselle	2	6	2	2	3	0	0	2	0	1	3	0	21
55-Meuse	0	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	4
56-Morbihan	6	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	9
57-Moselle	4	1	0	0	3	0	1	1	3	0	11	1	25
58-Nièvre	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4
59-Nord	18	30	38	0	29	29	1	6	9	3	11	1	175
60-Oise	2	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	6
61-Orne	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0	3	0	7
62-Pas-de-Calais	10	3	23	3	9	1	0	9	2	9	17	0	86
63-Puy-de-Dôme	2	0	0	3	1	4	0	0	0	0	1	0	11
64-Pyrénées-Atlantiques	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
66-Pyrénées-Orientales	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	1	0	6
67-Bas-Rhin	7	1	0	3	1	0	0	0	2	0	0	0	14
68-Haut-Rhin	2	0	1	1	3	0	0	0	1	0	3	0	11
69-Rhône	20	12	8	3	1	0	0	1	0	0	12	1	58

2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par département (suite)

Motifs d'absence de projet d'adoption / Départements	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflic-tuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
70-Haute-Saône	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
71-Saône-et-Loire	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	0	4
72-Sarthe	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3
73-Savoie	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	4
74-Haute-Savoie	4	1	3	3	0	0	0	0	0	0	1	0	12
75-Paris	24	10	5	7	8	3	2	2	3	1	5	0	70
76-Seine-Maritime	6	16	5	5	3	1	1	0	0	2	7	0	46
77-Seine-et-Marne	4	4	1	3	2	1	0	0	0	5	5	0	25
78-Yvelines	2	2	2	4	0	0	0	0	0	0	2	0	12
79-Deux-Sèvres	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	2	0	6
80-Somme	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
81-Tarn	0	1	0	0	6	0	0	0	2	0	1	0	10
82-Tarn-et-Garonne	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	2
83-Var	5	0	7	3	0	0	0	4	0	0	3	0	22
84-Vaucluse	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	3	0	6
85-Vendée	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	4	0	7
86-Vienne	0	3	4	1	1	0	0	0	1	0	3	0	13
87-Haute-Vienne	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	3
88-Vosges	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	4
89-Yonne	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
90-Territoire-de-Belfort	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
91-Essonne	4	0	0	4	0	0	0	0	0	0	1	0	9
92-Hauts-de-Seine	7	8	5	2	3	0	1	0	1	2	2	0	31
93-Seine-Saint-Denis	4	7	11	6	3	0	1	2	0	3	15	0	52
94-Val-de-Marne	5	7	6	4	4	1	0	0	0	0	0	0	27
95-Val-d'Oise	5	2	0	0	1	0	0	0	0	0	6	0	14
France métropolitaine	237	197	172	123	141	57	14	63	58	44	215	12	1 333
971-Guadeloupe	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
972-Martinique	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	5
973-Guyane	3	6	6	0	0	0	0	0	0	0	1	0	16
974-Réunion	13	4	3	3	0	2	0	0	0	3	4	0	32
976-Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0	5
France entière	255	207	181	128	141	59	14	63	58	49	225	12	1 392

2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par année de naissance

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
Année de naissance	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflic-tuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
1994	33	38	33	0	20	9	1	5	6	6	3	0	**154**
1995	21	44	33	1	20	15	0	5	11	4	2	0	**156**
1996	32	25	19	2	11	9	0	9	7	10	7	0	**131**
1997	27	24	19	1	16	4	2	4	7	7	4	0	**115**
1998	16	25	13	2	13	6	0	7	5	4	7	0	**98**
1999	13	14	12	1	9	2	0	7	6	4	9	0	**77**
2000	18	13	11	0	12	4	0	4	4	2	9	0	**77**
2001	14	10	9	1	19	4	0	6	2	3	12	1	**81**
2002	7	5	7	1	6	2	2	4	5	4	17	0	**60**
2003	10	1	10	1	3	2	3	5	1	2	12	1	**51**
2004	4	4	4	1	0	0	0	3	0	0	14	3	**33**
2005	9	2	5	1	6	1	1	1	2	2	10	0	**40**
2006	5	0	3	1	1	0	1	1	1	1	17	1	**32**
2007	7	2	1	2	3	0	0	2	0	0	11	4	**32**
2008	7	0	2	2	2	0	0	0	1	0	13	0	**27**
2009	3	0	0	1	0	1	3	0	0	0	11	0	**19**
2010	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	**16**
2011	20	0	0	110	0	0	1	0	0	0	60	2	**193**
Total	**255**	**207**	**181**	**128**	**141**	**59**	**14**	**63**	**58**	**49**	**225**	**12**	**1 392**
Âge moyen au 31/12/2011	**11,4**	**14,5**	**13,7**	**1,7**	**13,2**	**14,3**	**7,9**	**12,4**	**13,5**	**13,5**	**6,1**	**5,5**	**10,8**

2-16 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par âge lors de l'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption / Âge lors de l'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflic-tuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
0 an	112	1	1	110	5	0	2	1	2	1	67	3	**305**
1 an	7	0	1	1	0	0	1	0	0	0	8	0	**18**
2 ans	13	0	3	0	4	2	3	1	1	0	12	3	**42**
3 ans	15	1	7	2	7	2	0	1	2	2	17	2	**58**
4 ans	12	5	17	3	15	0	1	7	5	2	17	0	**84**
5 ans	15	5	13	0	8	6	3	6	4	2	19	0	**81**
6 ans	8	9	21	1	17	3	2	7	6	0	9	2	**85**
7 ans	10	10	24	2	11	7	1	6	8	2	18	1	**100**
8 ans	13	14	18	1	22	3	0	12	5	6	9	0	**103**
9 ans	10	18	18	0	8	4	0	5	9	9	13	0	**94**
10 ans	10	27	19	1	13	9	0	8	3	6	11	1	**108**
11 ans	9	20	6	0	11	6	0	4	3	4	6	0	**69**
12 ans	10	25	14	2	8	3	0	3	4	4	7	0	**80**
13 ans	5	22	9	1	8	5	0	2	1	5	7	0	**65**
14 ans	3	21	7	2	3	2	1	0	2	4	2	0	**47**
15 ans	1	16	2	1	0	4	0	0	1	1	0	0	**26**
16 ans	2	10	1	1	1	2	0	0	2	1	3	0	**23**
17 ans	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	**4**
Total	**255**	**207**	**181**	**128**	**141**	**59**	**14**	**63**	**58**	**49**	**225**	**12**	**1392**
Âge moyen lors de l'admission	**4,2**	**11,5**	**8,5**	**1,3**	**8,1**	**10,0**	**4,8**	**8,0**	**8,4**	**10,0**	**5,0**	**3,7**	**6,9**

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

2-17 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflic-tuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Admission directe	113	16	8	105	6	3	2	4	8	4	73	2	344
Moins d'1 an	27	25	21	13	4	9	2	4	11	6	25	1	148
1 an	8	12	15	1	2	2	1	1	9	0	13	1	65
2 ans	20	10	20	0	13	12	6	2	4	1	14	4	106
3 ans	14	7	16	0	14	7	0	9	2	6	26	1	102
4 ans	18	13	28	5	16	5	1	18	6	1	14	0	125
5 ans	13	10	22	0	12	2	1	7	3	0	15	1	86
6 ans	11	16	20	0	16	6	0	6	4	5	7	0	91
7 ans	10	19	7	0	12	4	0	4	3	6	9	1	75
8 ans	4	13	5	0	15	2	0	3	3	9	6	0	60
9 ans	6	18	4	3	7	3	0	2	3	2	6	0	54
10 ans	5	13	4	0	7	3	0	3	0	2	5	1	43
11 ans	1	13	8	1	7	1	0	0	1	2	4	0	38
12 ans	4	7	2	0	5	0	0	0	1	1	2	0	22
13 ans	1	4	0	0	3	0	0	0	0	2	2	0	12
14 ans	0	5	1	0	2	0	1	0	0	0	1	0	10
15 ans	0	4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	6
16 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3
17 ans	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Total	255	207	181	128	141	59	14	63	58	49	225	12	1 392
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	2,5	6,3	4,5	0,5	6,3	4,3	3,0	4,8	3,6	6,4	3,3	3,2	4,0

2-18 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2011 - Situation par condition d'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption / Conditions d'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Absence de filiation (1°)	71	1	1	100	1	0	2	0	3	1	58	2	240
Remis pers. qualif. (2°)	52	12	5	9	9	4	1	4	22	2	19	1	140
Remis par un parent (3°)	17	10	6	8	5	3	3	3	4	0	12	0	71
Orphelins (4°)	21	70	31	11	23	18	1	9	3	8	16	2	213
Retrait aut. paren. (5°)	17	27	84	0	19	15	2	15	3	4	15	0	201
Décl. jud. abandon (6°)	77	87	54	0	84	19	5	32	23	34	105	7	527
Total	255	207	181	128	141	59	14	63	58	49	225	12	1 392

Pourcentages

Motifs d'absence de projet d'adoption / Conditions d'admission	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Absence de filiation (1°)	29,6	0,4	0,4	41,7	0,4	0,0	0,8	0,0	1,3	0,4	24,2	0,8	100
Remis pers. qualif. (2°)	37,1	8,6	3,6	6,4	6,4	2,9	0,7	2,9	15,7	1,4	13,6	0,7	100
Remis par un parent (3°)	23,9	14,1	8,5	11,3	7,0	4,2	4,2	4,2	5,6	0,0	16,9	0,0	100
Orphelins (4°)	9,9	32,9	14,6	5,2	10,8	8,5	0,5	4,2	1,4	3,8	7,5	0,9	100
Retrait aut. paren. (5°)	8,5	13,4	41,8	0,0	9,5	7,5	1,0	7,5	1,5	2,0	7,5	0,0	100
Décl. jud. abandon (6°)	14,6	16,5	10,2	0,0	15,9	3,6	0,9	6,1	4,4	6,5	19,9	1,3	100
Total	18,3	14,9	13,0	9,2	10,1	4,2	1,0	4,5	4,2	3,5	16,2	0,9	100

2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par département

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
01-Ain	2	3	0	13	**18**	28%
02-Aisne	5	1	7	11	**24**	54%
03-Allier	1	0	0	3	**4**	25%
04-Alpes-de-Hte-	1	0	0	3	**4**	25%
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	**0**	-
06-Alpes-Maritimes	6	1	2	17	**26**	35%
07-Ardèche	0	0	2	0	**2**	100%
08-Ardennes	2	1	0	9	**12**	25%
09-Ariège	2	0	0	0	**2**	100%
10-Aube	2	4	2	10	**18**	44%
11-Aude	2	9	1	18	**30**	40%
12-Aveyron	2	1	0	4	**7**	43%
13-Bouches-du-Rhône	12	21	7	34	**74**	54%
14-Calvados	5	7	2	15	**29**	48%
15-Cantal	1	0	0	2	**3**	33%
16-Charente	5	2	2	3	**12**	75%
17-Charente-Maritime	3	2	0	17	**22**	23%
18-Cher	2	0	0	5	**7**	29%
19-Corrèze	0	1	0	2	**3**	33%
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	4	**4**	0%
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	**0**	-
21-Côte-d'Or	1	2	3	13	**19**	32%
22-Côtes-d'Armor	1	1	2	12	**16**	25%
23-Creuse	0	0	0	0	**0**	-
24-Dordogne	2	0	0	7	**9**	22%
25-Doubs	0	0	0	7	**7**	0%
26-Drôme	0	0	3	5	**8**	38%
27-Eure	2	2	2	18	**24**	25%
28-Eure-et-Loir	2	2	0	8	**12**	33%
29-Finistère	2	2	0	15	**19**	21%
30-Gard	1	7	0	7	**15**	53%
31-Haute-Garonne	6	2	1	23	**32**	28%
32-Gers	0	1	5	1	**7**	86%
33-Gironde	11	14	4	29	**58**	50%
34-Hérault	6	3	0	26	**35**	26%
35-Ille-et-Vilaine	6	8	0	15	**29**	48%
36-Indre	0	1	0	7	**8**	13%
37-Indre-et-Loire	3	2	0	13	**18**	28%
38-Isère	4	10	9	22	**45**	51%
39-Jura	1	1	0	2	**4**	50%
40-Landes	0	0	0	11	**11**	0%
41-Loir-et-Cher	0	1	0	4	**5**	20%
42-Loire	4	3	0	23	**30**	23%
43-Haute-Loire	1	0	0	3	**4**	25%
44-Loire-Atlantique	4	1	0	26	**31**	16%
45-Loiret	3	4	7	19	**33**	42%
46-Lot	0	0	0	3	**3**	0%
47-Lot-et-Garonne	3	0	3	14	**20**	30%
48-Lozère	0	0	0	0	**0**	-
49-Maine-et-Loire	1	4	8	11	**24**	54%
50-Manche	5	5	0	10	**20**	50%
51-Marne	2	0	5	13	**20**	35%

2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par département (suite)

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
52-Haute-Marne	0	3	0	0	3	100%
53-Mayenne	0	0	0	4	4	0%
54-Meurthe-et-Moselle	3	7	2	18	30	40%
55-Meuse	0	4	0	3	7	57%
56-Morbihan	7	1	0	6	14	57%
57-Moselle	8	1	0	32	41	22%
58-Nièvre	0	3	0	2	5	60%
59-Nord	22	42	40	126	230	45%
60-Oise	2	2	0	23	27	15%
61-Orne	2	4	0	7	13	46%
62-Pas-de-Calais	16	31	35	73	155	53%
63-Puy-de-Dôme	5	0	4	8	17	53%
64-Pyrénées-Atlantiques	1	0	0	3	4	25%
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	2	2	0%
66-Pyrénées-Orientales	2	1	0	10	13	23%
67-Bas-Rhin	8	2	0	14	24	42%
68-Haut-Rhin	5	2	1	14	22	36%
69-Rhône	21	16	10	34	81	58%
70-Haute-Saône	1	0	0	1	2	50%
71-Saône-et-Loire	1	2	0	9	12	25%
72-Sarthe	3	1	0	6	10	40%
73-Savoie	1	0	2	6	9	33%
74-Haute-Savoie	4	2	3	9	18	50%
75-Paris	25	21	6	46	98	53%
76-Seine-Maritime	7	16	9	43	75	43%
77-Seine-et-Marne	8	9	3	24	44	45%
78-Yvelines	2	6	2	17	27	37%
79-Deux-Sèvres	2	4	0	3	9	67%
80-Somme	1	0	0	6	7	14%
81-Tarn	0	2	0	13	15	13%
82-Tarn-et-Garonne	0	0	0	5	5	0%
83-Var	7	1	7	21	36	42%
84-Vaucluse	1	1	0	17	19	11%
85-Vendée	0	0	6	4	10	60%
86-Vienne	0	6	4	7	17	59%
87-Haute-Vienne	1	0	0	3	4	25%
88-Vosges	0	0	2	2	4	50%
89-Yonne	0	1	4	2	7	71%
90-Territoire-de-Belfort	0	2	0	0	2	100%
91-Essonne	7	0	0	17	24	29%
92-Hauts-de-Seine	8	14	9	15	46	67%
93-Seine-Saint-Denis	4	7	11	87	109	20%
94-Val-de-Marne	5	13	8	18	44	59%
95-Val-d'Oise	6	2	2	20	30	33%
France métropolitaine	320	358	247	1 317	2 242	41%
971-Guadeloupe	2	0	0	6	8	25%
972-Martinique	1	0	0	13	14	7%
973-Guyane	3	7	6	1	17	94%
974-Réunion	13	4	3	35	55	36%
976-Mayotte	0	0	0	9	9	0%
France entière	339	369	256	1 381	2 345	41%
	14%	16%	11%	59%	100%	

2-20 : Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par année de naissance

Besoins spécifiques liés à / Année de naissance	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1994	36	48	40	34	158
1995	22	55	38	43	158
1996	32	35	26	43	136
1997	29	29	24	36	118
1998	16	42	15	38	111
1999	14	20	16	36	86
2000	22	22	19	29	92
2001	14	22	13	46	95
2002	10	20	11	38	79
2003	12	15	12	33	72
2004	4	16	11	25	56
2005	10	13	7	31	61
2006	8	13	8	25	54
2007	12	12	5	45	74
2008	13	2	6	28	49
2009	9	2	1	67	79
2010	35	2	0	254	291
2011	41	1	4	530	576
Total	339	369	256	1 381	2 345
Âge moyen au 31/12/2011	9,5	12,7	12,7	4,7	7,7

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à / Année de naissance	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1994	10,6	13,0	15,6	2,5	6,7
1995	6,5	14,9	14,8	3,1	6,7
1996	9,4	9,5	10,2	3,1	5,8
1997	8,6	7,9	9,4	2,6	5,0
1998	4,7	11,4	5,9	2,8	4,7
1999	4,1	5,4	6,3	2,6	3,7
2000	6,5	6,0	7,4	2,1	3,9
2001	4,1	6,0	5,1	3,3	4,1
2002	2,9	5,4	4,3	2,8	3,4
2003	3,5	4,1	4,7	2,4	3,1
2004	1,2	4,3	4,3	1,8	2,4
2005	2,9	3,5	2,7	2,2	2,6
2006	2,4	3,5	3,1	1,8	2,3
2007	3,5	3,3	2,0	3,3	3,2
2008	3,8	0,5	2,3	2,0	2,1
2009	2,7	0,5	0,4	4,9	3,4
2010	10,3	0,5	0,0	18,4	12,4
2011	12,1	0,3	1,6	38,4	24,6
Total	100	100	100	100	100

2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission

Besoins spécifiques liés à / Âge lors de l'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	170	8	6	846	1 030
1 an	11	0	4	16	31
2 ans	17	7	9	45	78
3 ans	19	15	12	42	88
4 ans	15	17	21	61	114
5 ans	17	22	20	44	103
6 ans	11	21	29	43	104
7 ans	12	31	30	45	118
8 ans	14	24	26	49	113
9 ans	10	31	24	43	108
10 ans	11	39	26	42	118
11 ans	10	29	7	30	76
12 ans	11	37	16	25	89
13 ans	5	28	11	23	67
14 ans	3	25	10	14	52
15 ans	1	19	3	6	29
16 ans	2	13	2	6	23
17 ans	0	3	0	1	4
Total	339	369	256	1 381	2 345
Âge moyen lors de l'admission	3,6	9,9	8,1	3,0	4,7

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à / Âge lors de l'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	50,1	2,2	2,3	61,3	43,9
1 an	3,2	0,0	1,6	1,2	1,3
2 ans	5,0	1,9	3,5	3,3	3,3
3 ans	5,6	4,1	4,7	3,0	3,8
4 ans	4,4	4,6	8,2	4,4	4,9
5 ans	5,0	6,0	7,8	3,2	4,4
6 ans	3,2	5,7	11,3	3,1	4,4
7 ans	3,5	8,4	11,7	3,3	5,0
8 ans	4,1	6,5	10,2	3,5	4,8
9 ans	2,9	8,4	9,4	3,1	4,6
10 ans	3,2	10,6	10,2	3,0	5,0
11 ans	2,9	7,9	2,7	2,2	3,2
12 ans	3,2	10,0	6,3	1,8	3,8
13 ans	1,5	7,6	4,3	1,7	2,9
14 ans	0,9	6,8	3,9	1,0	2,2
15 ans	0,3	5,1	1,2	0,4	1,2
16 ans	0,6	3,5	0,8	0,4	1,0
17 ans	0,0	0,8	0,0	0,1	0,2
Total	100	100	100	100	100

2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Besoins spécifiques liés à / Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	166	28	14	846	**1 054**
Moins d'1 an	34	40	28	89	**191**
1 an	12	18	23	35	**88**
2 ans	25	25	25	60	**135**
3 ans	15	30	27	65	**137**
4 ans	22	24	39	62	**147**
5 ans	16	27	26	37	**106**
6 ans	14	25	24	44	**107**
7 ans	12	33	11	31	**87**
8 ans	4	23	12	32	**71**
9 ans	7	24	6	26	**63**
10 ans	6	21	6	16	**49**
11 ans	1	18	8	16	**43**
12 ans	4	12	2	7	**25**
13 ans	1	6	0	7	**14**
14 ans	0	7	3	4	**14**
15 ans	0	5	2	2	**9**
16 ans	0	1	0	2	**3**
17 ans	0	2	0	0	**2**
Total	**339**	**369**	**256**	**1 381**	**2 345**
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	**2,2**	**5,9**	**4,6**	**1,9**	**2,9**

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à / Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	49,0	7,6	5,5	61,3	**44,9**
Moins d'1 an	10,0	10,8	10,9	6,4	**8,1**
1 an	3,5	4,9	9,0	2,5	**3,8**
2 ans	7,4	6,8	9,8	4,3	**5,8**
3 ans	4,4	8,1	10,5	4,7	**5,8**
4 ans	6,5	6,5	15,2	4,5	**6,3**
5 ans	4,7	7,3	10,2	2,7	**4,5**
6 ans	4,1	6,8	9,4	3,2	**4,6**
7 ans	3,5	8,9	4,3	2,2	**3,7**
8 ans	1,2	6,2	4,7	2,3	**3,0**
9 ans	2,1	6,5	2,3	1,9	**2,7**
10 ans	1,8	5,7	2,3	1,2	**2,1**
11 ans	0,3	4,9	3,1	1,2	**1,8**
12 ans	1,2	3,3	0,8	0,5	**1,1**
13 ans	0,3	1,6	0,0	0,5	**0,6**
14 ans	0,0	1,9	1,2	0,3	**0,6**
15 ans	0,0	1,4	0,8	0,1	**0,4**
16 ans	0,0	0,3	0,0	0,1	**0,1**
17 ans	0,0	0,5	0,0	0,0	**0,1**
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par condition d'admission

Besoins spécifiques liés à / Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	115	4	7	782	**908**
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	67	30	7	96	**200**
Remis par un parent (224-4 3°)	21	20	9	56	**106**
Orphelins (224-4 4°)	21	86	44	68	**219**
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	22	35	99	50	**206**
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	93	194	90	329	**706**
Total	**339**	**369**	**256**	**1 381**	**2 345**

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à / Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	12,7	0,4	0,8	86,1	**100**
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	33,5	15,0	3,5	48,0	**100**
Remis par un parent (224-4 3°)	19,8	18,9	8,5	52,8	**100**
Orphelins (224-4 4°)	9,6	39,3	20,1	31,1	**100**
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	10,7	17,0	48,1	24,3	**100**
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	13,2	27,5	12,7	46,6	**100**
Total	**14,5**	**15,7**	**10,9**	**58,9**	**100**

2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2011 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil

Besoins spécifiques liés à / Modalités d'accueil	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	**58**	**107**	**24**	**764**	**953**
Famille d'accueil	4	55	8	48	**115**
Famille agréée du dpt	29	35	10	700	**774**
Famille agréée hors dpt	25	17	6	15	**63**
Famille naturelle	0	0	0	1	**1**
Enfants non confiés en vue d'adoption	**281**	**262**	**232**	**617**	**1 392**
Famille d'accueil	147	184	185	437	**953**
Etablissement	76	60	31	144	**311**
Famille et établissement	57	16	13	27	**113**
Famille naturelle ou parrainage	1	1	2	8	**12**
Logement autonome	0	1	1	1	**3**
Total	**339**	**369**	**256**	**1 381**	**2 345**

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à / Modalités d'accueil	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	**17**	**29**	**9**	**55**	**41**
Famille d'accueil	1	15	3	3	**5**
Famille agréée du dpt	9	9	4	51	**33**
Famille agréée hors dpt	7	5	2	1	**3**
Famille naturelle	0	0	0	0	**0**
Enfants non confiés en vue d'adoption	**83**	**71**	**91**	**45**	**59**
Famille d'accueil	43	50	72	32	**41**
Etablissement	22	16	12	10	**13**
Famille et établissement	17	4	5	2	**5**
Famille naturelle ou parrainage	0	0	1	1	**1**
Logement autonome	0	0	0	0	**0**
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2011 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2011 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2011	Nombre de pupilles sortis en 2011	Nombre de naissances vivantes en 2011 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	5	8	7 265	69
02-Aisne	14	8	6 939	202
03-Allier	2	5	3 196	63
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	2	1 578	317
05-Hautes-Alpes	0	2	1 399	0
06-Alpes-Maritimes	13	16	11 999	108
07-Ardèche	2	0	3 360	60
08-Ardennes	8	6	3 137	255
09-Ariège	0	0	1 404	0
10-Aube	6	4	3 635	165
11-Aude	11	9	3 789	290
12-Aveyron	4	3	2 683	149
13-Bouches-du-Rhône	40	36	25 890	154
14-Calvados	8	11	8 041	99
15-Cantal	3	2	1 237	243
16-Charente	4	3	3 459	116
17-Charente-Maritime	4	7	6 065	66
18-Cher	4	2	3 159	127
19-Corrèze	3	3	2 196	137
2A-Corse-du-Sud	1	0	1 422	70
2B-Haute-Corse	0	2	1 662	0
21-Côte-d'Or	8	22	5 906	135
22-Côtes-d'Armor	6	4	6 221	96
23-Creuse	0	2	967	0
24-Dordogne	3	1	3 645	82
25-Doubs	8	10	6 826	117
26-Drôme	7	15	5 978	117
27-Eure	6	6	7 738	78
28-Eure-et-Loir	6	6	5 540	108
29-Finistère	9	13	9 615	94
30-Gard	10	12	8 467	118
31-Haute-Garonne	22	20	16 031	137
32-Gers	3	2	1 587	189
33-Gironde	18	28	17 098	105
34-Hérault	12	2	13 000	92
35-Ille-et-Vilaine	14	14	13 033	107
36-Indre	4	4	2 137	187
37-Indre-et-Loire	11	7	6 696	164
38-Isère	23	17	15 739	146
39-Jura	2	1	2 758	73
40-Landes	3	8	3 853	78
41-Loir-et-Cher	1	2	3 667	27
42-Loire	12	8	9 357	128
43-Haute-Loire	2	1	2 300	87
44-Loire-Atlantique	18	17	16 747	107
45-Loiret	12	5	8 686	138
46-Lot	1	2	1 423	70
47-Lot-et-Garonne	9	5	3 397	265
48-Lozère	0	0	695	0
49-Maine-et-Loire	9	11	10 320	87
50-Manche	4	8	5 193	77
51-Marne	16	14	7 070	226
52-Haute-Marne	1	5	1 916	52

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2011 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2011	Nombre de pupilles sortis en 2011	Nombre de naissances vivantes en 2011 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	2	4	3 733	54
54-Meurthe-et-Moselle	20	18	8 499	235
55-Meuse	5	9	2 119	236
56-Morbihan	5	12	7 895	63
57-Moselle	18	27	11 474	157
58-Nièvre	2	6	1 999	100
59-Nord	68	92	36 678	185
60-Oise	8	7	11 032	73
61-Orne	8	2	3 105	258
62-Pas-de-Calais	43	30	19 720	218
63-Puy-de-Dôme	8	11	6 828	117
64-Pyrénées-Atlantiques	4	5	6 459	62
65-Hautes-Pyrénées	1	0	2 110	47
66-Pyrénées-Orientales	9	4	4 843	186
67-Bas-Rhin	11	12	13 030	84
68-Haut-Rhin	14	9	8 927	157
69-Rhône	37	25	25 921	143
70-Haute-Saône	1	1	2 643	38
71-Saône-et-Loire	9	8	5 811	155
72-Sarthe	7	8	6 810	103
73-Savoie	4	5	4 917	81
74-Haute-Savoie	9	12	9 476	95
75-Paris	34	48	30 094	113
76-Seine-Maritime	32	28	16 146	198
77-Seine-et-Marne	15	30	19 824	76
78-Yvelines	16	23	19 886	80
79-Deux-Sèvres	4	4	4 006	100
80-Somme	6	6	6 989	86
81-Tarn	5	5	4 006	125
82-Tarn-et-Garonne	4	1	2 978	134
83-Var	14	24	11 146	126
84-Vaucluse	15	4	7 008	214
85-Vendée	5	6	7 442	67
86-Vienne	7	2	4 885	143
87-Haute-Vienne	5	4	3 907	128
88-Vosges	1	8	3 883	26
89-Yonne	4	2	3 699	108
90-Territoire-de-Belfort	2	3	1 794	111
91-Essonne	14	13	18 493	76
92-Hauts-de-Seine	22	20	24 944	88
93-Seine-Saint-Denis	39	42	28 362	138
94-Val-de-Marne	14	33	20 991	67
95-Val-d'Oise	19	19	19 551	97
France métropolitaine	967	1 033	791 184	122
971-Guadeloupe	2	8	5 384	37
972-Martinique	6	0	4 475	134
973-Guyane	8	3	6 259	128
974-Réunion	22	20	14 124	156
976-Mayotte	2	1	DND	-
France entière	1 007	1 065	821 426	122

DND : données non disponibles

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2011 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2011	Dont nés et admis en 2011	Part des pupilles nés en 2011 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2011 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	5	3	60%	7 265	41
02-Aisne	14	9	64%	6 939	130
03-Allier	2	1	50%	3 196	31
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	3	60%	1 578	190
05-Hautes-Alpes	0	0	-	1 399	0
06-Alpes-Maritimes	13	10	77%	11 999	83
07-Ardèche	2	2	100%	3 360	60
08-Ardennes	8	6	75%	3 137	191
09-Ariège	0	0	-	1 404	0
10-Aube	6	4	67%	3 635	110
11-Aude	11	9	82%	3 789	238
12-Aveyron	4	2	50%	2 683	75
13-Bouches-du-Rhône	40	26	65%	25 890	100
14-Calvados	8	6	75%	8 041	75
15-Cantal	3	3	100%	1 237	243
16-Charente	4	4	100%	3 459	116
17-Charente-Maritime	4	3	75%	6 065	49
18-Cher	4	4	100%	3 159	127
19-Corrèze	3	3	100%	2 196	137
2A-Corse-du-Sud	1	1	100%	1 422	70
2B-Haute-Corse	0	0	-	1 662	0
21-Côte-d'Or	8	7	88%	5 906	119
22-Côtes-d'Armor	6	3	50%	6 221	48
23-Creuse	0	0	-	967	0
24-Dordogne	3	3	100%	3 645	82
25-Doubs	8	6	75%	6 826	88
26-Drôme	7	7	100%	5 978	117
27-Eure	6	5	83%	7 738	65
28-Eure-et-Loir	6	3	50%	5 540	54
29-Finistère	9	8	89%	9 615	83
30-Gard	10	5	50%	8 467	59
31-Haute-Garonne	22	15	68%	16 031	94
32-Gers	3	0	0%	1 587	0
33-Gironde	18	14	78%	17 098	82
34-Hérault	12	8	67%	13 000	62
35-Ille-et-Vilaine	14	9	64%	13 033	69
36-Indre	4	3	75%	2 137	140
37-Indre-et-Loire	11	9	82%	6 696	134
38-Isère	23	15	65%	15 739	95
39-Jura	2	2	100%	2 758	73
40-Landes	3	3	100%	3 853	78
41-Loir-et-Cher	1	1	100%	3 667	27
42-Loire	12	8	67%	9 357	85
43-Haute-Loire	2	2	100%	2 300	87
44-Loire-Atlantique	18	16	89%	16 747	96
45-Loiret	12	10	83%	8 686	115
46-Lot	1	1	100%	1 423	70
47-Lot-et-Garonne	9	6	67%	3 397	177
48-Lozère	0	0	-	695	0
49-Maine-et-Loire	9	4	44%	10 320	39
50-Manche	4	4	100%	5 193	77
51-Marne	16	14	88%	7 070	198
52-Haute-Marne	1	1	100%	1 916	52

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2011 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2011	Dont nés et admis en 2011	Part des pupilles nés en 2011 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2011 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	2	2	100%	3 733	54
54-Meurthe-et-Moselle	20	13	65%	8 499	153
55-Meuse	5	2	40%	2 119	94
56-Morbihan	5	5	100%	7 895	63
57-Moselle	18	8	44%	11 474	70
58-Nièvre	2	2	100%	1 999	100
59-Nord	68	27	40%	36 678	74
60-Oise	8	7	88%	11 032	63
61-Orne	8	4	50%	3 105	129
62-Pas-de-Calais	43	24	56%	19 720	122
63-Puy-de-Dôme	8	6	75%	6 828	88
64-Pyrénées-Atlantiques	4	4	100%	6 459	62
65-Hautes-Pyrénées	1	1	100%	2 110	47
66-Pyrénées-Orientales	9	4	44%	4 843	83
67-Bas-Rhin	11	10	91%	13 030	77
68-Haut-Rhin	14	12	86%	8 927	134
69-Rhône	37	18	49%	25 921	69
70-Haute-Saône	1	1	100%	2 643	38
71-Saône-et-Loire	9	8	89%	5 811	138
72-Sarthe	7	7	100%	6 810	103
73-Savoie	4	4	100%	4 917	81
74-Haute-Savoie	9	8	89%	9 476	84
75-Paris	34	29	85%	30 094	96
76-Seine-Maritime	32	19	59%	16 146	118
77-Seine-et-Marne	15	10	67%	19 824	50
78-Yvelines	16	12	75%	19 886	60
79-Deux-Sèvres	4	1	25%	4 006	25
80-Somme	6	6	100%	6 989	86
81-Tarn	5	5	100%	4 006	125
82-Tarn-et-Garonne	4	4	100%	2 978	134
83-Var	14	10	71%	11 146	90
84-Vaucluse	15	14	93%	7 008	200
85-Vendée	5	4	80%	7 442	54
86-Vienne	7	2	29%	4 885	41
87-Haute-Vienne	5	5	100%	3 907	128
88-Vosges	1	1	100%	3 883	26
89-Yonne	4	2	50%	3 699	54
90-Territoire-de-Belfort	2	0	0%	1 794	0
91-Essonne	14	13	93%	18 493	70
92-Hauts-de-Seine	22	10	45%	24 944	40
93-Seine-Saint-Denis	39	30	77%	28 362	106
94-Val-de-Marne	14	12	86%	20 991	57
95-Val-d'Oise	19	12	63%	19 551	61
France métropolitaine	967	669	69%	791 184	85
971-Guadeloupe	2	2	100%	5 384	37
972-Martinique	6	4	67%	4 475	89
973-Guyane	8	1	13%	6 259	16
974-Réunion	22	13	59%	14 124	92
976-Mayotte	2	1	50%	DND	-
France entière	1 007	690	69%	821 426	84

DND : données non disponibles

3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2011

Sexe / Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	349	352	**701**	69,6%
dont dans le 1er mois	*325*	*318*	*643*	*63,9%*
1 an	4	5	**9**	0,9%
2 ans	11	9	**20**	2,0%
3 ans	12	17	**29**	2,9%
4 ans	14	13	**27**	2,7%
5 ans	14	5	**19**	1,9%
6 ans	6	8	**14**	1,4%
7 ans	17	7	**24**	2,4%
8 ans	9	5	**14**	1,4%
9 ans	15	7	**22**	2,2%
10 ans	19	7	**26**	2,6%
11 ans	9	9	**18**	1,8%
12 ans	14	9	**23**	2,3%
13 ans	7	4	**11**	1,1%
14 ans	6	8	**14**	1,4%
15 ans	6	8	**14**	1,4%
16 ans	7	6	**13**	1,3%
17 ans	4	5	**9**	0,9%
Total	**523**	**484**	**1 007**	**100%**
% par sexe	51,9%	48,1%		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 mois	63,9%
Moins d'1 an	69,6%
Moins de 2 ans	70,5%
Moins de 3 ans	72,5%
Moins de 4 ans	75,4%
Moins de 5 ans	78,1%
Moins de 6 ans	79,9%
Moins de 7 ans	81,3%
Moins de 8 ans	83,7%
Moins de 9 ans	85,1%
Moins de 10 ans	87,3%
Moins de 11 ans	89,9%
Moins de 12 ans	91,7%
Moins de 13 ans	93,9%
Moins de 14 ans	95,0%
Moins de 15 ans	96,4%
Moins de 16 ans	97,8%
Moins de 17 ans	99,1%
Moins de 18 ans	100,0%

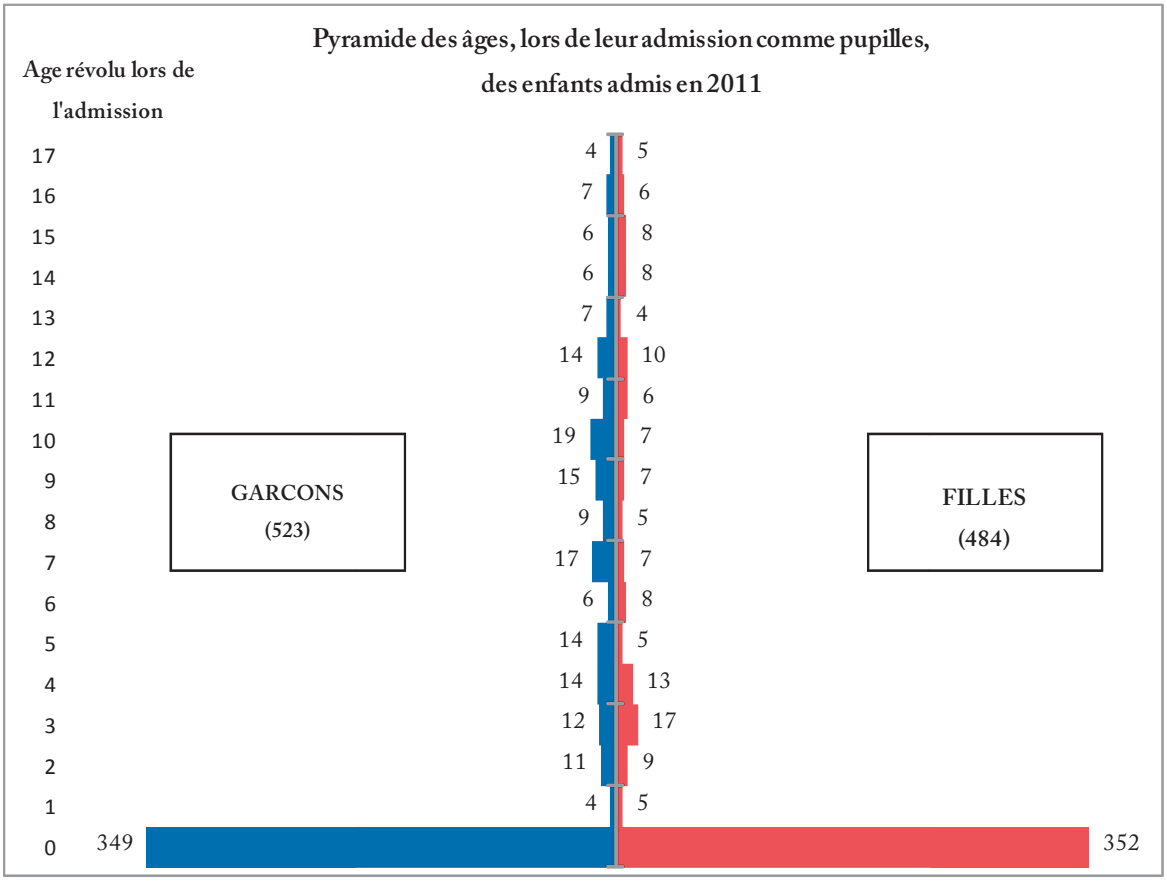

3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2011 - Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	633	52	15	1	0	0	**701**
dont dans le 1er mois	*611*	*24*	*8*	*0*	*0*	*0*	*643*
1 an	0	4	0	0	0	5	**9**
2 ans	2	3	1	1	1	12	**20**
3 ans	0	1	2	4	1	21	**29**
4 ans	0	2	2	2	1	20	**27**
5 ans	0	2	0	3	0	14	**19**
6 ans	0	1	1	3	1	8	**14**
7 ans	0	4	1	4	0	15	**24**
8 ans	0	2	1	2	1	8	**14**
9 ans	0	1	1	4	1	15	**22**
10 ans	2	1	1	7	2	13	**26**
11 ans	0	0	3	5	1	9	**18**
12 ans	0	1	3	8	0	11	**23**
13 ans	0	0	0	5	0	6	**11**
14 ans	0	1	1	5	2	5	**14**
15 ans	0	1	0	10	1	2	**14**
16 ans	0	1	0	9	1	2	**13**
17 ans	0	1	1	7	0	0	**9**
Total	**637**	**78**	**33**	**80**	**13**	**166**	**1 007**
Pourcentages	63,3%	7,7%	3,3%	7,9%	1,3%	16,5%	**100,0%**
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	2,5	5,1	11,8	9,9	7,5	**2,7**

3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2011 des pupilles de l'État admis en 2011 - Situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2011	Pupilles de l'État		Sortis durant l'année			Ensemble
Age lors de l'admission	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (« reprise » ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	391	195	10	92	13	701
1 an	2	7	0	0	0	9
2 ans	8	11	0	0	1	20
3 ans	8	21	0	0	0	29
4 ans	5	21	1	0	0	27
5 ans	2	16	0	1	0	19
6 ans	2	12	0	0	0	14
7 ans	6	17	0	1	0	24
8 ans	3	11	0	0	0	14
9 ans	2	20	0	0	0	22
10 ans	3	23	0	0	0	26
11 ans	2	12	0	3	1	18
12 ans	4	19	0	0	0	23
13 ans	0	10	0	1	0	11
14 ans	2	11	0	1	0	14
15 ans	0	14	0	0	0	14
16 ans	0	13	0	0	0	13
17 ans	0	4	0	0	5	9
Total	440	437	11	99	20	1 007
Pourcentages	43,7 %	43,4 %	1,1 %	9,8 %	2,0 %	100 %

Situation au 31/12/2011 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2011 Age révolu lors de l'admission	Adoptés ou placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf adoption)	Ensemble
Moins d'1 an	57,2	27,8	15,0	100
1-4 ans	28,2	70,6	1,2	100
5-9 ans	16,1	81,7	2,2	100
10-17 ans	8,6	82,8	8,6	100
Total	44,8	43,4	11,8	100

3-5 : Particularités des pupilles de l'État admis en 2011 - Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		Etat de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	32	50	15	426	**523**	18,5%
	Filles	40	46	19	379	**484**	21,7%
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	46	5	4	646	**701**	7,8%
	1-4 ans	10	6	9	60	**85**	29,4%
	5-9 ans	8	22	14	49	**93**	47,3%
	10-17 ans	8	63	7	50	**128**	60,9%
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	28	4	6	599	**637**	6,0%
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	17	6	0	55	**78**	29,5%
	Remis par un parent (224-4 3°)	4	5	0	24	**33**	27,3%
	Orphelins (224-4 4°)	5	37	8	30	**80**	62,5%
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	0	5	6	2	**13**	84,6%
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	18	39	14	95	**166**	42,8%
Modalités d'accueil au 31/12/2011	Adoptés ou placés en vue d'adoption	15	18	8	410	**451**	9,1%
	dont famille d'accueil	*1*	*12*	*6*	*16*	***35***	*54,3%*
	dont famille agréée du département	*8*	*5*	*2*	*390*	***405***	*3,7%*
	dont famille agréée hors département	*6*	*1*	*0*	*4*	***11***	*63,6%*
	Non placés en vue d'adoption	51	73	26	287	**437**	34,3%
	dont famille d'accueil	*27*	*54*	*22*	*189*	***292***	*35,3%*
	dont établissement	*19*	*16*	*3*	*97*	***135***	*28,1%*
	dont famille d'accueil et établissement	*5*	*3*	*0*	*0*	***8***	*100,0%*
	dont famille naturelle ou de parrainage	*0*	*0*	*1*	*1*	***2***	*50,0%*
	dont logement autonome	*0*	*0*	*0*	*0*	***0***	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	6	5	0	108	**119**	9,2%
Total		**72**	**96**	**34**	**805**	**1 007**	**20,1%**
Pourcentages		7,1%	9,5%	3,4%	79,9%	**100%**	

3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2011

Sexe / Âge au 31/12/2011	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	57	57	114	10,7%
1 an	156	168	324	30,4%
2 ans	123	101	224	21,0%
3 ans	18	15	33	3,1%
4 ans	5	15	20	1,9%
5 ans	14	10	24	2,3%
6 ans	12	7	19	1,8%
7 ans	12	6	18	1,7%
8 ans	15	8	23	2,2%
9 ans	6	10	16	1,5%
10 ans	9	3	12	1,1%
11 ans	13	5	18	1,7%
12 ans	6	6	12	1,1%
13 ans	3	2	5	0,5%
14 ans	2	2	4	0,4%
15 ans	7	1	8	0,8%
16 ans	2	2	4	0,4%
17 ans	2	2	4	0,4%
18 ans	98	85	183	17,2%
Total	560	505	1 065	100%
% par sexe	52,6%	47,4%		

Âge au 31/12/2011	% cumulés par âge
Moins d'1 an	10,7%
Moins de 2 ans	41,1%
Moins de 3 ans	62,2%
Moins de 4 ans	65,3%
Moins de 5 ans	67,1%
Moins de 6 ans	69,4%
Moins de 7 ans	71,2%
Moins de 8 ans	72,9%
Moins de 9 ans	75,0%
Moins de 10 ans	76,5%
Moins de 11 ans	77,7%
Moins de 12 ans	79,3%
Moins de 13 ans	80,5%
Moins de 14 ans	80,9%
Moins de 15 ans	81,3%
Moins de 16 ans	82,1%
Moins de 17 ans	82,4%
Moins de 18 ans	82,8%
Ensemble	100,0%

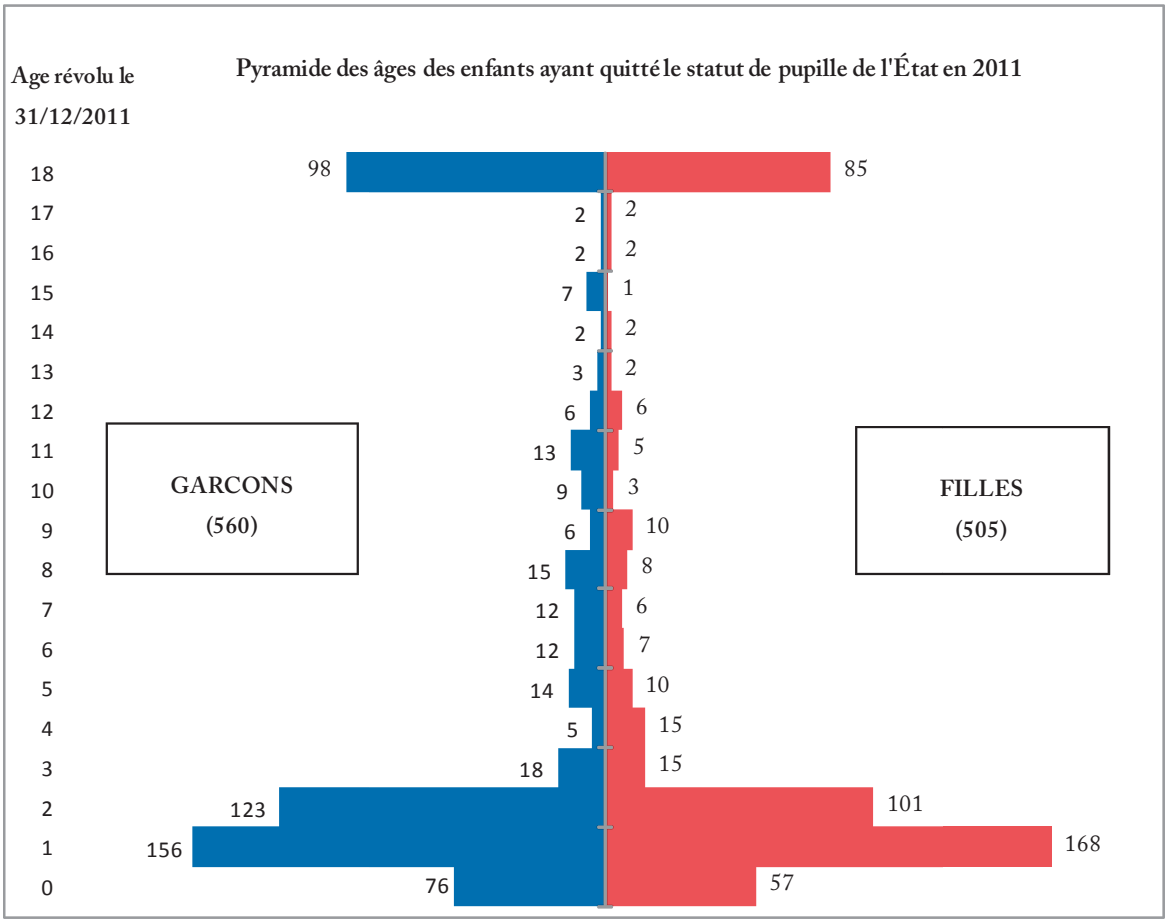

3-7 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2011 - Situation par année de naissance

Motifs de sortie / Année de naissance	Jugement d'adoption	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Transféré dans un autre département	Décès	Total	%
1993	4	179	0	0	0	0	0	0	0	**183**	17,2%
1994	3	0	0	0	0	0	0	0	1	**4**	0,4%
1995	4	0	0	0	0	0	0	0	0	**4**	0,4%
1996	7	0	1	0	0	0	0	0	0	**8**	0,8%
1997	3	0	0	0	0	1	0	0	0	**4**	0,4%
1998	5	0	0	0	0	0	0	0	0	**5**	0,5%
1999	6	0	2	0	0	2	0	1	1	**12**	1,1%
2000	16	0	0	0	0	2	0	0	0	**18**	1,7%
2001	10	0	0	0	0	1	0	1	0	**12**	1,1%
2002	16	0	0	0	0	0	0	0	0	**16**	1,5%
2003	23	0	0	0	0	0	0	0	0	**23**	2,2%
2004	17	0	0	0	0	1	0	0	0	**18**	1,7%
2005	19	0	0	0	0	0	0	0	0	**19**	1,8%
2006	21	0	0	1	0	2	0	0	0	**24**	2,3%
2007	20	0	0	0	0	0	0	0	0	**20**	1,9%
2008	30	0	0	0	0	0	1	0	2	**33**	3,1%
2009	222	0	0	1	0	1	0	0	0	**224**	21,0%
2010	310	0	10	1	0	0	1	0	2	**324**	30,4%
2011	10	0	89	2	0	0	5	0	8	**114**	10,7%
Total	**746**	**179**	**102**	**5**	**0**	**10**	**7**	**2**	**14**	**1065**	**100%**
Pourcentages	70,0%	16,8%	9,6%	0,5%	0,0%	0,9%	0,7%	0,2%	1,3%	**100%**	

3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2011 - Situation par année d'admission

Motifs de sortie / Année d'admission	Jugement d'adoption	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale*	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Transféré dans un autre département	Décès	Total	%
1993	0	22	0	0	0	0	0	0	0	22	2,1%
1994	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2%
1995	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2%
1996	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2%
1997	0	5	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
1998	0	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0,6%
1999	1	15	0	0	0	0	0	0	0	16	1,5%
2000	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8	0,8%
2001	1	6	0	0	0	0	0	0	0	7	0,7%
2002	2	15	0	0	0	0	0	0	0	17	1,6%
2003	2	12	0	0	0	0	0	0	0	14	1,3%
2004	0	13	0	0	0	0	0	1	0	14	1,3%
2005	4	13	0	0	0	0	0	0	0	17	1,6%
2006	4	11	0	1	0	0	0	0	1	17	1,6%
2007	18	11	0	0	0	0	0	0	0	29	2,7%
2008	55	9	0	0	0	2	1	0	1	68	6,4%
2009	285	12	0	1	0	2	0	0	0	300	28,2%
2010	363	10	9	1	0	2	1	1	2	389	36,5%
2011	11	5	93	2	0	4	5	0	10	130	12,2%
Total	746	179	102	5	0	10	7	2	14	1065	100%
Pourcentages	70,0%	16,8%	9,6%	0,5%	0,0%	0,9%	0,7%	0,2%	1,3%	100%	
Âge moyen lors de l'admission	1,5	9,5	0,4	0,1	4,8	7,8	0,1	4,0	1,9	2,8	

3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2011 - Situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2011	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2011	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	4	26	15,4%
02-Aisne	10	32	31,3%
03-Allier	3	9	33,3%
04-Alpes-de-Hte-Provence	4	6	66,7%
05-Hautes-Alpes	1	2	50,0%
06-Alpes-Maritimes	8	42	19,0%
07-Ardèche	2	2	100,0%
08-Ardennes	6	18	33,3%
09-Ariège	0	2	0,0%
10-Aube	7	22	31,8%
11-Aude	10	39	25,6%
12-Aveyron	2	10	20,0%
13-Bouches-du-Rhône	33	110	30,0%
14-Calvados	9	40	22,5%
15-Cantal	3	5	60,0%
16-Charente	2	15	13,3%
17-Charente-Maritime	4	29	13,8%
18-Cher	3	9	33,3%
19-Corrèze	4	6	66,7%
2A-Corse-du-Sud	1	4	25,0%
2B-Haute-Corse	0	2	0,0%
21-Côte-d'Or	2	41	4,9%
22-Côtes-d'Armor	4	20	20,0%
23-Creuse	0	2	0,0%
24-Dordogne	6	10	60,0%
25-Doubs	9	17	52,9%
26-Drôme	9	23	39,1%
27-Eure	8	30	26,7%
28-Eure-et-Loir	3	18	16,7%
29-Finistère	7	32	21,9%
30-Gard	7	27	25,9%
31-Haute-Garonne	12	52	23,1%
32-Gers	1	9	11,1%
33-Gironde	29	86	33,7%
34-Hérault	12	37	32,4%
35-Ille-et-Vilaine	8	43	18,6%
36-Indre	7	12	58,3%
37-Indre-et-Loire	7	25	28,0%
38-Isère	10	62	16,1%
39-Jura	2	5	40,0%
40-Landes	3	19	15,8%
41-Loir-et-Cher	0	7	0,0%
42-Loire	11	38	28,9%
43-Haute-Loire	0	5	0,0%
44-Loire-Atlantique	13	48	27,1%
45-Loiret	11	38	28,9%
46-Lot	1	5	20,0%
47-Lot-et-Garonne	3	25	12,0%
48-Lozère	0	0	-
49-Maine-et-Loire	4	35	11,4%
50-Manche	4	28	14,3%
51-Marne	9	34	26,5%
52-Haute-Marne	2	8	25,0%

3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2011 - Situation par département (suite)

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2011	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2011	% de placements en vue d'adoption
53-Mayenne	1	8	12,5%
54-Meurthe-et-Moselle	10	48	20,8%
55-Meuse	3	16	18,8%
56-Morbihan	5	26	19,2%
57-Moselle	9	68	13,2%
58-Nièvre	1	11	9,1%
59-Nord	41	322	12,7%
60-Oise	13	34	38,2%
61-Orne	6	15	40,0%
62-Pas-de-Calais	46	185	24,9%
63-Puy-de-Dôme	5	28	17,9%
64-Pyrénées-Atlantiques	1	9	11,1%
65-Hautes-Pyrénées	1	2	50,0%
66-Pyrénées-Orientales	6	17	35,3%
67-Bas-Rhin	9	36	25,0%
68-Haut-Rhin	12	31	38,7%
69-Rhône	23	106	21,7%
70-Haute-Saône	1	3	33,3%
71-Saône-et-Loire	8	20	40,0%
72-Sarthe	6	18	33,3%
73-Savoie	6	14	42,9%
74-Haute-Savoie	9	30	30,0%
75-Paris	27	146	18,5%
76-Seine-Maritime	22	103	21,4%
77-Seine-et-Marne	12	74	16,2%
78-Yvelines	11	50	22,0%
79-Deux-Sèvres	4	13	30,8%
80-Somme	5	13	38,5%
81-Tarn	4	20	20,0%
82-Tarn-et-Garonne	4	6	66,7%
83-Var	12	60	20,0%
84-Vaucluse	12	23	52,2%
85-Vendée	3	16	18,8%
86-Vienne	3	19	15,8%
87-Haute-Vienne	5	8	62,5%
88-Vosges	1	12	8,3%
89-Yonne	4	9	44,4%
90-Territoire-de-Belfort	1	5	20,0%
91-Essonne	10	37	27,0%
92-Hauts-de-Seine	9	66	13,6%
93-Seine-Saint-Denis	21	151	13,9%
94-Val-de-Marne	9	77	11,7%
95-Val-d'Oise	15	49	30,6%
France métropolitaine	736	3 275	22,5%
971-Guadeloupe	3	16	18,8%
972-Martinique	6	14	42,9%
973-Guyane	0	20	0,0%
974-Réunion	12	75	16,0%
976-Mayotte	4	10	40,0%
France entière	761	3 410	22,3%

3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2011

Sexe / Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	307	253	**560**	73,6%
1 an	7	16	**23**	3,0%
2 ans	6	7	**13**	1,7%
3 ans	4	13	**17**	2,2%
4 ans	13	21	**34**	4,5%
5 ans	7	8	**15**	2,0%
6 ans	8	5	**13**	1,7%
7 ans	17	2	**19**	2,5%
8 ans	6	8	**14**	1,8%
9 ans	8	3	**11**	1,4%
10 ans	8	4	**12**	1,6%
11 ans	5	3	**8**	1,1%
12 ans	1	2	**3**	0,4%
13 ans	1	6	**7**	0,9%
14 ans	1	0	**1**	0,1%
15 ans	2	3	**5**	0,7%
16 ans	4	0	**4**	0,5%
17 ans	0	2	**2**	0,3%
18 ans	0	0	**0**	0,0%
Total	**405**	**356**	**761**	**100%**
% par sexe	53,2%	46,8%		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins d'1 an	73,6%
Moins de 2 ans	76,6%
Moins de 3 ans	78,3%
Moins de 4 ans	80,6%
Moins de 5 ans	85,0%
Moins de 6 ans	87,0%
Moins de 7 ans	88,7%
Moins de 8 ans	91,2%
Moins de 9 ans	93,0%
Moins de 10 ans	94,5%
Moins de 11 ans	96,1%
Moins de 12 ans	97,1%
Moins de 13 ans	97,5%
Moins de 14 ans	98,4%
Moins de 15 ans	98,6%
Moins de 16 ans	99,2%
Moins de 17 ans	99,7%
Moins de 18 ans	100,0%
Moins de 19 ans	100,0%

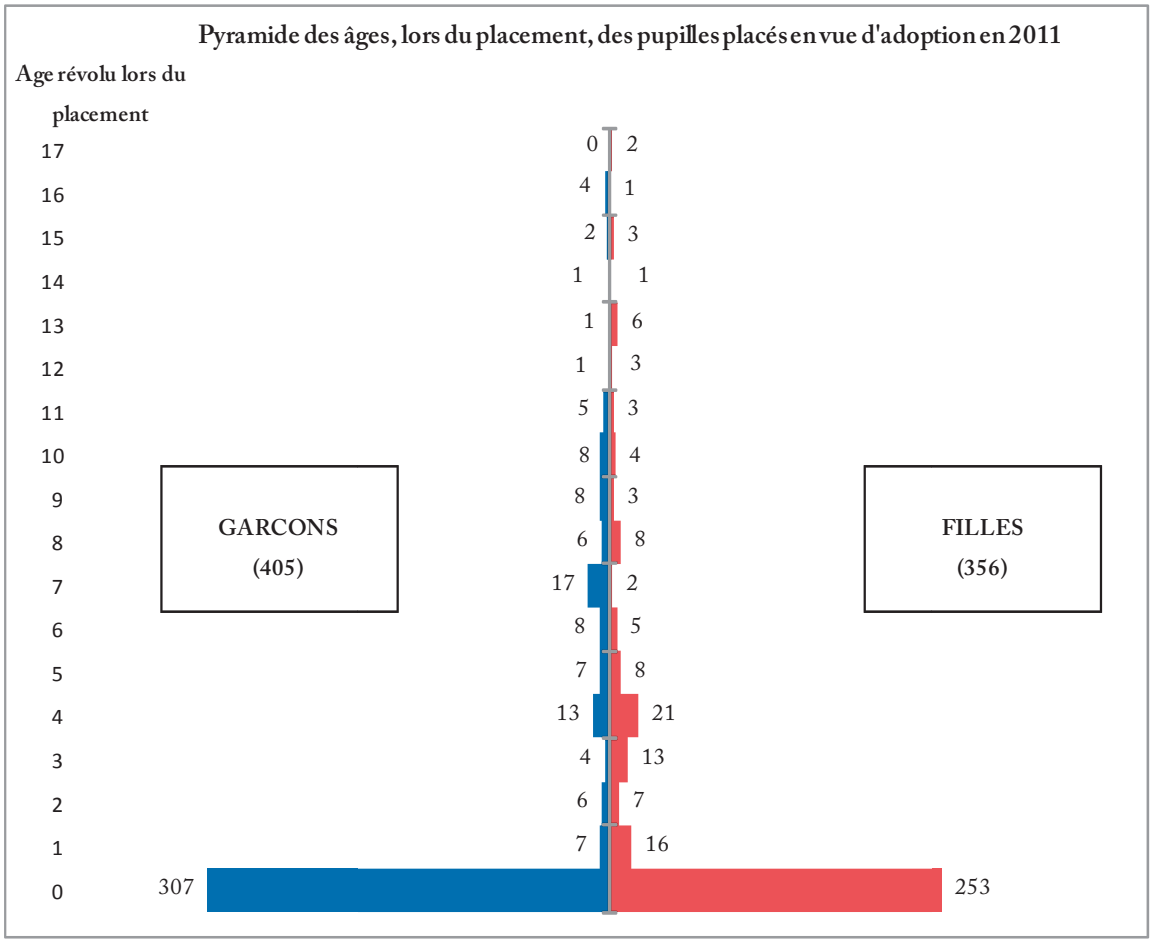

3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2011 – Situation par condition d'admission

Lieu de placement Conditions d'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total	Pourcentages
Absence de filiation (224-4 1°)	8	512	17	**537**	70,6%
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	6	33	9	**48**	6,3%
Remis par un parent (224-4 3°)	6	22	4	**32**	4,2%
Orphelins (224-4 4°)	4	1	0	**5**	0,7%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3	0	0	**3**	0,4%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	74	48	14	**136**	17,9%
Total	**101**	**616**	**44**	**761**	**100%**
Pourcentages	13,3%	80,9%	5,8%	**100%**	

3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2011 – Situation par particularité

Lieu de placement / Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Aucun besoin spécifique	49	559	10	618
Besoins spécifiques, dont :	52	57	34	143
Etat de santé ou de handicap	*3*	*25*	*17*	45
Âge	*38*	*26*	*13*	77
Fratrie	*11*	*6*	*4*	21
Total	101	616	44	761

Pourcentages

Lieu de placement / Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Aucun besoin spécifique	7,9	90,5	1,6	100
Besoins spécifiques, dont :	36,4	39,9	23,8	100
Etat de santé ou de handicap	*6,7*	*55,6*	*37,8*	*100*
Âge	*49,4*	*33,8*	*16,9*	*100*
Fratrie	*52,4*	*28,6*	*19,0*	*100*
Total	13,3	80,9	5,8	100

Lieu de placement / Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Total
Aucun besoin spécifique	48,5	90,7	22,7	81,2
Besoins spécifiques, dont :	51,5	9,3	77,3	18,8
Etat de santé ou de handicap	*3,0*	*4,1*	*38,6*	*5,9*
Âge	*37,6*	*4,2*	*29,5*	*10,1*
Fratrie	*10,9*	*1,0*	*9,1*	*2,8*
Total	100	100	100	100

Annexe 4

Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2011 - Situation par département

Nombre de… / Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2011 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2011	Enfants trouvés en 2011	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2011 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2011 suite à un échec d'adoption
01-Ain	3	41,3	0	1	0
02-Aisne	8	115,3	0	1	0
03-Allier	1	31,3	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	193,9	0	0	0
05-Hautes-Alpes	0	0,0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	6	49,0	0	4	0
07-Ardèche	2	59,2	0	0	0
08-Ardennes	6	184,4	0	0	0
09-Ariège	0	0,0	0	0	0
10-Aube	4	107,5	0	0	0
11-Aude	8	212,7	0	1	0
12-Aveyron	2	74,3	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	26	98,7	0	0	0
14-Calvados	4	49,4	1	0	0
15-Cantal	0	0,0	0	3	0
16-Charente	3	84,2	0	1	0
17-Charente-Maritime	3	48,5	0	0	0
18-Cher	4	119,8	0	0	0
19-Corrèze	3	133,5	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	1	71,0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0,0	0	0	0
21-Côte-d'Or	7	117,4	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	3	46,6	0	0	0
23-Creuse	0	0,0	0	0	0
24-Dordogne	3	81,9	0	0	0
25-Doubs	6	84,5	0	0	0
26-Drôme	7	118,4	0	0	0
27-Eure	5	64,8	0	0	0
28-Eure-et-Loir	3	52,5	0	0	0
29-Finistère	8	81,5	0	0	0
30-Gard	5	58,9	0	0	0
31-Haute-Garonne	10	63,4	0	6	0
32-Gers	0	0,0	0	0	0
33-Gironde	13	75,3	0	1	0
34-Hérault	8	63,2	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	8	62,2	0	1	0
36-Indre	3	135,1	0	0	0
37-Indre-et-Loire	6	87,1	0	1	0
38-Isère	15	93,0	0	0	0
39-Jura	2	69,9	0	0	0
40-Landes	2	50,1	1	0	0
41-Loir-et-Cher	1	26,5	0	0	0
42-Loire	8	85,1	0	0	0
43-Haute-Loire	1	42,6	1	0	0
44-Loire-Atlantique	14	81,6	0	4	2
45-Loiret	10	114,3	0	0	0
46-Lot	1	66,4	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	3	89,3	0	1	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	4	38,8	0	0	0
50-Manche	3	57,3	0	1	0
51-Marne	12	167,2	1	0	0

4-1 Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2011 - Situation par département (suite)

Nombre de… / Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2011 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2011	Enfants trouvés en 2011	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2011 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2011 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	1	53,0	0	0	0
53-Mayenne	2	50,5	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	12	140,6	0	1	0
55-Meuse	2	90,1	0	0	0
56-Morbihan	4	49,9	0	1	0
57-Moselle	10	84,3	0	3	1
58-Nièvre	2	101,0	0	0	0
59-Nord	27	73,6	0	0	1
60-Oise	6	54,7	0	1	0
61-Orne	4	125,4	0	0	0
62-Pas-de-Calais	24	121,3	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	6	84,2	0	1	0
64-Pyrénées-Atlantiques	4	61,0	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	1	46,6	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	4	82,2	0	0	0
67-Bas-Rhin	9	67,4	0	1	1
68-Haut-Rhin	11	119,9	0	1	0
69-Rhône	15	57,8	0	3	0
70-Haute-Saône	1	36,2	0	0	0
71-Saône-et-Loire	8	136,4	0	0	0
72-Sarthe	7	100,9	0	0	0
73-Savoie	3	59,1	1	0	0
74-Haute-Savoie	8	84,1	0	0	0
75-Paris	21	66,8	0	6	0
76-Seine-Maritime	18	110,2	1	0	0
77-Seine-et-Marne	8	40,6	0	3	0
78-Yvelines	11	54,2	0	1	0
79-Deux-Sèvres	1	24,6	0	0	0
80-Somme	6	84,5	0	0	0
81-Tarn	5	127,5	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	4	136,8	0	0	0
83-Var	10	89,8	0	0	0
84-Vaucluse	14	201,2	0	0	0
85-Vendée	2	26,3	0	2	0
86-Vienne	2	40,0	0	0	0
87-Haute-Vienne	4	104,1	1	0	0
88-Vosges	0	0,0	0	1	0
89-Yonne	4	104,5	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	0	0,0	0	0	0
91-Essonne	12	64,8	0	2	0
92-Hauts-de-Seine	8	31,8	0	4	0
93-Seine-Saint-Denis	28	98,2	0	4	0
94-Val-de-Marne	10	46,8	1	4	1
95-Val-d'Oise	11	56,4	0	1	0
971-Guadeloupe	2	37,4	0	0	0
972-Martinique	4	81,8	0	0	0
973-Guyane	0	0,0	0	1	0
974-Réunion	13	91,9	0	0	0
976-Mayotte	1	0,0	0	0	0
Total	628	75,6	8	67	6

Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2011 - Situation par département

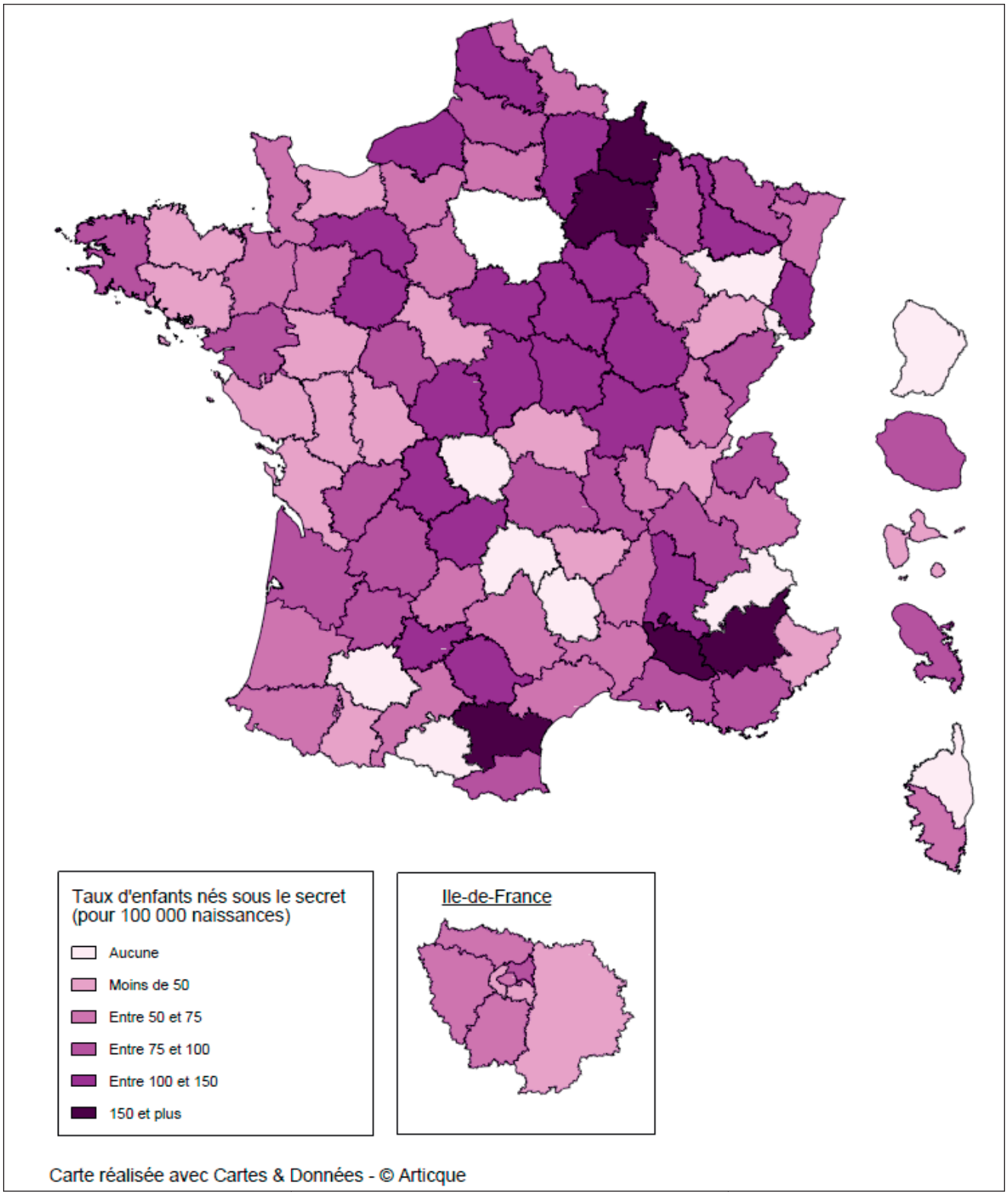

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
1	Ain	1	18	X	-	-	-	-	7	5	1	3	1	1	1
2	Aisne	1	24	-	-	X	-	-	7	7	11	0	0	2	2
3	Allier	1	4	-	-	-	-	X	3	3	3	1	0	0	1
4	Alpes-Hte-Provence	1	4	-	X	-	-	-	9	8	5	0	4	3	7
5	Hautes-Alpes	1	0	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0
6	Alpes-Maritimes	1	26	-	X	-	-	-	8	8	5	2	4	1	14
7	Ardèche	1	2	-	X	-	-	-	2	2	2	0	0	0	2
8	Ardennes	1	12	X	-	-	-	-	5	5	1	1	3	1	1
9	Ariège	1	2	X	-	-	-	-	2	1	1	0	0	0	0
10	Aube	1	18	-	-	X	-	-	5	5	8	1	0	0	2
11	Aude	1	30	X	-	-	-	-	7	7	2	5	0	4	1
12	Aveyron	1	7	X	-	-	-	-	3	0	0	0	0	0	0
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	43	-	-	-	-	X	11	7	2	2	2	3	4
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	31	-	-	-	-	X	11	10	4	4	5	3	3
14	Calvados	1	29	-	X	-	-	-	10	10	9	2	10	2	1
15	Cantal	1	3	-	-	-	-	X	2	2	2	0	0	0	0
16	Charente	1	12	-	-	-	X	-	5	4	7	1	1	5	3
17	Charente-Marit.	1	22	-	-	-	-	X	6	6	2	2	0	4	1
18	Cher	1	7	-	X	-	-	-	3	3	2	0	1	0	1
19	Corrèze	1	3	-	-	X	-	-	4	4	5	1	1	1	2
2A	Corse-du-Sud	1	4	-	-	X	-	-	1	1	1	0	0	0	0
2B	Haute-Corse	1	0	-	X	-	-	-	0	0	0	0	0	0	0
21	Côte-d'Or	1	19	-	-	-	-	X	8	7	9	0	3	2	3
22	Côtes-d'Armor	1	16	-	-	-	-	X	10	10	12	1	1	3	8
23	Creuse	1	0	-	-	X	-	-	0	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	9	-	X	-	-	-	13	13	10	6	0	3	11
25	Doubs	1	7	X	-	-	-	-	6	6	5	2	0	1	7
26	Drôme	1	8	-	-	X	-	-	6	6	7	5	0	0	5
27	Eure	1	24	-	X	-	-	-	14	0	0	0	0	0	0
28	Eure-et-Loir	1	12	-	-	-	-	X	7	7	4	8	6	1	1
29	Finistère	1	19	-	-	X	-	-	10	10	3	1	1	5	9
30	Gard	1	15	-	X	-	-	-	6	6	6	0	0	1	2
31	Haute-Garonne	1	32	-	-	X	-	-	11	11	20	1	0	1	6
32	Gers	1	7	-	X	-	-	-	2	2	2	1	0	1	2
33	Gironde	1	58	-	X	-	-	-	10	10	12	0	0	3	1
34	Hérault	1	35	-	-	X	-	-	9	9	18	5	0	0	7
35	Ille-et-Vilaine	1	29	-	-	-	-	X	13	13	17	6	3	1	5
36	Indre	1	8	X	-	-	-	-	9	9	3	1	1	3	1
37	Indre-et-Loire	1	18	X	-	-	-	-	6	6	4	2	2	6	4
38	Isère	1	45	-	-	-	X	-	11	11	15	1	0	0	12
39	Jura	1	4	-	-	-	-	X	2	2	0	1	1	0	1
40	Landes	1	11	-	-	-	-	X	6	5	2	4	0	0	3
41	Loir-et-Cher	1	5	X	-	-	-	-	1	1	0	0	0	0	1
42	Loire	1	30	-	X	-	-	-	8	8	13	1	4	4	6
43	Haute-Loire	1	4	-	X	-	-	-	2	2	1	0	0	1	2
44	Loire-Atlantique	1	31	X	-	-	-	-	11	11	11	1	2	0	2
45	Loiret	1	33	-	-	-	X	-	12	10	10	1	1	0	15
46	Lot	1	3	-	-	-	-	X	3	3	4	2	0	1	2
47	Lot-et-Garonne	1	20	-	-	X	-	-	8	8	13	3	1	2	0
48	Lozère	1	0	-	X	-	X	-	0	0	0	0	0	0	0
49	Maine-et-Loire	1	24	-	X	-	-	-	10	6	5	0	1	0	2
50	Manche	1	20	X	-	-	-	-	5	5	0	4	3	0	1
51	Marne	1	20	X	-	-	-	-	12	9	4	2	2	1	13
52	Haute-Marne	1	3	-	X	-	-	-	6	6	6	0	0	1	0
53	Mayenne	1	4	X	-	-	-	-	4	4	2	1	0	0	3
54	Meurthe-et-Moselle	1	30	-	-	X	-	-	10	8	10	2	1	6	6
55	Meuse	1	7	-	-	X	-	-	6	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	14	X	-	-	-	-	5	5	2	1	1	1	7
57	Moselle	1	41	X	-	-	-	-	10	0	0	0	0	0	0
58	Nièvre	1	5	-	-	-	-	X	2	2	2	2	0	0	0

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille (suite)

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
59	Nord (1/8)	1	25	-	-	-	-	X	7	7	11	1	0	0	2
59	Nord (2/8)	1	33	X	-	-	-	-	6	6	9	0	0	1	4
59	Nord (3/8)	1	32	-	-	-	-	X	7	7	12	3	1	1	0
59	Nord (4/8)	1	31	X	-	-	-	-	7	7	6	1	3	0	2
59	Nord (5/8)	1	6	-	-	-	-	X	6	6	12	4	0	5	0
59	Nord (6/8)	1	21	-	X	-	-	-	6	6	12	1	3	1	4
59	Nord (7/8)	1	45	-	-	-	-	X	7	7	14	0	0	4	4
59	Nord (8/8)	1	37	-	-	-	-	X	10	10	11	0	10	10	2
60	Oise	1	27	-	X	-	-	-	9	9	7	1	1	0	8
61	Orne	1	13	-	X	-	-	-	3	3	5	0	0	0	2
62	Pas-de-Calais (1/4)	1	48	-	-	-	-	X	12	10	3	3	5	1	7
62	Pas-de-Calais (2/4)	1	46	-	-	-	-	X	10	8	9	4	3	1	4
62	Pas-de-Calais (3/4)	1	46	-	-	-	-	X	10	10	12	5	1	0	4
62	Pas-de-Calais (4/4)	1	15	-	X	-	-	-	10	10	9	1	7	2	5
63	Puy-de-Dôme	1	17	-	-	X	-	-	7	6	6	2	0	1	1
64	Pyrénées-Atlantiques	1	4	X	-	-	-	-	2	1	0	2	0	0	1
65	Hautes-Pyrénées	1	2	-	X	-	-	-	4	4	4	0	0	0	2
66	Pyrénées-Orientales	1	13	-	X	-	-	-	7	6	6	0	1	0	2
67	Bas-Rhin	1	24	-	-	X	-	-	10	10	20	1	0	1	6
68	Haut-Rhin	1	22	-	X	-	-	-	9	9	10	2	3	6	10
69	Rhône	1	81	-	-	-	-	X	21	0	0	0	0	0	0
70	Haute-Saône	1	2	-	X	-	-	-	2	1	1	0	0	0	1
71	Saône-et-Loire	1	12	-	X	-	-	-	12	12	12	0	0	5	1
72	Sarthe	1	10	-	X	-	-	-	4	2	3	1	0	0	4
73	Savoie	1	9	X	-	-	-	-	6	4	7	0	0	1	4
74	Haute-Savoie	1	18	-	X	-	-	-	14	6	17	0	0	2	6
75	Paris (1/2)	1	49	-	-	-	-	X	11	11	11	0	0	0	0
75	Paris (2/2)	1	49	-	-	-	-	X	10	10	10	10	0	0	0
76	Seine-Maritime	1	75	-	X	-	-	-	13	10	6	0	2	0	2
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	22	-	X	-	-	-	7	7	7	0	1	2	1
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	22	-	-	-	-	X	14	13	13	0	5	14	2
78	Yvelines	1	27	X	-	-	-	-	10	10	5	10	2	2	2
79	Deux-Sèvres	1	9	-	-	X	-	-	6	6	5	3	0	1	6
80	Somme	1	7	-	X	-	-	-	8	7	5	0	0	2	2
81	Tarn	1	15	-	-	X	-	-	6	5	3	0	0	0	5
82	Tarn-et-Garonne	1	5	X	-	-	-	-	4	4	3	1	2	0	0
83	Var	1	36	-	-	X	-	-	9	6	3	1	0	0	2
84	Vaucluse	1	19	X	-	-	-	-	10	6	0	7	4	1	3
85	Vendée	1	10	X	-	-	-	-	8	7	7	2	2	0	3
86	Vienne	1	17	-	X	-	-	-	7	7	9	1	0	3	6
87	Haute-Vienne	1	4	-	X	-	-	-	3	3	2	1	1	0	1
88	Vosges	1	4	-	-	X	-	-	4	4	4	5	2	4	4
89	Yonne	1	7	-	-	X	-	-	4	3	3	0	0	1	0
90	Terr.-de-Belfort	1	2	X	-	-	-	-	1	1	0	0	1	1	0
91	Essonne	1	24	-	X	-	-	-	11	0	0	0	0	0	0
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	21	-	-	-	-	X	7	6	7	0	0	1	1
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	25	-	X	-	-	-	10	10	13	0	0	0	4
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	55	-	-	-	-	X	11	11	22	1	4	7	5
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	54	-	-	-	-	X	12	12	24	2	1	3	15
94	Val-de-Marne	1	44	-	X	-	-	-	12	8	13	0	3	0	8
95	Val-d'Oise	1	30	X	-	-	-	-	11	0	2	0	2	1	2
971	Guadeloupe	1	8	-	X	-	-	-	3	3	6	1	1	2	4
972	Martinique	1	14	-	-	-	-	X	1	1	2	0	0	0	1
973	Guyane	1	17	-	-	-	-	X	3	3	3	2	0	0	2
974	Réunion (1/2)	1	34	-	-	-	X	-	7	7	7	1	2	2	3
974	Réunion (2/2)	1	21	-	X	-	-	-	4	4	4	0	0	2	3
976	Mayotte	1	9	-	-	-	-	X	4	0	0	0	0	0	0
	Total	117	2345	25	37	19	5	31	824	681	722	170	139	169	367
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des CF					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie				
			20,0	24%	32%	17%	3%	24%	7,0	83%	44%	10%	17%	21%	22%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille -Examens des situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2011	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2010, sortis en 2011	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2011	Enfants dont la sitiuation a été examinée en 2011 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2011	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2011 (%)
01-Ain	26	7	1	18	26	100%
02-Aisne	32	3	3	24	30	94%
03-Allier	9	4	0	5	9	100%
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	0	0	6	6	100%
05-Hautes-Alpes	2	1	0	0	1	50%
06-Alpes-Maritimes	42	14	2	26	42	100%
07-Ardèche	2	0	0	2	2	100%
08-Ardennes	18	3	1	14	18	100%
09-Ariège	2	0	0	2	2	100%
10-Aube	22	2	0	20	22	100%
11-Aude	39	3	1	30	34	87%
12-Aveyron	10	2	0	7	9	90%
13-Bouches-du-Rhône	110	24	3	83	110	100%
14-Calvados	40	7	1	28	36	90%
15-Cantal	5	2	0	3	5	100%
16-Charente	15	1	1	13	15	100%
17-Charente-Maritime	29	6	0	17	23	79%
18-Cher	9	1	0	8	9	100%
19-Corrèze	6	2	0	4	6	100%
2A-Corse-du-Sud	4	0	0	4	4	100%
2B-Haute-Corse	2	2	0	0	2	100%
21-Côte-d'Or	41	13	4	24	41	100%
22-Côtes-d'Armor	20	3	0	17	20	100%
23-Creuse	2	2	0	0	2	100%
24-Dordogne	10	1	0	8	9	90%
25-Doubs	17	5	1	9	15	88%
26-Drôme	23	8	0	10	18	78%
27-Eure	30	4	0	26	30	100%
28-Eure-et-Loir	18	5	1	12	18	100%
29-Finistère	32	11	2	19	32	100%
30-Gard	27	12		15	27	100%
31-Haute-Garonne	52	14	4	34	52	100%
32-Gers	9	2	0	7	9	100%
33-Gironde	86	24	0	46	70	81%
34-Hérault	37	1	0	19	20	54%
35-Ille-et-Vilaine	43	10	0	29	39	91%
36-Indre	12	1	0	11	12	100%
37-Indre-et-Loire	25	5	2	18	25	100%
38-Isère	62	9	4	39	52	84%
39-Jura	5	1	0	4	5	100%
40-Landes	19	6	0	12	18	95%
41-Loir-et-Cher	7	1	0	5	6	86%
42-Loire	38	6	1	24	31	82%
43-Haute-Loire	5	1	0	3	4	80%
44-Loire-Atlantique	48	12	4	32	48	100%
45-Loiret	38	4	0	27	31	82%
46-Lot	5	0	1	4	5	100%
47-Lot-et-Garonne	25	2	2	16	20	80%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	35	10	0	25	35	100%
50-Manche	28	6	1	16	23	82%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations (suite)

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2011	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2010, sortis en 2011	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2011	Enfants dont la sitiuation a été examinée en 2011 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2011	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2011 (%)
51-Marne	34	7	3	23	33	97%
52-Haute-Marne	8	1	0	7	8	100%
53-Mayenne	8	2	0	6	8	100%
54-Meurthe-et-Moselle	48	6	4	38	48	100%
55-Meuse	16	4	0	12	16	100%
56-Morbihan	26	6	0	19	25	96%
57-Moselle	68	21	1	46	68	100%
58-Nièvre	11	5	1	3	9	82%
59-Nord	322	54	5	263	322	100%
60-Oise	34	7	0	25	32	94%
61-Orne	15	2	0	13	15	100%
62-Pas-de-Calais	185	16	2	167	185	100%
63-Puy-de-Dôme	28	5	0	18	23	82%
64-Pyrénées-Atlantiques	9	2	2	5	9	100%
65-Hautes-Pyrénées	2	0	0	2	2	100%
66-Pyrénées-Orientales	17	3	0	12	15	88%
67-Bas-Rhin	36	7	2	27	36	100%
68-Haut-Rhin	31	4	1	24	29	94%
69-Rhône	106	18	7	81	106	100%
70-Haute-Saône	3	1	0	2	3	100%
71-Saône-et-Loire	20	6	1	11	18	90%
72-Sarthe	18	6	1	9	16	89%
73-Savoie	14	1	1	10	12	86%
74-Haute-Savoie	30	7	0	23	30	100%
75-Paris	146	31	0	88	119	82%
76-Seine-Maritime	103	18	4	65	87	84%
77-Seine-et-Marne	74	20	2	45	67	91%
78-Yvelines	50	18	1	22	41	82%
79-Deux-Sèvres	13	1	0	9	10	77%
80-Somme	13	4	1	7	12	92%
81-Tarn	20	2	1	17	20	100%
82-Tarn-et-Garonne	6	0	0	4	4	67%
83-Var	60	18	1	36	55	92%
84-Vaucluse	23	2	0	17	19	83%
85-Vendée	16	3	2	11	16	100%
86-Vienne	19	0	0	17	17	89%
87-Haute-Vienne	8	0	0	5	5	63%
88-Vosges	12	5	0	7	12	100%
89-Yonne	9	2	0	7	9	100%
90-Territoire-de-Belfort	5	3	0	1	4	80%
91-Essonne	37	9	0	22	31	84%
92-Hauts-de-Seine	66	10	5	48	63	95%
93-Seine-Saint-Denis	151	28	6	76	110	73%
94-Val-de-Marne	77	23	3	51	77	100%
95-Val-d'Oise	49	17	1	21	39	80%
971-Guadeloupe	16	7	0	6	13	81%
972-Martinique	14	0	0	3	3	21%
973-Guyane	20	1	0	12	13	65%
974-Réunion	75	4	3	68	75	100%
976-Mayotte	10	0	1	9	10	100%
France	3 410	680	102	2 345	3 127	92%

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Fammille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	Oui	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
02-Aisne	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-
03-Allier	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	X
04-Alpes-de-Hte-Provence	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
05-Hautes-Alpes	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06-Alpes-Maritimes	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X
07-Ardèche	Non	Non	Oui	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardennes	Oui	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
09-Ariège	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	X	X	-	-
10-Aube	Non	Non	Oui	-	-	X	X	-	-	X	-	-	X	-	-
11-Aude	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
12-Aveyron	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
13-Bouches-du-Rhône	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
14-Calvados	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-
15-Cantal	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16-Charente	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
17-Charente-Maritime	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
18-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19-Corrèze	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2A-Corse-du-Sud	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2B-Haute-Corse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21-Côte-d'Or	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-	X
22-Côtes-d'Armor	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
23-Creuse	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
25-Doubs	Non	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
26-Drôme	Non	Non	Oui	-	X	X	-	-	-	-	-	-	X	-	-
27-Eure	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
28-Eure-et-Loir	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
29-Finistère	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	-	-	-
30-Gard	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	X	-	X	X	X	-	-
31-Haute-Garonne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
32-Gers	Oui	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	X	-	-	-	-	-
33-Gironde	Non	Non	Oui	-	X	-	X	X	-	X	-	X	-	-	-
34-Hérault	Oui	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
35-Ille-et-Vilaine	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-
36-Indre	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
38-Isère	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
39-Jura	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40-Landes	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41-Loir-et-Cher	Non	Non	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
42-Loire	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
43-Haute-Loire	Non	Non	Oui	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	Oui	Oui	Oui	X	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
45-Loiret	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	-
46-Lot	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
47-Lot-et-Garonne	Oui	Non	Oui	X	-	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
48-Lozère	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49-Maine-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	X
50-Manche	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	-	-	X	-	-

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions (suite)

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est	Etablissements	PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
51-Marne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-
53-Mayenne	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	-	-	-	X	-	X	-	-
54-Meurthe-et-Moselle	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
55-Meuse	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
56-Morbihan	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	X	X
57-Moselle	Non	Non	Oui	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-	-
58-Nièvre	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
59-Nord	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
60-Oise	Non	Oui	Oui	X	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-
61-Orne	Oui	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	X	X	-	-
62-Pas-de-Calais	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-
63-Puy-de-Dôme	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	X	-	X	X	-	-	-
64-Pyrénées-Atlantiques	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	Non	Oui	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
66-Pyrénées-Orientales	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X
67-Bas-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	-	-
69-Rhône	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
70-Haute-Saône	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
71-Saône-et-Loire	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
72-Sarthe	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
73-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	-	-	-	X
74-Haute-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	-	-	X	-	-
75-Paris	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	X	X	-	-
76-Seine-Maritime	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	-	X	X	X	X	-	-
78-Yvelines	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	X	-
79-Deux-Sèvres	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	-	-	X	X	-	X	X	X
80-Somme	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	-	-	X	-	X	-	-
81-Tarn	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	-	X	X	-	X
82-Tarn-et-Garonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83-Var	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
84-Vaucluse	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
85-Vendée	Oui	Non	Oui	X	-	X	-	X	X	-	X	X	X	-	-
86-Vienne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	Oui	Non	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	X	X	-	-
89-Yonne	Oui	Oui	Oui	-	X	-	-	X	X	-	X	X	-	X	-
90-Territoire-de-Belfort	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
91-Essonne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
92-Hauts-de-Seine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
93-Seine-St-Denis	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
95-Val-d'Oise	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
971-Guadeloupe	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
972-Martinique	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
974-Réunion	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	-	-	-	X	X	X	-	-
Nb de départements	59	51	87	29	47	71	70	71	35	27	68	42	57	13	15

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations

Nombre de… / Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du		Demandes par les parents de restitution		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	18	4	0	2	0	1	0	1	1	3	1	0	0
02-Aisne	21	10	4	2	0	1	0	3	3	4	4	0	7
03-Allier	11	3	0	0	0	0	0	0	0	5	0	1	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	3	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	1	0
05-Hautes-Alpes	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	29	8	2	0	0	0	0	2	2	8	0	1	0
07-Ardèche	0	2	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
08-Ardennes	10	6	0	0	0	7	0	1	1	8	0	0	5
09-Ariège	4	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	17	7	2	1	2	0	0	0	0	3	1	0	5
11-Aude	22	10	2	0	0	0	0	1	1	10	0	0	0
12-Aveyron	6	2	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	73	33	8	0	0	0	0	3	3	18	2	2	15
14-Calvados	32	9	2	3	0	2	0	1	1	8	0	0	2
15-Cantal	2	3	1	0	0	1	1	0	0	3	3	0	0
16-Charente	13	2	0	0	0	7	0	1	1	5	0	0	0
17-Charente-Maritime	23	4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
18-Cher	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
19-Corrèze	1	4	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	33	2	0	2	0	1	0	4	4	2	0	0	11
22-Côtes-d'Armor	16	4	0	12	4	4	0	0	0	6	0	3	7
23-Creuse	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	8	6	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	8
25-Doubs	9	9	1	0	0	0	0	1	1	8	0	0	0
26-Drôme	13	9	1	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0
27-Eure	25	8	2	3	2	0	0	0	0	4	0	0	0
28-Eure-et-Loir	15	3	1	0	0	0	0	1	1	3	0	1	0
29-Finistère	24	7	0	0	0	0	0	2	2	6	0	0	25
30-Gard	12	7	1	0	1	1	0	0	0	11	0	0	1
31-Haute-Garonne	33	12	1	1	0	0	0	4	4	18	1	0	0
32-Gers	8	1	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
33-Gironde	58	29	14	0	1	3	3	0	0	21	0	0	0
34-Hérault	26	12	2	3	0	0	0	0	0	8	0	0	1
35-Ille-et-Vilaine	31	8	1	0	0	3	0	0	0	12	0	2	6
36-Indre	7	7	1	4	2	2	0	0	0	5	0	0	12
37-Indre-et-Loire	14	7	0	1	0	0	0	2	2	6	2	0	0
38-Isère	40	10	0	0	0	0	0	4	4	20	0	5	5
39-Jura	4	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
40-Landes	15	3	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	5
41-Loir-et-Cher	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
42-Loire	29	11	2	0	0	0	0	1	1	12	0	0	0
43-Haute-Loire	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
44-Loire-Atlantique	23	13	1	1	2	14	0	4	4	13	17	0	2
45-Loiret	22	11	4	0	1	0	0	0	0	12	0	0	5
46-Lot	2	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	11	3	1	0	0	0	0	2	2	9	0	0	0
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	32	4	1	0	0	0	0	0	0	9	1	0	0
50-Manche	20	4	0	0	1	6	0	1	1	5	0	0	4

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations (suite)

Nombre de… / Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du		Demandes par les parents de restitution		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
51-Marne	19	9	1	0	0	2	0	3	3	7	0	0	0
52-Haute-Marne	7	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
53-Mayenne	5	1	0	0	5	0	0	0	0	1	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	29	10	1	0	0	2	0	4	4	18	1	6	1
55-Meuse	12	3	1	0	0	1	0	0	0	4	2	0	0
56-Morbihan	23	5	2	0	0	0	0	0	0	5	0	0	13
57-Moselle	53	9	1	2	0	12	0	1	1	18	0	0	42
58-Nièvre	11	1	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0
59-Nord	272	41	18	102	27	44	0	5	5	35	1	2	429
60-Oise	17	13	1	0	0	0	0	0	0	12	1	0	0
61-Orne	10	6	3	0	0	2	0	0	0	8	0	0	2
62-Pas-de-Calais	138	46	20	27	0	7	1	2	2	52	5	0	97
63-Puy-de-Dôme	22	5	1	1	0	0	0	0	0	7	1	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	8	1	0	0	0	1	0	2	2	2	0	0	2
65-Hautes-Pyrénées	4	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	7	6	1	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0
67-Bas-Rhin	28	9	1	0	2	10	1	2	2	8	0	0	1
68-Haut-Rhin	21	12	2	0	0	0	0	1	1	14	0	0	0
69-Rhône	78	23	1	0	0	32	2	7	7	37	0	2	15
70-Haute-Saône	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	7	8	0	0	0	0	0	1	1	7	0	0	0
72-Sarthe	12	6	1	2	0	0	0	1	1	5	1	0	0
73-Savoie	9	6	0	1	0	0	0	1	1	4	0	0	0
74-Haute-Savoie	23	9	2	0	0	0	0	0	0	7	0	0	44
75-Paris	105	27	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	5
76-Seine-Maritime	61	22	2	11	8	12	0	4	4	28	0	3	5
77-Seine-et-Marne	55	12	3	2	0	0	0	2	2	10	0	0	7
78-Yvelines	35	11	1	0	0	0	0	1	1	11	0	0	18
79-Deux-Sèvres	5	4	2	0	0	1	0	0	0	4	0	0	2
80-Somme	13	5	1	0	0	0	0	1	1	5	0	0	1
81-Tarn	10	4	0	0	0	0	0	1	1	5	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
83-Var	28	12	1	0	0	0	0	1	1	8	0	0	0
84-Vaucluse	11	12	1	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0
85-Vendée	11	3	0	2	0	0	0	2	2	3	0	0	51
86-Vienne	14	3	1	0	0	0	0	0	0	6	1		0
87-Haute-Vienne	12	5	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0
88-Vosges	11	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
89-Yonne	10	4	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	3	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
91-Essonne	25	10	2	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	51	9	3	0	1	5	0	5	5	14	0	2	38
93-Seine-Saint-Denis	82	21	0	0	0	21	0	6	6	37	0	0	11
94-Val-de-Marne	59	9	2	0	2	6	1	3	3	8	3	2	0
95-Val-d'Oise	21	15	3	1	0	0	0	1	1	16	1	0	4
971-Guadeloupe	4	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
972-Martinique	7	6	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
973-Guyane	11	0	0	0	0	1	0	0	0	8	1	6	0
974-Réunion	59	12	0	0	0	4	0	3	3	12	1	3	0
976-Mayotte	7	4	0	2	0	0	0	1	1	2	0	0	0
Total	2360	761	143	189	63	218	9	102	102	813	51	42	916

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/11	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2011	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2011	Nombre d'agréments accordés en 2011	Nombre de refus d'agrément en 2011	Nombre de retraits d'agrément en 2011	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2011	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2011 suite à un recours contentieux
01-Ain	198	129	51	59	14	32	18	0	0
02-Aisne	135	48	33	39	7	14	10	0	0
03-Allier	89	45	18	22	1	0	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	67	21	12	15	1	0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	79	18	22	17	1	4	3	0	0
06-Alpes-Maritimes	460	186	113	98	6	0	0	0	0
07-Ardèche	166	29	27	31	3	0	0	0	0
08-Ardennes	38	25	16	11	3	4	4	1	0
09-Ariège	54	26	16	22	0	5	2	0	0
10-Aube	69	X	23	24	0	2	2	0	0
11-Aude	55	34	19	20	3	4	3	0	0
12-Aveyron	116	30	28	41	0	1	1	0	0
13-Bouches-du-Rhône	439	313	220	164	48	13	10	1	0
14-Calvados	148	62	60	24	6	12	10	0	0
15-Cantal	32	30	15	8	0	4	4	0	0
16-Charente	107	48	33	34	0	11	1	0	0
17-Charente-Maritime	227	81	61	21	1	6	0	0	0
18-Cher	66	39	24	20	4	0	0	0	0
19-Corrèze	77	26	29	25	0	3	1	0	1
2A-Corse-du-Sud	56	X	17	17	0	1	0	0	0
2B-Haute-Corse	49	13	14	10	1	4	4	0	0
21-Côte-d'Or	251	54	31	50	13	0	0	1	1
22-Côtes-d'Armor	197	83	79	50	13	11	11	0	0
23-Creuse	29	12	14	10	2	1	1	0	0
24-Dordogne	100	X	43	39	5	0	0	0	0
25-Doubs	170	85	0	65	35	4	0	0	1
26-Drôme	216	56	54	43	6	0	0	1	0
27-Eure	133	128	66	46	6	19	10	0	2
28-Eure-et-Loir	110	55	37	37	3	12	12	2	0
29-Finistère	485	110	141	137	16	38	15	0	0
30-Gard	225	113	71	59	4	22	7	0	0
31-Haute-Garonne	697	161	200	149	16	NR	NR	NR	NR
32-Gers	93	40	20	8	1	0	0	0	0
33-Gironde	550	247	144	141	21	12	12	0	0
34-Hérault	438	144	95	110	17	3	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	478	153	139	129	10	11	0	3	1
36-Indre	46	46	20	13	4	9	5	0	0
37-Indre-et-Loire	202	162	72	68	7	0	0	0	0
38-Isère	468	166	167	104	21	10	0	1	1
39-Jura	95	46	24	19	3	0	0	0	0
40-Landes	140	40	51	33	9	3	3	1	0
41-Loir-et-Cher	98	4	32	21	1	6	3	0	0
42-Loire	323	91	88	65	13	0	0	0	0
43-Haute-Loire	81	27	17	18	3	9	1	0	0
44-Loire-Atlantique	656	270	223	169	23	7	7	1	0
45-Loiret	275	67	94	63	5	0	0	0	0
46-Lot	59	X	32	18	2	9	4	0	1
47-Lot-et-Garonne	98	37	37	34	4	15	11	0	0
48-Lozère	27	6	6	4	0	2	2	0	0
49-Maine-et-Loire	367	200	99	82	17	0	0	1	0
50-Manche	108	39	43	36	7	13	6	1	0

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département (suite)

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/11	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2011	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2011	Nombre d'agréments accordés en 2011	Nombre de refus d'agrément en 2011	Nombre de retraits d'agrément en 2011	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2011	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2011 suite à un recours contentieux
51-Marne	130	59	44	45	5	7	7	0	0
52-Haute-Marne	42	24	12	14	0	0	0	0	0
53-Mayenne	108	46	44	33	1	16	6	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	203	77	64	60	7	29	NR	0	0
55-Meuse	21	17	7	11	2	0	0	0	0
56-Morbihan	316	100	109	91	4	0	0	0	0
57-Moselle	235	120	71	68	8	16	11	3	0
58-Nièvre	43	22	15	14	1	0	0	0	0
59-Nord	945	540	295	263	17	101	NR	0	0
60-Oise	207	106	73	48	1	18	18	0	0
61-Orne	82	35	29	22	3	1	0	0	0
62-Pas-de-Calais	416	164	134	102	26	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	289	138	102	45	2	2	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	345	120	98	88	4	28	21	0	0
65-Hautes-Pyrénées	68	24	18	19	4	1	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	118	66	38	30	3	2	0	0	0
67-Bas-Rhin	374	98	75	79	5	3	0	1	2
68-Haut-Rhin	159	87	88	76	12	38	25	0	0
69-Rhône	695	284	210	221	10	0	0	0	0
70-Haute-Saône	61	29	16	14	4	0	0	1	0
71-Saône-et-Loire	101	63	46	27	5	5	5	0	0
72-Sarthe	197	76	61	52	5	24	15	0	0
73-Savoie	120	102	50	42	6	9	5	1	0
74-Haute-Savoie	255	132	99	55	4	32	21	0	1
75-Paris	1562	625	414	362	29	0	0	0	0
76-Seine-Maritime	210	167	112	71	16	16	10	1	0
77-Seine-et-Marne	401	122	94	87	24	6	4	2	1
78-Yvelines	453	233	172	142	19	0	0	4	2
79-Deux-Sèvres	168	61	48	32	4	4	0	0	0
80-Somme	122	60	43	41	2	16	13	0	0
81-Tarn	191	62	36	32	5	2	0	2	0
82-Tarn-et-Garonne	82	29	37	30	1	17	14	0	0
83-Var	338	13	124	94	9	0	0	1	0
84-Vaucluse	161	40	90	37	9	17	17	0	0
85-Vendée	233	117	68	64	4	34	9	0	0
86-Vienne	147	61	49	39	3	20	13	0	0
87-Haute-Vienne	114	69	43	31	0	15	0	0	0
88-Vosges	184	45	39	39	2	0	0	1	0
89-Yonne	102	40	21	34	2	17	9	0	2
90-Territoire-de-Belfort	44	29	15	7	1	7	7	1	0
91-Essonne	390	151	146	115	15	34	16	1	0
92-Hauts-de-Seine	861	399	267	219	12	5	0	1	0
93-Seine-Saint-Denis	476	365	155	109	41	0	169	0	0
94-Val-de-Marne	385	271	183	104	16	0	0	8	1
95-Val-d'Oise	293	168	193	56	21	3	0	1	0
971-Guadeloupe	56	33	44	25	8	0	0	1	0
972-Martinique	43	0	35	9	0	0	0	0	0
973-Guyane	61	X	19	15	2	0	0	0	0
974-Réunion	189	74	102	23	0	0	0	0	0
976-Mayotte	9	0	0	9	0	0	0	0	0
France entière	22 747	9 608	7 337	5 887	770	881	598	45	17

Carte 6-1 : Proportion d'agréments accordés en 2011

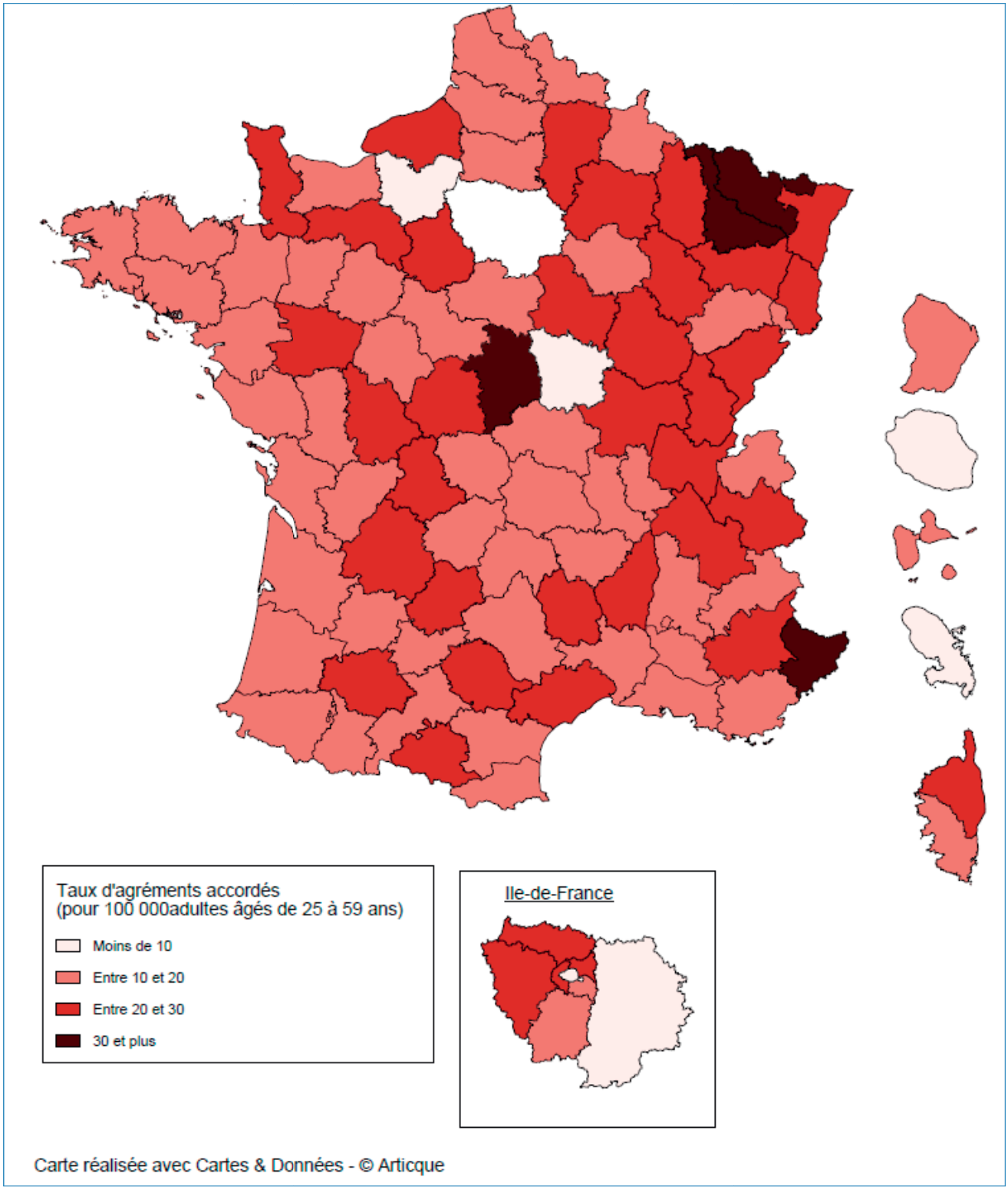

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

Carte 6-2 : Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2011

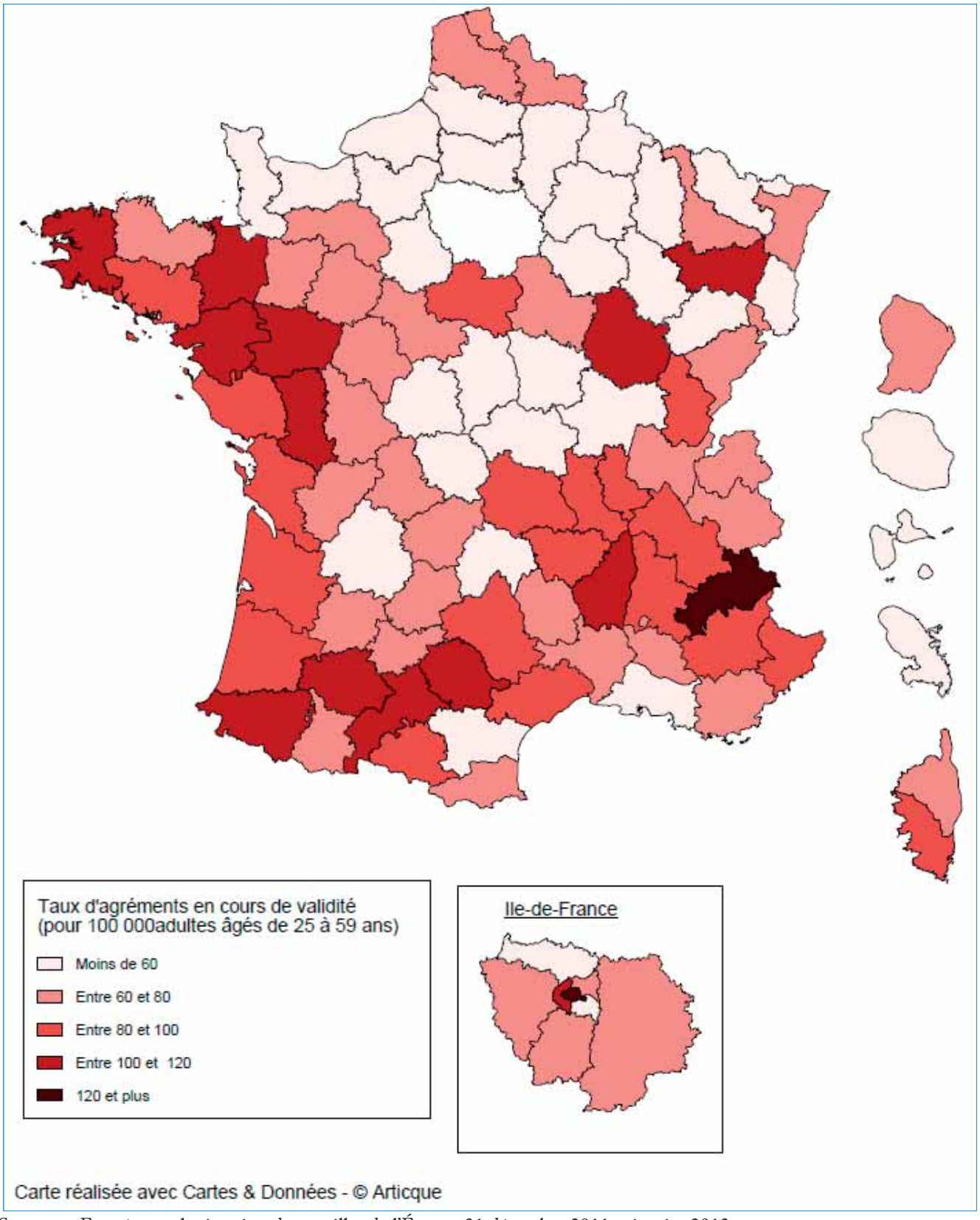

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2011 », janvier 2013.

Annexe 7

Méthodologie de l'analyse économétrique

7.1 : Précisions méthodologiques sur les modèles probit et logit multinomial

Modèle probit

La relation entre les variables explicatives X et la variable expliquée Y est spécifiée par un modèle discret de probabilité tel que :

$$\Pr(Y=1)) = F(X\beta)$$
$$\Pr(Y=0) = 1 - F(X\beta)$$

$F(X\beta)$ est une fonction telle que $\hat{E}(Y/X) \in [0,1]$ qui doit vérifier :

1- $\phi(X\beta)$, une fonction croissante en $X\beta$
2- $\lim_{X'\beta \to +\infty} \Pr(Y=1)) = 1$
3- $\lim_{X'\beta \to -\infty} \Pr(Y=1)) = 0$

Nous estimons une variable latente Y_i^* qui représente le bénéfice net de faire un choix plutôt qu'un autre et qui dépend de facteurs observables et inobservables.

$$Y_i^* = \beta' X_i + \varepsilon_i$$

Y_i prend la valeur 1 si le choix est réalisé, 0 sinon. X et ε représentent respectivement les observables et les inobservables. Les utilités associées à chaque choix dépendent des observables et des inobservables et l'individu perçoit U_1 s'il fait le choix (Y_i=1) et U_0 sinon.

$Y_i^*=U_1-U_0$ et est une variable latente traduisant le bénéfice du choix.

Si $Y_i=1$, alors $U_1-U_0>0$, donc $Y_i^*>0$

Si $Y_i=0$, alors $U_1-U_0<0$, donc $Y_i^*<0$

Si les inobservables suivent une loi Normale $N(0,1)$ le modèle est un probit dont les probabilités de choix associées sont :

$$\Pr(Y=1) = \int_{-\infty}^{X'\beta} \varphi(t)dt = \phi(X\beta)$$
$$\Pr(Y=0) = \int_{X'\beta}^{+\infty} \varphi(t)dt = 1 - \phi(X\beta)$$

Avec ϕ la fonction de répartition de la loi Normale $N(0,1)$ et φ, sa fonction de densité.

Les effets marginaux sont calculés par $E[y/x] = \varphi(\beta' X)\beta$ avec φ la fonction de densité normale.

Maximum de vraisemblance

L'utilisation des MCO risquant d'engendrer des biais d'estimations, les modèles probit sont estimés par la technique du maximum de vraisemblance qui représente la probabilité d'observer l'échantillon étant donné le processus qui a engendré les données. La fonction de vraisemblance est construite à partir des fonctions de densité et est de la forme suivante :

$$\log L_i = \sum_{k=d_i+1}^{j} \left[y_{ik} \log h_{ik} + (1 - y_{ik}) \log(1 - h_{ik}) \right]$$

La technique du maximum de vraisemblance vise à regrouper dans une équation l'ensemble des choix possibles. On maximise cette équation afin de trouver les coefficients attachés à chaque choix et donc la probabilité d'occurrence de chacun d'entre eux.

Logit multinomial

Les différentes valeurs de la variable à expliquer correspondent à des choix non ordonnés. Dans ce modèle une hypothèse forte et généralement admise repose sur l'Indépendance des Alternatives Non Pertinentes : on suppose que l'existence d'un choix n'influence pas le rapport des probabilités des autres choix.

Ici, 4 choix (*j*) sont possibles et une catégorie est choisie comme référence et est notée 0. Nous recherchons alors les 3 probabilités P(Y=1), P(Y=2) et P(Y=3) puisque $P(Y=0)=1-\sum_{j=1}^{3}P(Y_i=j)$.

Autrement dit, la somme des probabilités est égale à 1 et la probabilité que Y=0 est égale à 1 moins la somme des probabilités associées aux autres choix.

Chacune de ces probabilités s'écrit comme une fonction des variables explicatives Xi et du vecteur des paramètres ⊠ :

$$P(Y_i = j) = G_j(X_i\ ,\ \theta)$$

On utilise la loi logistique et le rapport des probabilités de choix est donné par

$$\frac{P(Y_i = j)}{P(Y_i = l)} = \frac{\exp(X_i\theta^{[j]})}{\exp(X_i\theta^{[l]}} = \exp(X_i(\theta^{[j]} - \theta^{[l]})$$

L'effet d'une variable explicative sur le choix de *j* plutôt que *l* est donné par le signe de $\theta_1^{[j]} - \theta_1^{[l]}$

L'estimation se fait par le maximum de vraisemblance.

7.2 : Vecteur de variables explicatives

Variables	Définitions
Homme	égale 1 si l'individu est un homme, 0 sinon.
Age à l'admission	
0-1 an	égale 1 si l'enfant a entre 0 et 1 an inclus, 0 sinon *(référence).*
2-5 ans	égale 1 si l'enfant a entre 2 et 5 ans, 0 sinon.
6-10 ans	égale 1 si l'enfant a entre 6 et 10 ans, 0 sinon.
11-14 ans	égale 1 si l'enfant a entre 11 et 14 ans, 0 sinon.
15-18 ans	égale 1 si l'enfant a entre 15 et 18 ans, 0 sinon.
Conditions d'admission au statut de pupilles	
Filiation inconnue	égale 1 si la filiation de l'enfant est inconnue ou non établie, 0 sinon (réf.).
Remis par une personne qualifiée	égale 1 si l'enfant a été remis par une personne qualifiée, 0 sinon.
Remis par un parent	égale 1 si l'enfant a été remis à l'ASE par un des parents ou les deux parents, 0 sinon.
Retrait total de l'autorité parentale	égale 0 si l'autorité parentale a été retirée, 0 sinon.
Déclaration judiciaire d'abandon	égale 1 si l'enfant est admis au statut de pupille suite à une déclaration judiciaire d'abandon, 0 sinon.
Particularité principale de l'enfant	
Pas de particularité	égale 1 si l'enfant n'a pas de particularité, 0 sinon (réf).
Santé ou handicap	égale 1 si l'enfant a une difficulté liée à son état de santé ou à une situation de handicap, 0 sinon.
Fratrie	égale 1 si l'enfant fait partie d'une fratrie, 0 sinon.
Particularité liée à l'âge	égale 1 si l'enfant possède une particularité liée à son âge, 0 sinon.
Année de sortie	
2006	égale 1 si l'enfant est sorti en 2006, 0 sinon.
2007	égale 1 si l'enfant est sorti en 2007, 0 sinon (réf.).
2008	égale 1 si l'enfant est sorti en 2008, 0 sinon.
2009	égale 1 si l'enfant est sorti en 2009, 0 sinon.
2010	égale 1 si l'enfant est sorti en 2010, 0 sinon.
2011	égale 1 si l'enfant est sorti en 2011, 0 sinon.

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'état entre 2006 et 2011.

7.3 : Estimation d'un probit sur la probabilité pour les sortants d'être adoptés ou non

	Probabilité d'avoir été adopté
Homme	-0.0187
	(-1.57)
Age à l'admission	
0-1 an	Réf.
2-5 ans	-0.0320
	(-0.97)
6-10 ans	-0.353***
	(-7.36)
11-14 ans	-0.590***
	(-12.20)
15-18 ans	-0.713***
	(-15.90)
Conditions d'admission au statut de pupille	
Filiation non établie ou inconnue	Réf.
Remis par une personne qualifiée	-0.183***
	(-5.40)
Remis par un parent	-0.0769*
	(-1.76)
Orphelin	-0.423***
	(-7.22)
Retrait total de l'autorité parental	-0.575***
	(-10.02)
Déclaration judiciaire d'abandon	-0.0728**
	(-2.05)
Particularité principale de l'enfant	
Pas de particularité	Réf.
Santé ou handicap	-0.612***
	(-25.18)
Fratrie	-0.310***
	(-8.22)
Particularité liée à l'âge	-0.164***
	(-5.97)
Année de sortie	
2006	-0.0356
	(-1.59)
2007	Réf.
2008	0.00585
	(0.30)
2009	0.00873
	(0.46)
2010	0.0111
	(0.56)
2011	0.0366**
	(2.05)
Observations	5 468
Log Likelihood	-1 433
Contingence	88,6%

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011.

** significatif à 10%; ** significatif à 5%; *** significatif à 1%*

t de Student entre parenthèse

7.4 : Estimation d'un logit multinomial sur les différents types d'adoption

	Adoption par la famille d'accueil (523)	Adoption par une famille agréée du département (3 327)	Adoption par une famille agréée hors du département (266)
Homme	-0.0152*	0.00851	-0.00631
	(-1.70)	(0.40)	(-0.85)
Age à l'admission			
0-1 an	Réf.	Réf.	Réf.
2-5 ans	0.186***	-0.237***	0.0151
	(3.58)	(-4.36)	(0.84)
6-10 ans	0.162***	-0.600***	0.0195
	(3.35)	(-18.20)	(1.10)
11-14 ans	0.135**	-0.682***	-0.0503***
	(2.49)	(-33.81)	(-6.94)
15-18 ans	0.0727	-0.705***	-0.0530***
	(1.44)	(-45.69)	(-8.38)
Conditions d'admission au statut de pupille			
Filiation non établie ou inconnue	Réf.	Réf.	Réf.
Remis par une personne qualifiée	0.0566	-0.383***	0.0851***
	(1.61)	(-10.25)	(3.65)
Remis par un parent	0.119**	-0.222***	0.0258
	(2.37)	(-3.61)	(0.97)
Orphelin	0.0654	-0.579***	0.0139
	(1.43)	(-14.41)	(0.52)
Retrait total de l'autorité parental	-0.0123	-0.623***	-0.00808
	(-0.39)	(-18.81)	(-0.41)
Déclaration judiciaire d'abandon	0.233***	-0.385***	0.0291
	(4.28)	(-7.48)	(1.39)
Particularité principale de l'enfant			
Pas de particularité	Réf.	Réf.	Réf.
Santé ou handicap	-0.0410***	-0.694***	0.0995***
	(-4.17)	(-48.02)	(5.66)
Fratrie	-0.0550***	-0.261***	0.0391
	(-5.23)	(-4.79)	(1.54)
Particularité liée à l'âge	-0.0358***	-0.238***	0.109***
	(-3.82)	(-5.09)	(4.11)
Année de sortie			
2006	-0.00708	-0.0394	-0.00152
	(-0.46)	(-0.98)	(-0.12)
2007	Réf.	Réf.	Réf.
2008	-0.0188	0.0429	-0.00306
	(-1.37)	(1.30)	(-0.27)
2009	-0.0138	0.0657**	-0.0199**
	(-0.96)	(1.97)	(-1.96)
2010	-0.000564	-0.0269	0.0147
	(-0.04)	(-0.70)	(1.06)
2011	0.0119	0.0618	-0.0220**
	(0.73)	(1.84)	(-2.23)
Observations	5 468		
Log Likelihood	-2 950,9		

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'Etat entre 2006 et 2011.

** significatif à 10%; ** significatif à 5%; *** significatif à 1%*

t de Student entre parenthèse

7.5 : Estimation de l'effet de la durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sur la probabilité d'être adopté pour les enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon

	Probabilité d'avoir été adopté
Homme	0.0185
	(0.59)
Durée de présence à l'ASE	
0-2 ans	Réf.
3-5 ans	0.0512
	(1.26)
6-9 ans	-0.237***
	(-6.24)
10 ans et plus	-0.275***
	(-5.43)
Particularité principale de l'enfant	
Pas de particularité	Réf.
Santé ou handicap	-0.539***
	(-13.01)
Fratrie	-0.412***
	(-8.79)
Particularité liée à l'âge	-0.279***
	(-7.36)
Année de sortie	
2006	-0.150***
	(-2.77)
2007	Réf.
2008	-0.0133
	(-0.26)
2009	0.0424
	(0.84)
2010	0.0292
	(0.57)
2011	0.0874*
	(1.79)
Observations	1 102
Log Likelihood	-576,5
Contingence	74,8%

Champ : Enfants admis au statut de pupille suite à une décision judiciaire d'abandon et sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011.

** significatif à 10%; ** significatif à 5%; *** significatif à 1%*

t de Student entre parenthèse

7.6 : Estimation de l'effet de la durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sur les différents types d'adoption pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon - Logit multinomial

	Adoption par la famille d'accueil (370)	Adoption par une famille agréée du département (255)	Adoption par une famille agréée hors du département (83)
Homme	-0.0378	0.0459	0.0115
	(-1.18)	(1.91)	(0.75)
Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance			
0-2 ans	Réf.	Réf.	Réf.
3-5 ans	-0.00822	0.0210	0.0267
	(-0.19)	(0.61)	(1.17)
6-9 ans	-0.0436	-0.202***	-0.0132
	(-1.12)	(-7.14)	(-0.69)
10 ans et plus	0.0898*	-0.256***	-0.0699***
	(1.66)	(-11.02)	(-3.93)
Particularité principale de l'enfant			
Pas de particularité	Réf.	Réf.	Réf.
Santé ou handicap	-0.365***	-0.164***	0.0148
	(-13.36)	(-8.01)	(0.52)
Fratrie	-0.298***	-0.125***	0.0445
	(-8.96)	(-4.73)	(1.36)
Particularité liée à l'âge	-0.257***	-0.0982***	0.0876***
	(-8.26)	(-3.76)	(3.30)
Année de sortie			
2006	-0.0655	-0.0504	-0.0421***
	(-1.25)	(-1.32)	(-2.59)
2007	Réf.	Réf.	Réf.
2008	0.000129	0.00318	-0.0136
	(0.00)	(0.07)	(-0.68)
2009	0.0617	0.0356	-0.0296*
	(1.09)	(0.80)	(-1.66)
2010	0.0622	0.00312	-0.0309*
	(1.07)	(0.07)	(-1.79)
2011	0.153***	0.0257	-0.0613***
	(2.63)	(0.57)	(-4.25)
Observations		1 102	
Log Likelihood		-1 169,7	

Champ : Enfants admis au statut de pupille suite à une décision judiciaire d'abandon et sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2011.

** significatif à 10%; ** significatif à 5%; *** significatif à 1%*

t de Student entre parenthèse

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative
N° 503131408-000113 – Dépôt légal : février 2013

PEFC 10-31-2190 IMPRIM'VERT